

IIDH

Institut Interaméricain des Droits de l'Homme Inter-American Institute for Human Rights : Box 10.081/1000 San José, Costa Rica : Tel: (506) 234 0404 - Fax: (506) 234 0955 : sociedadcivil@iidh.ed.cr : www.iidh.ed.cr

L'Institut interaméricain des droits de l'homme est une institution internationale indépendante de caractère académique, créée en 1980 en vertu d'un accord entre la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la République du Costa Rica.

A ce jour, cet institut est un des principaux centres internationaux de formation des droits de l'homme. Il met en œuvre plus de 50 projets locaux et régionaux visant à promouvoir les droits de l'homme auprès des principales entités non-gouvernementales et des institutions publiques des Amériques.



Association pour la Prévention de la Torture (APT) :
10 Route de Ferney - Case Postale 2267 - 1211 Genève 2 - Suisse :
Tél. (41 22) 919 2170 - Fax: (41 22) 919 2180 : apt@apt.ch - www.apt.ch

Fondée en 1977 par Jean-Jacques Gautier et basée à Genève, Suisse, l'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale indépendante dont l'objectif principal est la prévention de la torture et des mauvais traitements à travers le monde. Pour accomplir sa mission, l'APT soutient la mise en œuvre au niveau national de normes interdisant la torture et développe des outils de formation et des projets à l'attention des professionnels travaillant avec les personnes privées de liberté. Sa spécificité est la promotion de mécanismes de contrôle préventifs comme, par exemple, les visites dans les lieux de détention réalisées par des experts indépendants dans le but de prévenir la torture et les mauvais traitements.

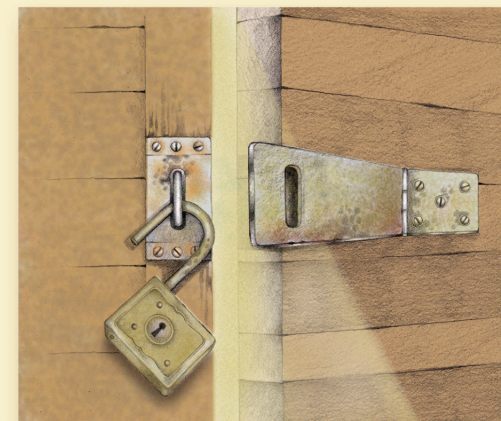


IIDH

Institut Interaméricain des Droits de l'Homme



Le Protocole Facultatif à la Convention des Nations contre la Torture et autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains ou Dégradants



Un Manuel pour la Prévention

Le Protocole Facultatif - Un Manuel Pour La Prévention

**Protocole facultatif
à la Convention des Nations Unies
contre la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants :**

Un manuel pour la prévention

*Institut Interaméricain pour les Droits de l'Homme (IIDH)
Association pour la Prévention de la Torture (APT)*

© 2004
Institut Interaméricain pour les Droits de l'Homme (IIDH)
Association pour la Prévention de la Torture (APT)

ISBN 2-940337-07-1

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	p.	5
Présentation	p.	7
Avant-propos	p.	11
Notes biographiques sur les auteurs	p.	13
Chapitre I : Questions générales sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.....	p.	15
Chapitre II : Historique du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	p.	33
Chapitre III : Commentaire relatif au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	p.	63
Chapitre IV : Mandat et méthodologie des mécanismes de prévention selon le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	p.	125
Chapitre V : Stratégies concernant la campagne de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	p.	151

ANNEXES

- Annexe 1 :** Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants p. 179
- Annexe 2 :** Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... p. 199
- Annexe 3 :** Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... p. 219
- Annexe 4 :** Résultat du vote sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants p. 227
- Annexe 5 :** Membres du Comité des Nations Unies contre la torture p. 239
- Annexe 6 :** Procédures pour la ratification des traités internationaux par les Etats parties à la Convention contre la torture p. 241
- Annexe 7 :** Adresses utiles p. 291
- Annexe 8 :** Autres ouvrages sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture..... p. 297

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AG	Assemblée générale des Nations Unies
AI	Amnesty International
APT	Association pour la prévention de la torture
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CADHP	Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Commission des droits de l'homme des Nations Unies
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEPTA	Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Commission Interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Commission internationale des juristes
CINAT	Coalition des ONG internationales contre la torture
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CSCT	Comité suisse contre la torture
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
FIACAT	Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
FIDH	la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
GRULAC	Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes des Nations Unies
HCNUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
IIDH	Institut interaméricain des droits de l'homme
ILANUD	Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
IRCT	Conseil International pour la réhabilitation des victimes de la torture

OEA	Organisation des Etats américains
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
SADC	Communauté de développement d’Afrique australe
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie
UE	Union européenne
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Présentation

Adopté en décembre 2002, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture propose une approche nouvelle et réaliste pour permettre de prévenir cette violation inacceptable des droits de l'homme, ce crime contre l'humanité. Pour l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) et l'Association pour la prévention de la torture (APT), c'est un grand honneur de présenter conjointement ce manuel, avec pour objectif de mettre en oeuvre un instrument à la fois novateur et indispensable. Pensé pour les acteurs nationaux et régionaux qui luttent pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans leurs sociétés, ce manuel devrait servir d'outil pratique dans la campagne qui vise à promouvoir la ratification et la mise en oeuvre du Protocole facultatif. Cet instrument, qui établit un système de visite des lieux de détention à l'échelle mondiale, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002. Il fait aujourd'hui l'objet d'une campagne mondiale active visant à garantir -dans les plus brefs délais- son entrée en vigueur dans un premier temps et son application universelle dans un second. C'est pour cette raison que l'IIDH et l'APT ont décidé de diffuser ce matériel au sein de la communauté internationale.

Ce n'est pas la première fois que nos deux institutions s'unissent dans le cadre d'un projet. Rappelons que par le passé, l'IIDH et l'APT ont déjà travaillé en étroite collaboration et en coordination avec plusieurs organisations des droits de l'homme pour élaborer des Lignes directrices générales dans le but d'enquêter sur des cas de torture avérés et d'autres formes de mauvais traitements.¹

Ainsi, nos deux institutions présentent ce Manuel qui propose des informations de base relatives au Protocole facultatif, afin qu'il profite à tous les acteurs impliqués dans la campagne de ratification de cet instrument. Le premier chapitre du Manuel introduit le lecteur au Protocole facultatif et met l'accent sur la nécessité de disposer d'un instrument international et novateur, en parallèle aux autres normes et mécanismes pertinents déjà existants. Le deuxième chapitre

¹ Voir le Manuel pour l'Investigation effective et la Documentation de la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, plus connu sous le nom de "Protocole d'Istanbul", adopté en 2000 en Turquie par 25 institutions et ONG des droits de l'homme (Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, Genève, New York, 2001). En l'an 2000 et en étroite collaboration avec la Penal Reform International (PRI), l'IIDH a également publié Manual de Buena Práctica Penitenciaria. Implementacion de las Reglas Mínimas de Naciones Unidas para el Tratamiento de los Reclusos, (IIDH, San José, 2000) qui est devenu un outil de référence dans les Amériques pour la mise en oeuvre des politiques pénitentiaires, avec une attention particulière portée aux normes internationales en matière des droits de l'homme.

emmène le lecteur à la découverte de l'histoire du Protocole facultatif, de sa conception à son adoption, en passant par les phases de négociation au sein des différents organes de l'ONU en vue de faciliter la compréhension de ce processus parfois complexe. Le troisième chapitre est un commentaire qui se penche de près sur le contenu de chaque article du Protocole ainsi que sur la signification et les origines de certaines de ses dispositions. Le quatrième chapitre, en décrivant les deux mécanismes principaux que le Protocole a institués, apporte un éclairage sur l'impact qu'un système de surveillance régulier des lieux de détention pourrait avoir à échelle nationale et internationale. Enfin, le cinquième et dernier chapitre identifie les acteurs clefs et propose quelques actions qui pourraient faire avancer les campagnes de ratification et de mise en œuvre du Protocole.

Notre publication s'inspire d'un manuel similaire sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) publié en l'an 2000 par l'IIDH. Cette publication est devenue une référence indispensable dans les campagnes de ratification des instruments internationaux des droits de l'homme.

S'inspirant du succès rencontré par ce premier manuel dans le processus de ratification du Protocole facultatif de la CEDEF d'une part, ainsi que de leur fidèle engagement pour prévenir la torture dans les Amériques d'autre part, l'IIDH et l'APT ont décidé de conclure un partenariat stratégique pour élaborer ce nouveau manuel sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

Bien que l'IIDH n'ait pas participé aux processus d'élaboration et de négociation du Protocole facultatif, il les a suivis de près grâce à la remarquable participation de Mme Elizabeth Odio Benito, membre de l'Assemblée générale de l'IIDH depuis 1996. Actuelle juge et vice-présidente de la Cour criminelle internationale, Mme Odio Benito a assuré la fonction de présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le Protocole facultatif. Nous souhaitons aujourd'hui lui exprimer notre profonde gratitude pour avoir accepté de rédiger l'avant-propos de ce Manuel. En plus d'une solide réputation dans la promotion des instruments relatifs aux droits de l'homme, d'une longue expérience sur l'art de mener à bien des campagnes pour des instruments tant universels qu'interaméricains et d'un vaste réseau de partenaires locaux à l'intérieur du continent américain, l'IIDH a mis en oeuvre un Programme spécifique de prévention contre la torture entre 1994 et 1999. Depuis 2002, l'IIDH a développé, conjointement avec le Centre pour la Justice et la Loi internationale (CEJIL), une initiative visant à offrir une aide psychologique aux victimes de la torture à l'intérieur du système interaméricain pour y garantir la protection des droits de l'homme.

L'APT quant à elle est une organisation non gouvernementale fondée il y a plus d'un quart de siècle par le philanthrope suisse Jean-Jacques Gautier. M. Gautier avait eu l'idée d'établir un système de contrôle permettant de surveiller de près les lieux de détention afin de réduire le risque de torture et de mauvais traitement des détenus. Petit à petit, l'APT est parvenue à rallier certains Etats à sa cause, sur un plan européen dans un premier temps. Par la suite, l'APT a commencé à promouvoir l'adoption d'un instrument universel, à savoir le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Depuis lors, l'APT joue un rôle clé dans chaque nouvelle étape de ce processus.

Nous aimerions remercier les membres de ces deux institutions qui ont contribué à rendre cette publication possible : un grand merci à Gilda Pacheco, directrice du département de la Société civile à l'IIDH (Director of the Civil Society Area) et Claudia Gerez Czitrom, responsable du programme "Amériques" à l'APT; un grand merci aux auteurs, Nicolas Boeglin Naumovic, consultant externe pour l'IIDH et Debra Long, responsable du programme "Nations Unies et affaires juridiques" pour l'APT. Nous aimerions également adresser nos remerciements à Maylin Cordero, assistante au département de Société civile à l'IIDH ainsi qu'à Victoria Kuhn, assistante du programme "Communication" à l'APT pour leur engagement à mener à bien le travail administratif qu'impliquait un tel projet. Enfin et surtout, nous tenons à exprimer notre vive gratitude aux gouvernements de Suisse, des Pays-Bas, de la part de l'IIDH, et du Royaume-Uni, de la part de l'APT, qui, grâce à leur soutien financier, ont permis la publication de ce Manuel.

Le succès remarquable que constitue l'adoption du Protocole facultatif est le résultat d'une collaboration intense entre ONG, Etats et organisations qui ont à cœur de défendre les droits de l'homme. Pour être certains que la ratification et l'application du Protocole par les Etats parties à la Convention contre la torture soient rapides, l'IIDH et l'APT souhaitent que cette publication serve de guide pratique tant aux parlementaires et membres des différents ministères qu'aux institutions nationales de droits de l'homme, ONG et particuliers, tous décidés à ratifier et appliquer le Protocole dans leurs pays respectifs. C'est grâce à des actions collectives de ce genre, ainsi qu'à d'autres stratégies développées par des acteurs engagés à défendre le Protocole que l'IIDH et l'APT espèrent voir ce traité essentiel ratifié afin de mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements à travers le monde !

Roberto Cuéllar
Directeur Exécutif, IIDH

Mark Thomson
Secrétaire Général, APT

*San José, Genève, le 26 juin 2004 -
Journée internationale de soutien aux victimes de la torture*

Avant-propos

La torture constitue une des violations les plus choquantes des droits fondamentaux de l'être humain. Elle anéantit la dignité de tout être humain en causant des blessures, parfois irréparables à son corps et à son âme. Les conséquences atroces de cette terrible violation des droits de l'homme s'étendent également aux familles des victimes ainsi qu'à leur environnement social. Par ces actes, les valeurs et principes sur lesquels reposent la démocratie et toute forme de coexistence humaine perdent leur signification.

A travers les années, experts, organisations sociales et gouvernements ont uni leurs efforts pour combattre la pratique de la torture, sanctionner les coupables et adopter des programmes d'aide aux victimes et à leur famille. Cependant, rien n'a pu arrêter ceux qui, à travers le monde, continuent de torturer, avec ou sans l'aval des autorités.

La Convention contre la torture adoptée par les Nations Unies a marqué un progrès fondamental en qualifiant la pratique de la torture de crime international ainsi qu'en créant des mécanismes pour la dénoncer. Cependant, malgré les efforts déployés au niveau de la prévention, les progrès restent minimes aux niveaux national et international.

En 1980, le gouvernement du Costa Rica a initié un processus au sein des Nations Unies, qui s'est poursuivi jusqu'en 2002, dans le but de faire adopter un Protocole pour prévenir la torture par le biais d'actions coordonnées entre les gouvernements et la communauté internationale. Les gouvernements, d'Amérique latine et d'Europe principalement, ont contribué avec enthousiasme et efficacité à l'élaboration du Protocole facultatif contre la torture, 1999 ayant été l'année la plus féconde. De même, l'Association pour la prévention contre la torture (APT), basée en Suisse, a, depuis les prémices du Protocole, joué un rôle fondamental dans son élaboration. Elle a également contribué à convaincre les gouvernements et organisations non gouvernementales de s'engager dans cette lutte.

J'ai eu l'honneur de présider le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui, depuis l'an 2000, a fait preuve d'un grand enthousiasme et d'un engagement sans faille pour élaborer ce Protocole facultatif et obtenir l'approbation de tous les organes des Nations Unies. En 2002, les efforts conjoints des gouvernements, ONG et organisations expertes ont permis au Protocole facultatif d'être adopté en tant que nouvel instrument international de protection des droits de l'homme.

Les mécanismes nationaux ainsi que le mécanisme international mis en place par le Protocole vont permettre d'améliorer la prévention de la torture, particulièrement dans les endroits fortement exposés à cette violation des droits de l'homme, à savoir les lieux de détention. En effet, partout où se trouvent des personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit, le risque que ces personnes soient victimes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants existe. Les mécanismes prévus par le Protocole facultatif permettront que ce risque ne devienne réalité.

Après l'élaboration du Protocole, voici maintenant venue l'heure de sa ratification, tâche qui a réuni deux organisations reconnues pour leur travail dans la lutte pour la protection des droits fondamentaux des peuples, à savoir l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) et l'APT. Je suis persuadée que le présent manuel, fruit du travail de collaboration entre ces deux organisations, va grandement contribuer à accélérer la ratification de cet instrument essentiel. La contribution apportée par l'IIDH et l'APT fait honneur à la longue tradition de ces deux organisations et renouvelle notre enthousiasme à poursuivre ce projet qui nous tient à cœur.

Elizabeth Odio Benito

*Vice-présidente de la Cour pénale internationale,
ancienne Vice-présidente du Costa Rica
et ancienne Présidente du Groupe de travail des Nations Unies
chargé d'élaborer le Protocole facultatif
à la Convention des Nations Unies contre la torture.*

San José, le 26 juin 2004.

Notes biographiques sur les auteurs

Debra LONG (Royaume-Uni) : Maîtrise en Droit de l'Homme¹ (Institut d'Études du Commonwealth, Université de Londres), Cours de pratique juridique (College of Law, Royaume-Uni), Diplôme en droit, Common Professional Examination² (College of Law, Royaume-Uni). En tant qu'avocate spécialisée sur le Royaume-Uni, Debra Long a exercé sa profession pendant trois ans avant de se spécialiser dans le droit international des droits de l'homme. Elle a travaillé pendant plus de quatre ans pour des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la lutte contre la torture. Elle a rejoint l'APT à Genève en 2001 et a été la coordinatrice de la campagne pour l'adoption du Protocole facultatif. Elle assure actuellement la fonction de responsable du programme «Nations Unies et affaires juridiques» au sein de l'APT et est responsable de la campagne de ratification et d'application du Protocole facultatif.

Pour prendre contact : dlong@apt.ch

Nicolas BOEGLIN NAUMOVIC (France): Docteur en droit (Université Panthéon-Assas, Paris II), Maîtrise en droit (Institut universitaire européen de Florence). Diplômé de l'Institut international des droits de l'homme (Strasbourg) qu'il a rejoint plus tard en tant que professeur invité et membre de l'*Institut René Cassin*. M. Boeglin Naumovic a enseigné le droit international public à l'université de La Salle au Costa Rica et assuré les fonctions d'administrateur et conseiller de la direction exécutive à l'IIDH (1994-2000). Il a également été membre du Comité assesseur en le droit international au sein du ministère des Affaires étrangères au Costa Rica (1998-2000). Aujourd'hui installé à Genève, il exerce en tant que consultant pour différentes ONG et institutions actives dans le domaine des droits de l'homme; il dirige également des recherches et prépare des programmes de formation en droit international.

Pour prendre contact : nboeglin@caramail.com

1 Understanding and Securing Human Rights

2 Ce diplôme est reconnu par la Commission du Barreau et s'adresse aux personnes au bénéfice d'une licence dans un autre domaine que le droit. (N.d.T.)

CHAPITRE I

Questions générales sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*

* par Nicolas Boeglin et Debra Long.

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Traités des Nations Unies sur la torture déjà existants**
 - a) Comment les actes de torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-ils définis dans le droit international des droits de l'homme ?
 - b) Qu'est-ce que la Convention des Nations Unies contre la torture ?
 - c) Qu'est-ce que le Comité contre la torture ?
 - d) Quelles sont les tâches du Comité contre la torture ?

- 2. Le Protocole facultatif dans le cadre du droit international des droits de l'homme**
 - a) Qu'est-ce qu'un protocole facultatif ?
 - b) Qui peut signer et ratifier un protocole facultatif ?
 - c) Pourquoi avoir rédigé un protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture ?
 - d) Comment les visites des lieux de détention préviennent la torture et les mauvais traitements ?

- 3. Thèmes soulevés par le Protocole facultatif**
 - a) Quels sont les éléments nouveaux du Protocole facultatif des Nations Unies contre la torture ?
 - b) Comment fonctionnera le Protocole facultatif ?
 - c) Quelles relations le mécanisme international et les mécanismes nationaux entretiendront-ils dans le cadre du Protocole facultatif ?
 - d) Quand et comment se dérouleront les visites des lieux de détention ?
 - e) Quels lieux de détention pourront être visités ?
 - f) Quelles procédures après les visites ?
 - g) Quels sont les avantages du système de visites pour les Etats ?

- 4. Quelles mesures doivent être prises pour appliquer le Protocole facultatif ?**

La communauté internationale a reconnu la torture comme étant l'une des atteintes les plus brutales et inacceptables à la dignité humaine n'épargnant aucune région du monde. Les actes de torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont de ce fait expressément prohibés par un grand nombre de conventions internationales, universelles¹ tout comme régionales². La doctrine du droit international considère depuis plusieurs décennies déjà que l'interdiction de la torture fait partie du droit international coutumier, auquel on ne peut déroger en temps de paix comme de guerre ou au prétexte d'une menace imminente à la sécurité nationale³. De ce fait, cette interdiction inconditionnelle de la torture est une obligation internationalement reconnue qui s'applique à toute personne agissant au nom d'une autorité publique, indépendamment du fait que son gouvernement ait ou non ratifié un ou plusieurs instruments des droits de l'homme. Toutefois, malgré cette condamnation universelle, ces abus inadmissibles persistent encore et toujours dans le monde entier⁴.

-
- 1 Pour de plus amples informations en la matière, se rapporter à : la Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 3 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 7, 16 décembre 1966 ; les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés, Articles 3.1a et 3.1c (communs à toutes les Conventions) ; l'Article 147 de la Convention relative aux personnes civiles ; les Articles 49 à 51 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés de guerre ; les Articles 51 à 53 de la Convention relative aux blessés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; la Convention des Nations Unies contre la torture, 10 décembre 1984 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 37 et 39, 20 novembre 1989.
 - 2 Pour ce qui est du système interaméricain : la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5, 22 novembre 1969 et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 9 décembre 1985. Pour ce qui est du système européen : l'Article 3 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, les Accords d'Helsinki de 1975 (Principe VII) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987 ainsi que ses Protocoles I et II, 4 novembre 1993. En ce qui concerne le continent africain : l'Article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981.
 - 3 L'opinion selon laquelle l'interdiction de la torture a atteint son statut de jus cogens, ou de norme « péremptoire » du droit international, est de plus en plus reconnue. Cette notion est définie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Article 53) comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». En d'autres termes, les Etats ne peuvent se soustraire à leurs obligations sous aucun prétexte ; . L'une des décisions les plus importantes à ce sujet a été celle rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, <http://www.un.org/icty/cases/jugemindex-e.htm>. Pour une lecture plus approfondie sur la question lire : SEIDERMAN Ian, *Hierarchy in International Law : The Human Rights Dimension*, School of Human Rights Research, éd. Hart, 2000, pp. 55-59, 92-93, 109-119 et Amnesty International, *Combating Torture : a Manual for Action*, Londres, Publications Amnesty International, 2002, pp. 65-66.
 - 4 « [...] il existe un fort potentiel de torture dans toutes les sociétés humaines et il n'y a qu'un milieu propice qui permette de contrôler ce potentiel. » STROUM Jacques et DAUDIN Pascal, « Une analyse des facteurs qui favorisent la torture », dans APT, *Vingt ans consacrés à la réalisation d'une idée. Recueil d'Articles en l'honneur de Jean-Jacques Gautier*, Genève, APT Publications, 1997, pp. 117-128.

Pour cette même raison, pendant les années 1970, alors que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était en phase de négociation, plusieurs organisations internationales réunirent leurs efforts pour trouver des moyens nouveaux et plus réalistes de prévenir de tels abus. Sur la base des résultats des visites des lieux de détention en temps de guerre conduites par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le philanthrope suisse Jean-Jacques Gautier tenta de créer un système d'inspections régulières des lieux de détention à travers le monde. Après d'âpres négociations, ce système fut enfin établi par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé «Protocole facultatif»), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002⁵. Il appartient maintenant aux Etats de faire un pas supplémentaire dans leur lutte contre la torture en signant, ratifiant puis en appliquant ce nouvel instrument, permettant ainsi son entrée en vigueur. Ce long processus, qui aura duré près de 30 ans atteindrait ainsi son point culminant : réaliser enfin l'idée de départ de créer un instrument efficace et pratique afin de prévenir la torture dans le monde.

Ce chapitre vise à introduire le lecteur au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture en répondant à quelques questions élémentaires concernant cet instrument. Le chapitre commence donc par une vue d'ensemble relative au premier traité des Nations Unies contre la torture, instrument directeur du Protocole facultatif : la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il se penche aussi sur le mécanisme créé par ce traité, à savoir le Comité des Nations Unies contre la torture. Ce chapitre décrit ensuite de manière générale ce qu'est un protocole facultatif en droit international avant de traiter du besoin particulier et du caractère innovateur de ce Protocole facultatif. Il décrit aussi comment le système de visites prévu par le Protocole facultatif fonctionnera dans la pratique et conclut avec quelques mesures qui devront être prises pour la mise en œuvre de cet instrument.

5 UN Doc. A/RES/57/199, 18 décembre 2002.

1. Instruments des Nations Unies sur la torture déjà existants

a) Comment les actes de torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-ils définis dans le droit international ?

En droit international la définition de la torture la plus largement reconnue est celle contenue dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention contre la torture)⁶. L'article premier définit la torture comme suit :

«le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»⁷

Trois éléments fondamentaux définissant la torture ressortent de cet article :

- 1) Il doit s'agir d'une douleur aiguë, physique ou mentale;
- 2) Elle doit être infligée avec objectif précis;
- 3) Elle doit être infligée par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel.⁸

Bien qu'il y ait diverses définitions de la torture aux niveaux international et régional, ces traits caractéristiques essentiels contenus dans la Convention contre la Torture sont communs à toutes les définitions. L'approche choisie en

6 UN Doc. A/RES/39/46, 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987.

7 Il est important de noter qu'un acte ne peut être justifié comme étant une sanction légale uniquement parce qu'il est prévu dans la législation nationale, il doit aussi être conforme aux normes internationales.

8 Pour plus d'informations sur la définition de la torture lire : APT, *The Definition of Torture: Proceedings of an Expert Seminar*, Genève, APT, 2003, et RODLEY Nigel, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford, Oxford University Press, 1999, pp. 75-107.

droit international a consisté a éviter de dresser une liste exhaustive de tous les actes qui pourraient être considérés comme de la torture, par crainte qu'une telle liste soit trop limitée et ne réponde pas de façon adéquate aux développements technologiques et aux changements d'attitude observés dans certaines sociétés.

Toutefois, la définition de la Convention contre la Torture contient une liste des objectifs pour lesquels un acte de torture risque d'être perpétré. Cette liste n'est pas exhaustive, mais donne une indication des types de raisons qui peuvent se cacher derrière l'infliction d'une souffrance physique ou mentale aiguë. De plus, déterminer si tel ou tel acte est assez sévère pour être qualifié de torture relève d'une analyse subjective devant prendre en considération les circonstances particulières propres à chaque cas.

Contrairement à la torture comme telle, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis par la Convention contre la Torture ni par aucun autre instrument. La Convention contre la Torture les décrit uniquement comme des actes qui ne sont pas des actes de torture telle que définie à l'article premier⁹, ce qui peut causer une certaine ambiguïté quant à ce que les termes « autres formes de mauvais traitements » englobent. Ces actes ont donc été largement définis par la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que par les experts en droits de l'homme. On considère communément que ces actes peuvent être distingués de la torture s'ils n'ont pas été infligés pour une raison particulière¹⁰. Toutefois, afin qu'ils puissent être considérés comme cruels, inhumains ou dégradants, ils doivent être infligés par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.¹¹

b) Qu'est-ce que la Convention des Nations Unies contre la torture ?

La Convention des Nations Unies contre la torture a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Il s'agit du seul traité universel consacré exclusivement à l'éradication de la torture¹².

9 UNCAT, Article 16.

10 Voir : APT, *The Definition of Torture: Proceedings of an Expert Seminar*, op.cit., pp. 18, 58-59.

11 Un organe de jurisprudence existe aux niveaux international et régional afin de démontrer que des mauvaises conditions de détention, accompagnées d'un certain degré de sévérité, peuvent être considérées comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour une lecture plus approfondie sur le sujet voir : APT, *The Definition of Torture: Proceedings of an Expert Seminar*, Op.cit., pp. 40-41.

12 Depuis décembre 2003, 134 Etats ont ratifié la Convention. Pour une liste des Etats parties veuillez consulter le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/cat/treaties/conratification.htm>

La dite Convention prévoit un certain nombre d'obligations pour les Etats parties en vue d'interdire et de prévenir la torture. L'importance de ce texte réside avant tout dans le fait qu'il contient une définition internationalement reconnue de la torture et qu'il exige aux Etats parties de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leurs législations nationales¹³. Il prévoit également que l'interdiction de la torture est une norme indérogable, c'est-à-dire que cette interdiction s'applique en toutes circonstances.

La Convention oblige également les Etats parties à prendre des mesures efficaces visant à prévenir la torture et toutes les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour ce faire, la Convention contient un certain nombre d'obligations destinées à prévenir et à prohiber de tels actes au sein des Etats parties telles que la révision des techniques d'interrogatoire, l'existence d'enquêtes immédiates et impartiales, l'interdiction d'utiliser un aveu obtenu sous l'effet de la torture comme preuve dans une procédure, le droit à la réparation et à l'indemnisation¹⁴.

Enfin, la Convention institue le Comité contre la torture, l'organe du traité chargé de veiller à la mise en oeuvre des obligations des Etats parties à la Convention.

c) Qu'est-ce que le Comité contre la torture ?

Dans le système des Nations Unies, des organes spéciaux composés d'experts indépendants sont créés par les conventions portant sur les droits de l'homme afin de veiller à ce que les Etats parties respectent leurs engagements internationaux contenus dans ces conventions. Le Comité des Nations Unies contre la torture (ci-après «le Comité») est l'organe créé par la Convention des Nations Unies contre la torture, chargé de veiller à ce que les obligations particulières établies dans cette convention soient respectées.

Le Comité est composé de dix experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme.

13 La Convention contre la Torture stipule aussi que les Etats parties sont dans l'obligation de permettre l'exercice de la juridiction universelle sur un acte de torture (Articles 5-8). De ce fait, lorsque ces crimes sont commis, les tribunaux nationaux doivent avoir la compétence de juger l'acte, indépendamment du lieu où le crime a été commis, de la nationalité de celui qui l'a commis ou de celle de la victime. L'idée principale derrière cette pratique étant que certains crimes, notamment la torture, sont d'une telle gravité que quiconque les perpétue doit en répondre, où qu'il se trouve.

14 Articles 2, 10, 11 et 16.

d) Quelles sont les tâches du Comité contre la torture ?

Les organes de contrôle, y compris le Comité des Nations Unies contre la torture, ont établi un système de rapports périodiques pour examiner les mesures prises par les Etats pour donner effet à leurs engagements et appliquer le traité en question. Les Etats parties présentent un rapport écrit au Comité tous les quatre ans (bien que dans la pratique ce délai soit rarement respecté). Le Comité étudie le rapport et s'entretient avec les représentants de l'Etat pour poser des questions ou clarifier des doutes. Ce Comité reçoit aussi des informations supplémentaires fournies par d'autres sources telles que des organisations non gouvernementales. Cette procédure permet au Comité d'avoir une vue d'ensemble reflétant la situation de la torture et des mauvais traitements dans un Etat partie donné et ainsi de faire des recommandations sur la meilleure façon de donner effet aux engagements des Etats parties et de prévenir, interdire et punir la pratique de la torture.

En plus du système de rapports périodiques susmentionné, le Comité peut aussi effectuer des enquêtes confidentielles, s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement.¹⁵ De telles enquêtes ne peuvent être conduites que si le Comité a reçu «des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement»¹⁶. L'Etat partie concerné est invité à coopérer et, avec son accord, l'enquête peut prendre la forme d'une mission d'information, conduite par le Comité. Le Comité soumet alors les résultats de l'enquête et ses suggestions à l'Etat partie. Cette procédure demeure confidentielle mais le Comité peut, après consultation avec l'Etat partie concerné, décider d'inclure un compte rendu succinct des résultats de l'enquête dans le rapport annuel ou publier le rapport complet.¹⁷

Enfin, le Comité peut aussi prendre en considération des communications présentées par ou pour le compte de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de la Convention des Nations Unies contre la torture, mais uniquement si l'Etat partie a déclaré qu'il reconnaît la compétence du Comité en la matière.¹⁸

15 Article 20. Voir Annexe 3 pour un tableau des Etats parties qui ont émis une réserve au sujet de l'Article 20.

16 Toutefois, dans la pratique, ce mandat établi en application de l'Article 20 n'a pas souvent été utilisé.

17 Le dernier rapport en date publié dans sa totalité par le CAT, avec l'autorisation de l'Etat, est l'enquête conduite au Mexique, en application de l'Article 20, pendant la période de 2001-2002. Voir UN Doc. CAT/C/75, 16 mai 2003.

18 Voir Annexe 3 pour un tableau des Etats parties qui ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles, en application de l'Article 22.

2. Le Protocole facultatif dans le cadre du droit international des droits de l'homme

a) Qu'est-ce qu'un protocole facultatif ?

Avant d'entrer dans les détails du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, nous allons examiner la nature de ce type d'instrument juridique de façon plus générale. Un protocole facultatif est un texte supplémentaire à un traité international (aussi connu sous le nom de charte, convention, ou pacte) adopté soit en même temps que le traité, soit après. Un protocole introduit des dispositions ou des procédures qui ne figurent pas dans le traité original mais qui viennent le compléter. Il est facultatif, car les dispositions qu'il contient ne lient pas automatiquement les Etats qui ont déjà ratifié le traité original; ces derniers peuvent en effet ratifier ou non le protocole, selon leur volonté. L'un des aspects les plus importants est qu'un protocole facultatif institue un mécanisme de ratification et d'entrée en vigueur propre, indépendant du traité original qu'il complète.

De nombreux d'instruments des droits de l'homme, tant au niveau universel que régional, ont été complétés par divers protocoles¹⁹. Ces protocoles facultatifs ont été conçus avec des objectifs variés tels que :

Disposer de mécanismes supplémentaires pour superviser les droits contenus dans le traité original. Parmi les plus connus, on retrouve le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte ainsi que le Protocole sont entrés en vigueur en 1976) et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté en 1999. Ces deux Protocoles facultatifs étendent les compétences reconnues initialement aux organes de contrôle institués par ces deux traités, qui peuvent dès lors recevoir des communications individuelles et, dans le cas du second, conduire des enquêtes sur la violation des droits des femmes²⁰. Pour sa part, le Protocole facultatif à la

19 Au niveau universel, on peut citer : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui a été complété par deux Protocoles facultatifs, adoptés en 1966 et 1989 ; la Convention relative aux droits des réfugiés de 1951, complétée par un Protocole adopté en 1967. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 a été également complétée par un Protocole facultatif en 1999 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, par deux Protocoles facultatifs, adoptés en 2000. Au niveau régional, onze protocoles complètent la Convention européenne des droits de l'homme ; le Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, adopté en 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

20 Voir IIDH, *Protocole facultatif. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, San José, IIDH/UNIFEM, 2002.

Convention des Nations Unies contre la torture a été approuvée dans le but de créer de nouveaux organes des droits de l'homme dont l'objectif est de prévenir la torture et les mauvais traitements par le biais de visites de lieux de détention.

Comblent les lacunes ou couvrent certains droits ou obligations qui ne sont pas couverts par le traité. Le Protocole de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1988, par exemple, a été adopté afin de compléter la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, en matière de droits civils et politiques. Le Protocole Asunción de 1990, quant à lui, vise à abolir la peine de mort au plan interaméricain.

En d'autres termes, un protocole facultatif est un outil ou une technique juridique qui permet aux Etats souhaitant actualiser, compléter ou renforcer les dispositions d'un traité de le faire sans soumettre à débat une nouvelle fois l'ensemble du texte. En négociant un accord supplémentaire, mais séparé du traité original, les Etats écartent le risque d'un éventuel affaiblissement du régime de protection initialement accordé, qui pourrait survenir à l'occasion d'une renégociation du traité original (ce dernier n'étant bien souvent que le résultat d'intenses batailles diplomatiques et dont le contenu ne reflète qu'un fragile consensus).

b) Qui peut signer et ratifier un protocole facultatif ?

Etant donné qu'un protocole facultatif est un texte qui complète un instrument international déjà existant, dans la plupart des cas seuls les Etats parties au traité principal peuvent le ratifier. En d'autres termes, les Etats doivent d'abord ratifier le traité principal et ensuite le protocole facultatif.²¹ Tel est le cas du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, qui prévoit expressément que seuls les Etats parties à la Convention sont en droit de le ratifier.²²

21 Il y a quelques exceptions à cette pratique générale : les deux Protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant, adoptés le 25 mai 2000 et le Protocole à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, adopté en 1967. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) permet tout de même aux Etats qui ont signé mais pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de signer et ratifier le Protocole facultatif. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, va encore plus loin et permet à tout Etat de le signer et le ratifier, indépendamment du fait qu'il soit ou non partie à la Convention sur les droits de l'enfant.

22 Le Protocole facultatif stipule aussi que les Etats qui ont signé la Convention contre la Torture peuvent aussi signer le Protocole facultatif mais qu'ils ne pourront le ratifier avant d'avoir ratifié la Convention.

c) Pourquoi avoir rédigé un Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies ?

Nous avons vu que la Convention des Nations Unies contre la torture apporte un cadre juridique solide à la lutte contre cette pratique et que le Comité des Nations Unies contre la torture est un organe compétent pour veiller au respect, par les Etats parties, de leur obligation d'interdire, de prévenir et de punir la torture. De plus, de nombreuses normes et mécanismes contre la torture et les mauvais traitements existent aussi au niveau régional. Malheureusement, malgré ce corpus juridique existant, ces pratiques persistent et sont répandues dans le monde entier. Dès lors le besoin d'aborder le problème d'une façon nouvelle, afin de prévenir efficacement ces violations, s'est fait de plus en plus ressentir.

Cette nouvelle approche, contenue dans le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, est fondée sur la prémisse selon laquelle plus les lieux de détention sont ouverts et transparents, moins il y aura d'abus en ces lieux. Etant donné que les lieux de détention sont, par définition, fermés au monde extérieur, les personnes privées de liberté sont vulnérables et particulièrement exposées à la torture et aux autres formes de mauvais traitement ou de violation des droits de l'homme. Le respect des droits fondamentaux de ces personnes dépend exclusivement des autorités chargées du lieu de détention, tout comme la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Une politique de répression et un système de surveillance inadéquat peuvent entraîner la violation des droits des personnes privées de liberté. Ouvrir les lieux de détention à des mécanismes de supervision extérieurs, comme le prévoit le Protocole facultatif, constitue de ce fait le moyen le plus efficace de prévenir des pratiques abusives et d'améliorer les conditions de détention.

d) Comment se déroulent les visites des lieux de détention ?

L'expérience d'entités telles que le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) a démontré à quel point des visites régulières de lieux de détention peuvent être efficaces.²³ Tout d'abord, pour les autorités de l'Etat concerné, le simple fait d'être sujets à des contrôles extérieurs, et donc d'être potentiellement exposés à la critique extérieure, peut avoir un effet dissuasif et contribuer à les responsabiliser davantage vis-à-vis des actes qu'elles commettent.

23 Le CPT, créé en 1987, est un organe expert indépendant mandaté pour conduire des visites de lieux de détention dans les Etats parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le but de faire des suggestions pour améliorer le traitement des personnes privées de liberté ainsi que les conditions de détention. Pour plus d'informations sur le CPT voir son site Internet: www.cpt.coe.int.

De plus, les visites permettent aux experts indépendants d'examiner en premier, sans témoins ni intermédiaires, le traitement réservé aux personnes privées de liberté, ainsi que de juger les conditions dans lesquelles elles sont détenues. Sur la base des faits concrets observés, les experts peuvent alors formuler des recommandations réalistes et pratiques et entamer un dialogue avec les autorités afin de résoudre le problème relevé. Enfin, les visites d'organes externes peuvent représenter une source non négligeable de soutien moral pour les personnes détenues.

3. Thèmes soulevés par le Protocole facultatif

a) Quels sont les éléments nouveaux du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture ?

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture se distingue des autres instruments des droits de l'homme déjà existants. Sa nouveauté réside dans deux éléments. En premier lieu, le système institué par le Protocole facultatif met l'accent sur la *prévention* des violations plutôt que sur la *réaction* une fois qu'elles ont été commises. L'approche préventive prévue par le Protocole facultatif est basée sur un contrôle régulier et périodique des lieux de détention, à travers des visites de ces lieux, conduites par des organes experts pour éviter tout abus. A la différence du Protocole facultatif, la plupart des mécanismes de contrôle des droits de l'homme, y compris le Comité des Nations Unies contre la torture, contrôlent la situation *a posteriori*, sur réception d'allégations. Le Comité contre la Torture, par exemple, peut conduire des visites dans les Etats parties mais uniquement en cas d'indications fondées faisant état d'une pratique systématique de la torture et avec l'accord préalable de l'Etat.

L'autre nouveauté du Protocole facultatif réside dans le fait qu'il se fonde davantage sur la *collaboration* avec les Etats parties pour prévenir les violations que sur leur *condamnation* pour des violations déjà commises. Bien que les instruments des droits de l'homme déjà existants, y compris la Convention contre la Torture des Nations Unies, visent aussi un dialogue constructif, ils sont basés sur l'examen public de l'attitude des Etats vis-à-vis des obligations qu'ils ont souscrites, à travers le système de rapports ou l'examen des communications individuelles susmentionnés. Le système prévu par le Protocole facultatif est davantage basé sur une coopération et un dialogue soutenu avec les Etats parties afin de les assister dans la mise en œuvre des réformes nécessaires pour prévenir, à long terme, la torture et les mauvais traitements.

b) Comment fonctionnera le Protocole facultatif ?

Une autre innovation du Protocole facultatif réside dans l'établissement d'un système de prévention à deux niveaux : international et régional. Le Protocole facultatif prévoit la création d'un mécanisme international d'experts au sein des Nations Unies ainsi que d'organes nationaux qui seront établis par les Etats parties. Le mécanisme international et les mécanismes nationaux conduiront tous deux des visites régulières des lieux de détention afin de superviser la situation, de faire des recommandations et de travailler constructivement à leur mise en œuvre avec les Etats parties.²⁴

Le mécanisme international est le « Sous-Comité de la prévention ». Il sera initialement composé de dix experts indépendants de milieux professionnels variés et leur nombre passera à vingt-cinq après la 50^e ratification. Son mandat consistera à effectuer des visites régulières aux lieux de détention dans tous les Etats parties au Protocole facultatif. Suite aux visites, le Sous-Comité rédigera un rapport contenant les recommandations faites aux autorités compétentes. Le rapport demeurera confidentiel, à moins que l'Etat partie concerné ne donne son accord pour la publication ou qu'il ne coopère pas avec le Sous-Comité. Le Sous-Comité aura aussi un important rôle de conseiller auprès des Etats parties et des mécanismes nationaux de prévention.

L'approche nationale prévoit que les Etats parties établiront ou désigneront des organes nationaux dont le mandat est aussi d'effectuer des visites régulières de lieux de détention et de faire des recommandations aux autorités compétentes. Tous les Etats parties ont l'obligation de créer, ou, s'il existe déjà, de maintenir, un tel système national dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou, si ce dernier est déjà en vigueur, dans l'année qui suit la ratification ou l'adhésion au Protocole. Pour la première fois dans un instrument international, le Protocole prévoit des garanties bien précises que les Etats doivent respecter et cela afin de garantir l'efficacité et l'indépendance de ces organes et d'éviter des interférences non désirées. Le Protocole facultatif contre la torture ne prévoit pas les formes que devront revêtir ces mécanismes. Les Etats parties disposent d'une certaine marge de manœuvre pour désigner un organe de leur choix, pouvant prendre la forme de commissions pour les droits de l'homme, de médiateurs, de commissions parlementaires, d'organisations civiles ainsi que des formes composites mariant les éléments susmentionnés.

²⁴ Le mandat et le fonctionnement du Sous-Comité international et des mécanismes nationaux de prévention sont expliqués de façon plus détaillée au chapitre IV de ce manuel.

c) Quelles relations le mécanisme international et les mécanismes nationaux entretiendront-ils dans le cadre du Protocole facultatif ?

Le Sous-Comité et les mécanismes nationaux travailleront de façon complémentaire. Afin de faciliter la collaboration entre ces deux organes, ils pourront se réunir et échanger des informations et, si nécessaire, sur une base confidentielle. Un aspect important du Sous-Comité international est qu'il peut assister et conseiller les Etats parties directement en ce qui concerne l'établissement et le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. De plus, le mécanisme international peut aussi proposer une assistance technique et une formation aux mécanismes nationaux afin d'augmenter leurs capacités. En prévoyant une relation complémentaire entre les efforts préventifs nationaux et internationaux, le Protocole facultatif fait un pas en avant et vise à garantir une mise en œuvre efficace des normes internationales au niveau local.

d) Quand et comment se dérouleront les visites des lieux de détention ?

Les membres des mécanismes nationaux et du Sous-Comité international seront mandatés pour conduire des visites périodiques dans des lieux de détention. Le Sous-Comité établira un calendrier des visites dans tous les Etats parties, lui permettant de choisir les lieux où il souhaite conduire ses visites. Le Sous-Comité pourra aussi proposer une visite de suivi après une visite périodique s'il l'estime nécessaire. Les mécanismes nationaux de prévention pourront eux aussi conduire des visites de façon plus régulière, du fait de leur présence permanente dans le pays.

Lorsqu'un Etat ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, il donne son autorisation aux deux types d'organes d'entrer dans tout lieu de détention sur tout territoire relevant de sa juridiction, et cela sans autorisation préalable. Les experts seront autorisés à s'entretenir, en privé et sans témoin, avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec des membres de la sécurité, du personnel médical ou encore de la famille du détenu. Ils auront un accès illimité au dossier complet de tous les détenus ou prisonniers et le droit d'examiner les règles disciplinaires, les sanctions ou les documents pertinents, tels que ceux concernant le nombre de détenus et le nombre de places dans le lieu de détention en question. L'équipe chargée de la visite inspectera la totalité du lieu de détention de façon régulière, et sera autorisée à accéder à toutes les pièces, notamment aux dortoirs, réfectoires, cuisines, cellules d'isolation, installations sanitaires, zones d'entraînement physique et unités médicales.

e) Quels lieux de détention pourront être visités ?

Le terme «lieu de détention» est défini de manière très large par le Protocole facultatif de manière à garantir la protection de toutes les personnes privées de liberté, en toutes circonstances. Cela signifie que les visites conduites par les organes d'experts nationaux et internationaux ne se limiteront pas aux prisons et aux postes de police. Elles concerneront aussi des endroits comme : les lieux de détention provisoire, les centres de détention pour mineurs, les lieux de détention administrative ou encore les postes des forces de sécurité. Les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile, les zones de transit dans les aéroports, les points de contrôle dans les zones frontalières ainsi que les institutions médicales ou psychiatriques pourront également faire l'objet de visites dans le cadre du Protocole facultatif. Le mandat des mécanismes de prévention sera aussi étendu de façon à inclure des lieux de détention «non officiels», dans lesquels les personnes sont particulièrement exposées à différents types d'abus.

f) Quelle procédure après les visites ?

Suite à leurs visites, les mécanismes de prévention rédigeront un rapport et une série de recommandations basées sur ce qu'ils ont pu observer. L'objectif est d'établir une collaboration durable avec les autorités intéressées (telles que les ministres de la justice, de l'intérieur, de la sécurité ainsi que les autorités pénitentiaires et autres) de manière à travailler à la mise en œuvre de ces recommandations. Dans la mesure où le Protocole Facultatif vise avant tout à aider les Etats parties à trouver des mesures pratiques et réalisables pour prévenir la torture et les mauvais traitements, l'efficacité du système de visites dépend d'une telle collaboration constructive et continue. En application de cet instrument, les Etats s'engagent donc à établir un dialogue avec le Sous-Comité et les mécanismes nationaux sur les différents moyens possibles de mise en œuvre de ces recommandations.

Afin de favoriser un climat de respect mutuel et de collaboration, les rapports sur les visites (recommandations et observations) du Sous-Comité international demeureront confidentiels. Cela permettra aux Etats parties de trouver des solutions aux problèmes et d'entreprendre les réformes qui s'imposent à l'abri de la condamnation publique ; certains Etats seront ainsi plus ouverts au dialogue. Toutefois, un Etat partie pourra décider d'autoriser la publication du rapport ou d'une partie du rapport. Dans ce dernier cas, le Sous-Comité pourra alors publier l'ensemble du rapport. De plus, si l'Etat partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité pendant une visite ou après rédaction des

recommandations visant à améliorer la situation, le Sous-Comité pourra demander au Comité des Nations Unies contre la torture de publier le rapport ou de faire une déclaration publique, après avoir consulté l'Etat intéressé.

Quant aux rapports des mécanismes nationaux de prévention, ils ne sont pas soumis au principe de confidentialité. Au contraire, l'Etat partie a l'obligation de publier et de distribuer les rapports annuels de ces mécanismes.

g) Quels sont les avantages du système de visites pour les Etats ?

Le Protocole facultatif est un texte supplémentaire à vocation très pratique, conçu pour aider les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture à mettre en œuvre des mesures pour prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Souvent, ces derniers sont la conséquence de conditions et de systèmes précaires au sein des lieux de détention ou d'une formation inadéquate du personnel en charge des personnes privées de liberté. Le Protocole facultatif et les mécanismes qu'il prévoit offrent une assistance technique et financière ainsi que des conseils aux Etats pour lutter contre les problèmes institutionnels.

Le Protocole facultatif n'a pas été conçu pour pointer d'un doigt accusateur les Etats, mais pour travailler avec eux de façon constructive et œuvrer ensemble en faveur de la prévention de la torture. Afin de construire un climat de confiance et de collaboration, le Sous-Comité international peut travailler avec un Etat partie de façon confidentielle, si tel est le souhait de ce dernier. Non seulement les Etats parties ont l'obligation de coopérer avec le Sous-Comité international et les mécanismes nationaux de prévention mais il est dans leur intérêt de le faire. En aidant les mécanismes à identifier les moyens de renforcer la protection des personnes privées de liberté, les Etats parties pourront aussi, à long terme, observer des améliorations concrètes et répondre aux critiques en connaissance de cause.

A la différence des autres traités et organes créés par des traités qui formulent des exigences envers des Etats parties sans les aider à les satisfaire, le Protocole facultatif offre un moyen d'opérer des changements au niveau national. Un Fonds spécial basé sur des contributions volontaires sera établi pour assister les Etats parties de façon pratique dans la mise en œuvre de la totalité des suggestions du Sous-Comité et pour promouvoir des programmes de formation des mécanismes nationaux de prévention.

En outre, en améliorant les conditions de travail et la formation des responsables de l'application des lois et en procédant à des échanges d'expériences au niveau international, leur professionnalisme augmentera, de même que la confiance du public à l'égard des autorités et de la gestion de la justice. L'assistance technique proposée par le Protocole facultatif constitue donc une aide véritable pour plus d'un Etat confronté à des problèmes institutionnels et sociaux complexes et interconnectés.

4. Quelles mesures doivent être prises pour mettre en pratique le Protocole facultatif ?

Avant que le Protocole facultatif ne puisse entrer en vigueur et que le système de visites des lieux de détention ne soit mis en place, l'instrument doit être ratifié par au moins vingt Etats.²⁵ Tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture ont maintenant la possibilité d'exprimer leur volonté politique de prévenir la torture et les mauvais traitements en ratifiant le Protocole facultatif.

La campagne pour la promotion de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole doit se faire avec la participation active d'un nombre important et varié d'acteurs nationaux et internationaux. La campagne devrait donner l'occasion de lancer un large débat public sur la pratique persistante de la torture et des mauvais traitements et sur le besoin urgent de l'éradiquer. L'opinion publique jouera bien évidemment un rôle décisif pour convaincre les Etats d'approuver ce système d'inspection innovateur en ratifiant le Protocole facultatif. Les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme joueront également un rôle actif dans la campagne de ratification et dans le processus de mise en œuvre, y compris dans la désignation des mécanismes nationaux de prévention et une possible participation directe à ces derniers. Les parlementaires, les journalistes, les organisations professionnelles, les autorités engagées et d'autres acteurs concernés ont tous un rôle à jouer pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif et, de ce fait, faire un pas de plus vers l'éradication de la torture.

Depuis son adoption le 18 décembre 2002, un grand élan de soutien s'est manifesté en faveur du Protocole facultatif. En l'espace d'un an, trois Etats y sont devenus partie (Malte, l'Albanie et le Royaume-Uni) et 23 Etats en sont devenus signataires, démontrant ainsi leur réel engagement.

25 Pour une liste des signataires et des ratifications du Protocole facultatif voir : www.apt.ch.

Etat des signatures et ratifications au 2 septembre 2004¹

Etat Partie	Signature	Ratification
Albanie	1^{er} octobre 2003	1^{er} octobre 2003
Argentine	30 avril 2003	
Autriche	25 septembre 2003	
Brésil	13 octobre 2003	
Chypre	26 Juillet 2004	
Costa Rica	04 février 2003	
Croatie	23 septembre 2003	
Danemark*	25 juin 2003	25 juin 2004
Finlande	23 septembre 2003	
Guatemala	25 septembre 2003	
Islande	24 septembre 2003	
Italie	20 août 2003	
Madagascar	24 septembre 2003	
Mali	19 janvier 2003	
Malte	24 septembre 2003	24 septembre 2003
Mexique	23 septembre 2003	
Norvège	24 septembre 2003	
Nouvelle Zélande	23 septembre 2003	
Roumanie	24 septembre 2003	
Royaume-Uni	26 juin 2003	10 décembre 2003
Sénégal	04 février 2003	
Serbie et Monténégro	25 septembre 2003	
Sierra Leone	26 septembre 2003	
Suède	26 juin 2003	
Suisse	25 juin 2004	
Uruguay	12 janvier 2004	

* Danemark : ratification avec exclusion territoriale sur les Iles Feroë

1 Pour la liste des signataires et des ratifications mises à jour voir : www.ap.tch

CHAPITRE II

Historique du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*

*Par Nicolas Boeglin

SOMMAIRE

Introduction

1. Les débuts du processus de création d'un mécanisme international pour prévenir la torture

- a) La communauté internationale préoccupée par la torture
- b) Le « projet Gautier »
- c) La formule du Protocole facultatif

2. Stratégie aux niveaux régional et universel

- a) Tentatives d'établir des mécanismes nationaux de visite
 - i) Europe
 - ii) Les Amériques
- b) Le retour à une approche universelle
 - i) Un nouveau projet de protocole facultatif
 - ii) Le soutien croissant pour l'approche universelle

3. Le Groupe de travail chargé de rédiger un projet de Protocole facultatif : dix ans de travail

- a) L'établissement d'un Groupe de travail
- b) La dynamique du Groupe de travail
- c) Les principaux points de divergence au sein du Groupe
 - i) La multiplicité des mécanismes de contrôle
 - ii) Les aspects financiers
 - iii) L'accès illimité à tous les lieux de détention et sans autorisation préalable
 - iv) Les réserves
 - v) La conformité des dispositions du Protocole avec les législations nationales
 - vi) Les mécanismes nationaux de prévention
- d) Compte-rendu succinct des sessions du Groupe de travail
- e) La participation d'ONG dans le processus de négociation

4. L'adoption finale du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

a) Le processus d'adoption au sein des Nations Unies : vote ou consensus ?

b) Les étapes menant à l'adoption finale du Protocole facultatif

i) La Commission des droits de l'homme

ii) Le Conseil économique et social

iii) L'Assemblée générale de l'ONU :

– Le Troisième Comité de l'Assemblée générale

– L'assemblée plénière de l'Assemblée générale

c) Tendances dans le processus d'adoption

d) La stratégie de soutien pendant le processus d'adoption

L'histoire du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture commence il y a trente ans. Il débute par les efforts d'un citoyen inquiet qui rallie différents Etats et ONG internationales à son idée d'établir un système international d'inspection des lieux de détention dans le but de prévenir la torture. Afin que le lecteur puisse apprécier la signification de l'adoption finale et tardive, le 18 décembre 2002, du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, ce chapitre traitera du processus historique qui a permis de passer de sa conception à sa réalisation¹.

Ce chapitre traite avant tout du raisonnement sous-jacent au Protocole facultatif, de la construction d'un mouvement de soutien au sein de la communauté internationale pour l'appuyer ainsi que de la forme juridique que prendrait le Protocole une fois son contenu élaboré et défini. Le chapitre se penche dans un deuxième temps sur les tentatives d'établir des systèmes de visites préventives des lieux de détention au niveau régional (à savoir en Europe et dans les Amériques) et sur les buts visés par ce système. Il explique également le retour à l'idée initiale d'un système au sein des Nations Unies qui s'occuperait des inspections sur le plan universel, et non pas uniquement régional. Dans un troisième temps, ce chapitre analysera les dix longues années de négociations ardues au sein du Groupe de travail en charge de rédiger le Protocole facultatif, avant d'aborder, dans une quatrième section, les diverses étapes du processus menant à son adoption finale par l'Assemblée générale. Les ONG ayant joué un rôle pivot tout au long du processus, ainsi que leurs contributions seront mentionnées dans chacune des sections à suivre.

1 L'auteur tient à remercier les personnalités suivantes, directement impliquées dans la négociation du Protocole facultatif, pour leur contribution inestimable: Elizabeth Odio-Benito, ancienne Présidente du Groupe de travail sur le projet Protocole facultatif de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ; François de Vargas et Claudine Haenni, tous deux anciens Secrétaires généraux de l'APT ; Debra Long, Responsable du Programme Nations Unies et Affaires juridiques de l'APT ; Ian Seiderman, Conseiller juridique de la Commission internationale de juristes ; Carmen Rueda-Castañon, Membre du Secrétariat du Comité des Nations Unies contre la torture et Carlos Villan-Durán, haut fonctionnaire des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à Genève. Ma gratitude va également au ministère des affaires étrangères et aux membres des Missions permanentes auprès des Nations Unies basées à Genève, qui ont eu la gentillesse de consentir à être interviewées, et en particulier à : Carmen I. Claramunt Garro et Cristián Guillermet (Costa Rica), Jean Daniel Vigny et Claudine Haenni (Suisse), Ulrika Sundberg (Suède), Susan M.T. McCrory et Bob Last (Royaume-Uni), Hervé Magro (France) et Norma Nascimbene de Dumont (Argentine). Toute erreur d'interprétation de certains aspects du processus qui a conduit à l'adoption du Protocole facultatif relève de ma seule et unique responsabilité.

1. Les débuts du processus de création d'un mécanisme international pour prévenir la torture

a) La communauté internationale préoccupée par la torture

Dans les années 1970, la pratique très répandue de la torture, prenant souvent un caractère systématique dans certains pays, a donné naissance à des mouvements importants au sein de la communauté internationale désireux d'introduire des normes juridiques pour interdire et prévenir la torture et mettre en place des mécanismes qui rendraient les Etats responsables de telles violations². En particulier, la campagne menée par Amnesty International pour combattre la torture (1973) et le rapport correspondant ont eu un effet considérable sur l'opinion publique internationale. C'est dans ce contexte que des négociations pour le projet d'une convention spécifique contre la torture ont été entamées dans le cadre des Nations Unies, en 1978. Elles ont conduit à l'adoption, en 1984, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'établissement du Comité des Nations Unies contre la torture.

b) Le « projet Gautier »

A la même époque, un groupe d'organisations internationales avait aussi envisagé un nouveau type d'organe international des droits de l'homme pour combattre la torture, qui *préviendrait* ces violations davantage qu'il n'y *réagirait* et qui reposerait sur la base du *dialogue* et non de la *confrontation* avec les Etats. Etant donnée la nature secrète de la torture, perpétrée dans des espaces de détention clos, à l'abri des regards, le système serait basé sur des inspections régulières par des experts extérieurs dans tout lieu de détention et à tout moment.

L'idée d'un tel mécanisme international de visites est celle d'un banquier suisse, Jean-Jacques Gautier, qui, ayant décidé de consacrer sa retraite à la prévention de la torture, a commencé à évaluer en profondeur les moyens déjà existants pour combattre cette pratique dans les différentes parties du globe. Il

2 Rappelons que le monde était alors plongé dans la Guerre froide et qu'une majorité des pays d'Amérique Latine était gouvernée par des régimes militaires répressifs ; l'horreur des asiles psychiatriques et des goulags de l'Union Soviétique et des Etats socialistes venait à peine d'être révélée au monde entier grâce aux témoignages bouleversants d'Alexander Soljenitsyne ; la doctrine de sécurité nationale justifiait des conditions de détention et d'incarcération inhumaines dans la plupart des pays du Sud, ainsi que dans certains pays du Nord.

est alors arrivé à la conclusion que les méthodes employées par le CICR, qui avait affaire à des prisonniers de guerre et à des prisonniers politiques, étaient incontestablement les plus efficaces pour prévenir de tels abus. Jean Jacques Gautier a été particulièrement touché par le déclin visible du recours à la torture en Iran et en Grèce après que le CICR eut été autorisé à visiter des lieux de détention dans ces deux pays.

Jean-Jacques Gautier s'est ensuite lancé à la recherche de soutien pour mettre en place un tel système de visites régulières des lieux de détention non limité aux situations de conflit ou découlant du droit humanitaire. En 1977, il crée le Comité suisse contre la torture (CSCT), aujourd'hui appelé l'Association pour la Prévention de la Torture qui servira de plate-forme à sa campagne. L'idée a rapidement éveillé l'intérêt de diverses ONG, en particulier d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes (CIJ) qui construiront plus tard des alliances avec des Etats comme la Suisse, la Suède et le Costa Rica.

c) La formule du Protocole facultatif

En 1978, Niall McDermot, Secrétaire général de la CIJ, conçut une formule viable pour réaliser un tel projet de visites dans le cadre des Nations Unies. Etant donné l'opposition probable de certains Etats à permettre des inspections illimitées des lieux de détention et vu la résistance déjà évidente à adopter un instrument juridiquement contraignant pour éradiquer la torture, Niall McDermot proposa que le mécanisme de visites ne soit pas inclus dans le texte du projet de la Convention des Nations Unies contre la torture (lequel était alors au stade de discussion), mais plutôt qu'il prenne la forme d'un Protocole facultatif à la dite Convention³.

La Costa Rica, le Nicaragua, Barbade et le Panama trouvèrent tous la proposition intéressante et approuvèrent cette approche particulière. En mars 1980, le Costa Rica prit les devants et l'initiative de soumettre aux Nations Unies un premier projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁴. Toutefois, ce projet fut présenté avec la mention qu'il serait examiné une fois adoptée la Convention contre la torture.

3 Voir MACDERMOT N, "How to enforce the Torture Convention", dans Comité suisse contre la torture/Commission internationale des juristes, *How to make the International Convention Effective*, Genève, SCT/CIJ, 1980, pp. 18-26.

4 Voir UN. Doc. E/CN.4/1409, 8 mars 1980.

2. Stratégie aux niveaux régional et universel

a) Tentatives d'établir des mécanismes nationaux de visite

Repousser les négociations sur le Protocole facultatif après l'adoption de la Convention contre la torture des Nations Unies ne contraint pas pour autant les promoteurs de cette initiative à devoir rester sagement assis en attendant que les discussions reprennent au plan onusien. Ils continuèrent à se montrer fort actifs sur d'autres fronts et s'engagèrent en vue d'établir un projet de visites de lieux de détention au niveau régional cette fois. Le « projet Jean-Jacques Gautier » prit un nouvel élan au niveau international à l'occasion d'un séminaire organisé par le Comité suisse contre la torture en 1983 sur les moyens les plus efficaces de combattre la torture. Les 70 participants de 29 pays différents se mirent non seulement d'accord sur la nécessité d'établir un réseau étendu d'ONG et un système de prévention de la pratique systématique de la torture mais ils apportèrent aussi leur soutien unanime à l'idée de visites de lieux de détention au niveau régional⁵.

i) En Europe

L'idée gagna du terrain tout particulièrement sur le continent européen. En 1981 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation relative au projet de la Convention des Nations Unies contre la torture présenté par le Costa Rica en 1980 et appelé les Etats membres à porter une attention particulière au système de visite envisagé par ce texte. Etant donné que les discussions au sein des Nations Unies au sujet d'un tel mécanisme furent suspendues, l'Assemblée parlementaire adopta, en 1983, un projet de texte préparé par le CSCT et la CIJ visant à créer un système de visites dans le cadre du Conseil de l'Europe. Après maints débats et négociations sur le texte final, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fut adoptée par le Conseil de l'Europe le 26 juin 1987. Les ratifications suivirent plus rapidement que prévu et à la surprise quasi-générale, la Convention entra en vigueur très rapidement le 1^{er} février 1989.

5 Ces conclusions menèrent aussi, deux ans plus tard, à l'établissement de SOS Torture, un réseau de plus de 200 ONG à travers le monde qui sera plus tard rebaptisé l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Le rôle des deux organisations internationales les plus importantes consacrées à lutter contre la torture furent alors clairement établis : l'OMCT jouerait un rôle plus "activiste" en dénonçant les violations, alors que le CSCT se concentrerait davantage sur la promotion de normes et de mécanismes de prévention de la torture et sur la mise en place d'un système de visites régulières de lieux de détention.

La Convention établit un organe d'experts indépendants, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT), chargé de conduire des visites périodiques ainsi que des visites ad hoc dans tout endroit « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique » sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. Le CPT commença à travailler en mai 1990 avec une première mission qui se déroula en Autriche⁶. Au fil des années, le CPT a démontré l'effet incontestable d'un tel système sur l'amélioration des conditions de détention et sur la prévention d'abus. Le CPT est basé sur les mêmes principes que le système prévu par le Protocole facultatif (visites répétées et non annoncées de lieux de détention, coopération et dialogue avec les Etats) et son expérience accumulée a été utile lors de la rédaction du texte du Protocole facultatif et servira sûrement de référence lors de la mise en place du nouveau système des Nations Unies⁷.

ii) Dans les Amériques

Le succès remarqué de l'approche régionale en Europe n'a malheureusement pas trouvé beaucoup d'écho sur le continent américain, où beaucoup d'Etats se sont montrés réticents à l'établissement d'un mécanisme de visites. Bien qu'un instrument légal thématique ait été adopté au niveau régional en 1985, les dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ont déçu les attentes des ONG concernées, notamment en ce qui concerne le mécanisme de supervision. Loin du système de visites établi en Europe, l'instrument thématique des Amériques prévoit uniquement que les Etats informent la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, adoptées pour mettre en œuvre la Convention. Dans les faits, des trois conventions contre la torture adoptées presque en même temps (par les Nations Unies en 1984, par l'Organisation des Etats Américains (OEA) en 1985 et par le Conseil de l'Europe en 1987), la Convention interaméricaine est celle qui institue le mécanisme de contrôle le plus faible⁸.

6 Depuis, le CPT a effectué plus de 170 missions dans 44 pays d'Europe. Le seul Etat Membre non visité par le CPT est la République de Serbie-Monténégro, bien qu'une visite soit prévue pour 2004.

7 Pour en savoir plus sur le travail du CPT: www.cpt.coe.int

8 Il faut toutefois noter que, selon le dernier paragraphe de l'Article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, "Lorsque toutes les étapes de la juridiction interne de l'Etat concerné ont été franchies et que les voies de recours établies par celui-ci sont épuisées, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet Etat." La Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété cet article comme signifiant que la Cour était compétente pour réviser des affaires et émettre des jugements basés sur la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Voir *Villagran Morales et al* (l'affaire "enfants des rues"), jugement du 16 novembre 1999, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Ser. C, n° 63.

Face à cette situation, le CSCT et la CIJ, en coordination avec les mouvements pour les droits de l'homme de la région, ont continué à travailler ensemble et à insister sur la nécessité d'un système de visites non annoncées de lieux de détention, applicable aux Amériques. Ils organisèrent à cette fin une consultation régionale en Uruguay en 1987, une autre en Barbade en 1988⁹ et établirent une ONG (le Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques, le CEPTA)¹⁰. Toutefois, les obstacles firent rapidement leur apparition. A l'exception du Costa Rica et de l'Uruguay, peu de membres de l'OEA montrèrent leur soutien, invoquant notamment des raisons financières. De plus, la CIDH elle-même n'était pas ou fort peu favorable à l'idée d'avoir un autre organe régional pour les droits de l'homme. Les promoteurs de l'idée d'un tel système durent se résigner à l'idée que des efforts régionaux risquaient de ne pas porter de fruits avant longtemps et prirent la décision à nouveau, de porter toute leur attention sur les Nations Unies, où le rôle des Etats des Amériques se révéla déterminants dans la concrétisation du futur Protocole facultatif¹¹.

b) Le retour à une approche universelle

i) Un nouveau projet de protocole facultatif.

A la lumière de la grandes différences des résultats sur le plan régional et étant donné que la rédaction de la Convention des Nations Unies contre la torture était achevée depuis longtemps (l'instrument étant en vigueur depuis 1987), il était grand temps de revenir avec une vigueur nouvelle à la promotion du système universel de visites. Le CSCT et la CIJ à nouveau joinrent leurs efforts et élaborèrent une nouvelle version du texte du Protocole facultatif des Nations Unies contre la torture. Une série de consultations fut donc organisée au cours des années 1980. Les deux organisations trouvèrent des alliés régionaux, tel que le Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques (CEPTA) et que le Comité autrichien contre la torture et organisèrent, ensemble, une conférence dans les bâtiments des Nations Unies à Genève, en novembre 1990¹².

9 Voir Grupo de trabajo contra la Tortura, *Tortura: su prevención en las Américas. Visitas de control a las personas privadas de libertad*. Colloque de Montevideo, 6-9 avril 1987, Montevideo, CSCT-ICJ, 1987, pp. 47-56.

10 Présidée par le Cardinal Evaristo Arns de Sao Paolo, les membres de cette consultation incluaient entre autres Leandro Despouy (Argentine), Nicholas Liverpool (Barbade), Denys Barrow (Belize), Belisario dos Santos (Brésil), Elizabeth Odio-Benito (Costa Rica), Antonio Gonzales de León (Mexique), Diego García Sayán et Juan Alvarez Vita (Pérou), Alejandro Artucio (Secrétaire général, Uruguay).

11 Le CSCT et la CIJ étaient d'avis que les autres continents du monde n'étaient pas encore prêts à mettre en œuvre un tel système.

12 La conférence a réuni 40 experts d'environ 20 pays différents, avec parmi eux le Président du CAT, Joseph Vovayme, le Rapporteur spécial aux Nations Unies sur la torture, Peter Kooijmans, et le Président du CPT, le professeur Antonio Cassese.

De cette conférence naquit un nouveau projet de Protocole facultatif¹³, basé sur le texte original qui avait été soumis aux Nations Unies par le Costa Rica en 1980, mais mis à jour et complété sur la base de l'expérience du CPT. Celle-ci apporta des indications importantes sur la portée d'un tel système de visites préventives, notamment sur ce qui concerne les dispositions d'ordre pratique. Le Costa Rica se porta une nouvelle fois volontaire pour soutenir la proposition et soumit le projet à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour considération, en janvier 1991. Onze ans après la première tentative, l'idée d'un mécanisme universel de visites frappait à nouveau à la porte des Nations Unies.

ii) Le soutien croissant pour l'approche universelle

La nouvelle proposition du Costa Rica fut immédiatement soutenue, non seulement par des organisations de défense des droits de l'homme, mais également au sein de l'ONU. Ainsi par exemple le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Peter Kooijmans, n'a pas hésité à déclarer dans un de ces rapports que le système de visites préventives de lieux de détention serait «*la dernière pierre de l'édifice que les Nations Unies ont construit dans leur campagne contre la torture*».¹⁴ Quelques années plus tard, la Déclaration de Vienne et le Plan d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 ont appelé à «*l'adoption rapide d'un Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*»¹⁵. Néanmoins, malgré ces premiers signes encourageants, le projet de Protocole facultatif s'est petit à petit perdu dans un fort long et complexe processus de négociations. Il faudra attendre dix longues années pour que le projet aboutisse finalement avec l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002.

13 Ce texte fut le fruit de nombreuses consultations, notamment du Colloque tenu à Graz en 1988, organisé par le Comité autrichien contre la torture (dont les membres Manfred Nowak et Renate Kicker jouèrent un rôle clé); d'une conférence tenue à Florence en octobre 1990 au cours de laquelle un nouveau projet fut développé par Walter Kalin et Agnès Dormenval (CSCT), Andrew Clapham et Antonio Cassese (Institut universitaire européen de Florence), Helena Cook (AI), Peter Kooijmans (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture) et Jean Daniel Vigny (Gouvernement suisse).

14 Rapport par Peter Kooijmans, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, E/CN.4/1988/17, p. 21, paragraphe 65.

15 UN. Doc. A/CONF/157/23, paragraphe 61.

3. Le Groupe de travail chargé de rédiger un projet de Protocole facultatif : dix ans de travail

a) L'établissement d'un Groupe de travail.

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'organe principal de l'ONU chargé des droits de l'homme est composé de 53 Etats membres. En examinant la résolution présentée par le Costa Rica, la Commission décida, le 3 mars 1992, de mettre en place un Groupe de travail chargé de rédiger un projet de Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture¹⁶. La Commission des droits de l'homme fait souvent appel à des Groupes de travail pour introduire, discuter, négocier et enfin approuver des traités au sein du système des Nations Unies. Ces Groupes de travail sont composés de délégations de représentants d'Etats, qui négocient le contenu final du futur instrument. Il convient de noter toutefois que les ONG, les organisations internationales ainsi que d'autres experts peuvent soumettre leurs points de vue aux Groupes de travail, même si c'est aux Etats que revient la responsabilité de la négociation finale et de l'adoption de l'instrument. De ce fait, le but des Groupes de travail est de s'accorder sur le texte définitif d'un traité afin de pouvoir ensuite le soumettre à l'Assemblée générale pour son adoption formelle et définitive.

Le Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de Protocole facultatif n'était pas tenu de respecter un délai particulier pour mener à bien son travail, et comme son nom l'indique il pouvait être composé de représentants de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de la Commission des droits de l'homme¹⁷. Parmi les participants figuraient des organisations internationales telles que le CICR, des experts, tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, et un grand nombre d'ONG pour la protection des droits de l'homme, notamment l'APT et la CIJ. Le Costa Rica continua de jouer un rôle central dans le groupe, assumant les fonctions de Président et de Rapporteur du Groupe de travail tout au long de ces dix longues années de délicates négociations¹⁸.

16 Commission des droits de l'homme, Résolution 1992/43, 3 mars 1992.

17 Outre les Etats membres des Nations Unies, les Etats ayant un statut d'observateur pouvaient participer au Groupe de travail. La Suisse, par exemple, participa activement au processus d'élaboration, même si elle n'a officiellement rejoint les Nations Unies qu'en septembre 2002.

18 Pendant une courte intervalle (1996-1999), le Rapporteur et Président Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), fut assisté dans sa tâche par la Présidente du Groupe de rédaction, Ann Marie Bolin Pennegard (Suède).

b) La dynamique du Groupe de travail

Les dix ans que le Groupe de travail mit pour négocier et adopter le projet du Protocole facultatif furent caractérisés par une augmentation de la polarisation entre les Etats favorables à la mise en place d'un mécanisme solide de prévention et ceux qui étaient résolus à amoindrir son champ d'application voire même à le bloquer. Au fur et à mesure que le temps s'écoulait, chaque groupe consolidait un peu plus ses positions et affûtait ses arguments. Les négociations tombèrent dans une impasse et près d'une décennie de travail fut donc nécessaire à la rédaction du projet de Protocole facultatif.

Faire durer les négociations le plus possible et ainsi épuiser le Groupe de travail fut la tactique préférée des Etats les plus réticents au Protocole. Leur stratégie consistait à utiliser le temps comme une arme contre le Protocole, notamment en soumettant de nouvelles propositions sur des problèmes qui avaient déjà été résolus et en présentant des objections à des sujets déjà abordés des années auparavant. Leur objectif était de prolonger jusqu'à la lassitude les discussions afin d'anéantir les efforts du Groupe de travail¹⁹. Pour leur part, les Etats favorables à un Protocole facultatif fort s'efforcèrent de contourner les pièges des Etats y étant opposés et de trouver des arguments plus pertinents en faveur du Protocole facultatif²⁰. Le soutien des ONG s'avéra décisif : les délégations bénéficièrent de nombreux conseils avisés de leur part, notamment dans le domaine juridique et technique, prenant par exemple la forme de tableaux comparatifs sur les différentes versions du projet de Protocole. Ces efforts permirent aux délégations d'identifier les éventuelles incohérences de certaines propositions et d'éviter les pièges techniques tendus par les opposants au Protocole facultatif.

Pour donner une idée de la tension qui régnait au sein du Groupe de travail, citons en exemple la septième session (1998). Cette année marquait le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et symboliquement, beaucoup espéraient que le Protocole facultatif serait adopté à cette date. A la fin de la session un délégué de l'APT exprima son *«indignation et sa préoccupation concernant l'atmosphère qui régnait dans la salle de*

19 Selon l'ancienne Présidente et Rapporteur du Groupe de travail de la Commission des Droits de l'Homme, «Année après année, le Groupe de travail (...) se perdait en discussions byzantines sur la portée de certains articles du texte. Un exercice stérile et fastidieux qui a rendu ceux qui voulaient vraiment progresser dans les objectifs du Protocole de plus en plus impatients.» Odio Benito, Elizabeth, "Protocolo Facultativo a la Convención contra la Tortura", *Revista Costarricense de Política Exterior*, Vol. 3 (2002), pp. 85-90, p. 87.

20 A mesure que le Groupe de travail progressait, ces arguments se basaient de plus en plus sur l'expérience pratique du CPT, qui commença à conduire des visites en 1990, mais aussi sur l'expérience pratique des mécanismes extra conventionnels des Nations Unies établis vers la fin des années 1980.

conférence» en faisant remarquer que le «*manque évident de volonté politique d'aboutir à la finalisation du Protocole facultatif (...) les malentendus et l'énorme méfiance régnant parmi les délégations avaient tué tout esprit de coopération, ainsi que les attentes de la communauté internationale*»²¹. Le Groupe de travail mit quatre années supplémentaires pour surmonter les obstacles et conclure son travail.

c) Les principaux points de divergence au sein du Groupe de travail

Les divisions au sein du Groupe de travail tournaient autour de diverses questions clés qui refirent surface systématiquement pendant les dix ans que dura le processus de négociation. Les principales pommes de discorde au sein du Groupe sont résumées ci-dessous²² :

i) La multiplicité des mécanismes de contrôle en matière de droits de l'homme

L'un des principaux arguments avancés par les opposants au Protocole facultatif consistait à affirmer qu'un organe pour la prévention de la torture n'était pas nécessaire, car il dupliquerait le travail des organes régionaux et internationaux de contrôle déjà existants. Pour soutenir cette position, certains Etats invoquèrent la surabondance de mécanismes de visites existants : le Comité contre la torture, habilité à conduire des visites dans les Etats parties en application de l'Article 20 de la Convention contre la torture; le CPT, qui conduit des visites au niveau européen; la CIDH qui peut conduire des visites au niveau du continent américain ; ainsi que le CICR, qui entreprend des visites au niveau international, en application des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles respectifs. Certains Etats pensaient que le Protocole facultatif ferait plus de mal que de bien en entrant en compétition avec ces mécanismes déjà existants.

Les arguments en faveur du Protocole étaient centrés sur le caractère différent et nouveau du système de visites prévu par le Protocole facultatif. A la différence des mécanismes existants qui agissent après que des violations aient

21 Remarques faites par l'APT pendant la septième session, octobre 1998, UN. Doc E/CN.4/1999/59, p. 19, paragraphe 107.

22 Veuillez vous référer au Chapitre III de ce Manuel, Commentaire relatif au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, pour une analyse article par article du texte final et pour les détails sur les différents points de divergence.

été commises, le nouveau système interviendrait en amont, dans une optique de prévention. De plus, alors que les mécanismes existants condamnent publiquement les Etats dans un climat de confrontation, le nouveau système les assisterait à travers un processus confidentiel de dialogue ouvert et de coopération. Enfin, la coopération entre les mécanismes existants, notamment le Comité des Nations Unies contre la torture, et le nouvel organe de visites avait été amplement prévue.

ii) Les aspects financiers

Etroitement liée au point précédent, la question du poids financier que représenterait la création d'un nouveau mécanisme au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies, souffrant déjà de ressources limitées, fut au cœur des débats. Les Etats préoccupés par cet aspect proposèrent que seuls les Etats parties au Protocole facultatif prennent en charge le financement du mécanisme de visites. Les autres objectèrent que cette solution constituerait un obstacle pour la ratification du Protocole facultatif par la plupart des Etats disposant de ressources limitées. De plus, le nouveau mécanisme devrait être partie intégrante du système des droits de l'homme des Nations Unies et, de ce fait, dépendre du budget ordinaire des Nations Unies. Cela permettrait également de garantir son indépendance et son impartialité et de s'aligner sur la pratique courante et reconnue, à savoir le financement par les Nations Unies des organes créés par des traités²³. L'argument financier, qui fut invoqué à plusieurs occasions au cours du processus de négociations, refit d'ailleurs surface pendant le processus d'adoption. Le texte final du Protocole facultatif prévoit nonobstant que le Sous-comité de prévention sera financé par le budget ordinaire des Nations Unies et qu'un Fonds spécial basé sur le volontariat sera mis en place pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations faites par les organes chargés des visites des lieux de détention.

23 Il est intéressant de noter que le Comité contre la torture (CAT) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), initialement financés exclusivement par les Etats parties, ne disposaient pas de ressources suffisantes, si bien que l'Assemblée générale des Nations Unies adopta en 1994 un amendement aux deux instruments par le biais de la Résolution A/Res/47/111 du 5 avril 1993 demandant que des « ressources financières et du personnel » soient attribués aux deux organes et que leur financement soit intégré au budget ordinaire des Nations Unies.

iii) L'accès illimité à tous les lieux de détention et sans autorisation préalable

L'étendue des pouvoirs à accorder aux nouveaux mécanismes de visites du Protocole Facultatif a sans nul doute constitué l'un des points d'achoppement les plus importants lors des négociations, en raison des réticences de certains Etats à abandonner une partie de leur souveraineté nationale, notamment dans le domaine de la sécurité nationale. Certains Etats se montrèrent particulièrement réticents à permettre un accès *illimité* à tous les lieux de détention, y compris les lieux «non officiels», et insistèrent, pour certains, sur l'établissement d'une liste restrictive de lieux qui pourraient être visités. Ces mêmes Etats eurent aussi tendance à s'opposer à l'octroi d'un accès illimité aux mécanismes de visites, sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire. Par contre, les Etats favorables à un Protocole facultatif instituant un mécanisme solide parvinrent à exclure du texte une liste des lieux de détention, car celle-ci n'aurait jamais pu être exhaustive et, au contraire, insistèrent sur l'inclusion d'une définition large des « lieux de détention » qui seraient visités. C'est finalement cette solution qui fut adoptée dans le texte définitif du Protocole facultatif. Ces mêmes Etats rappelèrent également au Groupe de travail que le caractère préventif du système mis en place, objectif majeur du nouveau traité, reposait précisément sur sa capacité à faire des visites non annoncées de manière répétée. C'est finalement cette opinion qui sera retenue et qui se retrouve dans le texte adopté.

iv) Les réserves

D'autres divisions au sein du Groupe de travail apparurent lors des discussions concernant des questions plus techniques, comme la possibilité d'émettre des réserves, ce que le texte final du Protocole adopté ne permet pas. Comme on le sait, le droit international permet aux Etats d'émettre des réserves. Ces déclarations écrites, que présentent les Etats au moment de ratifier un traité, leur permettent d'exclure l'application de certaines dispositions du traité à leur égard, pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité²⁴. Alors que certains Etats étaient favorables à établir un régime de réserves, défendant d'idée que celui-ci encouragerait une ratification plus large, d'autres Etats rappelèrent la tendance récente à ne pas autoriser de réserves pour des traités importants portant sur les droits de l'homme, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adopté en 1999. Pour ces derniers, le Protocole facultatif à la

24 Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 19(c).

Convention contre la torture ne créant pas en soi de nouvelles obligations pour les Etats, l'intégration de réserves semblait peu pertinente et risquerait de plus de limiter l'efficacité des mécanismes de visites.

v) La conformité des dispositions du Protocole avec les législations nationales

Un autre point d'achoppement concernait l'étendue des pouvoirs des mécanismes de visites à l'égard de la législation nationale des Etats parties. Pour certains Etats, il fallait absolument garantir la compatibilité avec la législation nationale, et trouver ainsi un équilibre entre les intérêts légitimes des Etats et l'efficacité du système. Toutefois d'autres étaient d'avis que les mécanismes de visites devaient disposer de droits de visites illimités et ne pas inclure de référence spécifique à la législation nationale, étant donné que les mécanismes devaient promouvoir les normes internationales, qui n'étaient vraisemblablement pas toujours reflétées de façon adéquate dans les législations nationales²⁵. Ce point est devenu superflu avec l'inclusion des mécanismes nationaux au sein du Protocole facultatif.

vi) Les mécanismes nationaux de prévention

L'idée novatrice d'inclure des mécanismes nationaux de prévention, en plus du mécanisme international de visites, absente du projet initial, fut initialement proposée au Groupe de travail par la délégation du Mexique, en 2001. Cette proposition permit de sortir les discussions de l'impasse dans laquelle elles se trouvaient depuis 1999. Ceux qui étaient favorables à la proposition arguaient que l'Etat était le principal garant des droits et que, partant, il avait la responsabilité de veiller à leur mise en œuvre. D'un point de vue pratique, les mécanismes nationaux seraient présents de façon permanente dans tout Etat et auraient donc davantage de possibilités d'effectuer des visites répétées et d'assurer un suivi de la situation. D'ailleurs, le Comité contre la Torture et le CPT avaient plus d'une fois recommandé la mise en place de tels organes. Enfin, les Etats favorables à cette nouvelle proposition rappelèrent que des principes pour le fonctionnement impartial et indépendant d'institutions nationales pour les droits de l'homme existaient déjà²⁶.

25 Voir UN. Doc. E/CN.4/1999/50, 26 mars 1999, paragraphe 49. La question de subordination à la législation nationale apparaît dans un autre article, dans UN. Doc. E/CN.4/1999/WG.11/CRP.1, du 14 octobre 1999, dans Annexe II, p. 19.

26 Les Principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, mieux connu sous le nom de « Principes de Paris », ont été adoptés en 1991 et entérinés par une résolution de l'Assemblée générale, UN. Doc A/RES.48.134, du 20 décembre 1993.

Les opposants à cette initiative, absente du projet initial de Protocole, craignaient quant à eux de créer un précédent pour la création d'organes nationaux par un instrument international²⁷. Leur inquiétude était aussi liée au fait que les institutions nationales pour les droits de l'homme existantes ne jouissaient pas toujours de l'indépendance et des capacités nécessaires pour assumer un tel rôle et que des mécanismes faibles pourraient au contraire dissimuler des violations commises par l'Etat. Le texte final adopté prévoit la mise en place par les Etats parties de mécanismes nationaux de prévention, appuyés par une série de garanties concernant leur bon fonctionnement.

d) Compte-rendu succinct des sessions du Groupe de travail

Afin de donner une meilleure idée de la chronologie du processus complexe de négociation et de rédaction du texte, chaque session du Groupe de travail a été résumée de façon succincte. La **première session** du Groupe de travail eut lieu du 19 au 30 octobre 1992²⁸. Si certains Etats estimaient que le projet du Costa Rica pouvait être accepté tel quel, d'autres ont demandé une révision du texte d'un « point de vue conceptuel » et l'ont de ce fait transformé en un « document de fond pour discussion ». La première lecture et discussion du projet de texte, article par article, empiéta sur la **deuxième session** (25 octobre au 5 novembre 1993)²⁹ et sur la **troisième session** (17 au 28 octobre 1994)³⁰.

Le Groupe de travail termina sa première lecture du projet de texte (Articles 1-21) pendant la **quatrième session** (30 octobre au 10 novembre 1995)³¹. Toutefois, faute d'avoir trouvé un consensus, certaines nouvelles propositions de projet de texte furent mises de côté pour être discutées lors de la session suivante. Parmi ces propositions figuraient notamment l'intégration d'experts aux missions du Sous-comité, les objections d'un Etat à cette pratique (Articles 10 et 12) et le droit du Comité des Nations Unies contre la torture de publier une recommandation publique si l'Etat concerné refusait de coopérer avec le Sous-comité (Article 14).

28 Rapport de la Présidente-Rapporteur Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), 2 décembre 1992, UN. Doc. E/CN.4/1993/28.

29 Rapport du Président-Rapporteur Jorge Rhenán Segura (Costa Rica), 17 novembre 1993, UN. Doc. E/CN.4/1994/25.

30 Rapport du Président-Rapporteur Jorge Rhenán Segura (Costa Rica), 12 décembre 1994, UN. Doc. E/CN.4/1995/38.

31 Rapport du Président-Rapporteur Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), 25 janvier 1996, UN. Doc. E/CN.4/1996/28.

La deuxième lecture du projet de texte débuta au cours de la **cinquième session** du Groupe de travail (14 au 25 octobre 1996)³². Vu la difficulté à trouver un consensus sur les deux dispositions clé (consentement de l'Etat aux visites du Sous-comité sur les lieux de détention situés sur son territoire, Article 1, et autorisation de l'Etat d'une visite du Sous-comité, Article 8), les discussions se prolongèrent jusqu'à la session suivante. Toutefois, aucun consensus n'ayant été atteint pendant la **sixième session** (13 au 24 octobre 1997)³³, la deuxième lecture continua pendant la **septième session** (28 septembre au 9 octobre 1998)³⁴, et deux autres dispositions furent mises de côté pour être discutées ultérieurement : la première sur la compatibilité du Protocole facultatif avec la législation nationale (Article X)³⁵ et la seconde sur la possibilité pour un Etat d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour objecter à la visite du Sous-comité (Article 13).

A ce stade, les négociations avaient à tel point stagné que la Suisse et la Suède accordèrent avec le Costa Rica de faire «un nouvel effort pour sauver le Protocole»³⁶. Malgré ces efforts, seules quelques dispositions opérationnelles furent adoptées lors de la deuxième lecture pendant la **huitième session** (4 au 15 octobre 1999)³⁷, et de nombreux anciens points de contention restèrent non résolus, à savoir : le consentement de l'Etat à ce que le Sous-comité visite tout lieu de détention sur son territoire (Article 1) ; l'autorisation de l'Etat des visites conduites par le Sous-comité (Article 8) ; les lieux dans lesquels le Sous-comité serait autorisé d'accès par l'Etat (Article 12) ; la compatibilité avec la législation nationale (Article X) ; la possibilité pour un Etat d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour objecter à la visite du Sous-comité (Article 13).

Pendant la **neuvième session** (12 au 31 mars 2001)³⁸, les discussions portèrent sur une proposition faite par le Mexique comptant avec la «sympathie» du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)³⁹, consistant à mettre sur pied des mécanismes nationaux pour la prévention de la torture parallèlement au mécanisme international de visites. Alors que la proposition du

32 Rapport du Président-Rapporteur Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), et de la Présidente du groupe de rédaction, Ann Marie Bolin Pennegard (Suède), 23 décembre 1996, UN. Doc. E/CN.4/1997/33.

33 Rapport du Président-Rapporteur Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), et de la Présidente du groupe de rédaction, Ann Marie Bolin Pennegard (Suède), 2 décembre 1997, UN. Doc. E/CN.4/1998/42.

34 Rapport du Président-Rapporteur Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), et de la Présidente du groupe de rédaction, Ann Marie Bolin Pennegard (Suède), 26 mars 1999, UN. Doc. E/CN.4/1999/59.

35 Article sans numéro, sur la compatibilité avec la législation nationale.

36 Odio Benito Elizabeth, op.cit., p. 87.

37 Rapport de la huitième session par la Présidente-Rapporteur Elizabeth Odio-Benito (Costa Rica), qui avait présidé lors de la première session en 1992, 2 décembre 1999, UN.Doc. E/CN.4/2000/58.

38 Rapport par la Présidente-Rapporteur Elizabeth Odio-Benito (Costa Rica), 13 mars 2001, UN.Doc. E/CN.4/2001/67.

Mexique se concentrait essentiellement sur l'aspect national, la Suède présentait un autre projet de texte pour le compte de l'Union européenne. Ce dernier mettait davantage l'accent sur l'idée d'origine d'un instrument international, tout en laissant la porte ouverte à des mécanismes nationaux complémentaires. Ces nouvelles propositions changèrent radicalement la tournure des discussions et relancèrent la dynamique du débat. A noter que ces nouvelles propositions furent bien accueillies par le Costa Rica, conscient du fait qu'un «second souffle» pourrait faire sortir le Protocole de l'impasse où il se trouvait⁴⁰.

La **dixième et dernière session** du Groupe de travail (14 au 25 janvier 2002)⁴¹ fut caractérisée par une pression croissante de la part des organes des Nations Unies pour «aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret»⁴². Afin de mettre un terme à la session, où aucun consensus entre Etats n'avait été atteint, la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail, Mme Elizabeth Odio-Benito prit la décision de présenter un texte alternatif. Ce nouveau texte de compromis rassemblait les éléments de discussion qui avaient bénéficié du plus grand soutien au cours des dix dernières années et incluait des éléments contenus dans les propositions du Mexique et de la Suède. La présidente tentait ainsi de parvenir à un compromis acceptable sans porter atteinte aux buts et à la cohésion interne de la proposition initiale.

Le texte n'ayant pas bénéficié du soutien de la totalité du Groupe de travail, certains Etats retissants au texte proposèrent de se retrouver pour au moins une session encore afin de trouver un accord sur les points de contentieux. Cependant la plupart des Etats délégués ainsi que les ONG ont toutefois estimé que ce texte était le meilleur compromis réalisable et des négociations supplémentaires ne pourraient être que contre-productives. Comme l'exprime le délégué du Costa Rica, «*nous ne devrions pas permettre aux délégations opposées à un mécanisme de prévention efficace, qui pour la plupart n'ont même pas ratifié la Convention contre la torture, d'imposer leur opinion et de*

39 Le GRULAC est l'un des quatre groupes régionaux aux Nations Unies. Les autres groupes régionaux sont le groupe africain, le groupe asiatique, le WEOC (Europe de l'ouest, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie et Nouvelle Zélande). Il existe par ailleurs des sous-groupes tels que l'Union européenne, les Etats d'Europe centrale et orientale, la Communauté des Etats arabes, et le JUSCANZ (Japon, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie et Nouvelle Zélande).

40 Le représentant du Costa Rica admit pendant cette session que « le Groupe de travail n'ayant pas réussi, pendant les neuf années écoulées, à parvenir à un consensus sur le projet de Protocole facultatif initial proposé par le Costa Rica, le moment était venu d'examiner des propositions nouvelles. La délégation costaricienne accueillait donc favorablement les idées nouvelles proposées par le Mexique et la Suède. » UN. Doc. E/CN.4/2001/67, 13 mars 2001, paragraphe 17.

41 Rapport par la Présidente-Rapporteur Elizabeth Odio-Benito (Costa Rica), 20 février 2002, UN.Doc. E/CN.4/2002/78.

42 Résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 2001, 23 avril 2001, UN.Doc. E/CN.4/RES/2001/44.

prolonger inutilement le débat»⁴³. C'est donc dans une atmosphère tendue que la Présidente présenta son rapport final au Groupe de travail, rapport qui devait par la suite être soumis à la considération de la Commission des droits de l'homme pour approbation. Ce rapport contenait deux annexes : la première annexe contenait le nouveau projet de Protocole facultatif (sous-titré « Proposition de la Présidente-Rapporteur), tandis que la deuxième contenait la proposition initiale et les projets proposés au cours des deux dernières années de discussions⁴⁴.

e) La participation d'ONG dans le processus de négociation

Tout au long des négociations du Groupe de travail, de nombreuses ONG participèrent activement aux discussions. L'APT en particulier, en coordination avec d'autres organisations, participa attentivement à chaque session du Groupe de travail, en faisant bénéficier de son expérience technique les délégations présentes et en faisant pression sur les Etats si nécessaire⁴⁵.

Les ONG ont continué à s'engager activement dans le processus de rédaction, veillant à ce que ce dernier reste conforme aux normes internationales des droits de l'homme et aux pratiques existantes de prévention de la torture par des visites sur des lieux de détention. Les ONG ont exercé des pressions importantes sur les délégations gouvernementales, avancé des documents sur des sujets importants, notamment en rédigeant une analyse article par article du projet de texte et un tableau comparatif des différents projets de texte en circulation lors de la neuvième session du Groupe de travail, en 2001. Ces contributions contribuèrent à la formulation d'arguments solides en faveur du Protocole facultatif et à une mise en garde éclairée contre l'inclusion de propositions négatives, permettant à la Présidente Rapporteuse de présenter un projet final cohérent.

43 UN.Doc. E/CN.4/2002/78, 2 février 2002, p. 26, paragraphe 112.

44 Les documents suivants furent inclus à l'Annexe II: 1) le projet initial proposé par le Costa Rica en 1991; 2) le texte des articles approuvés par le Groupe de travail lors de la première lecture; 3) le projet de Protocole proposé par le Mexique avec l'accord du GRULAC en 2001 (composé de 31 articles); 4) la « Proposition d'articles nouveaux et révisés », soumise par la Suède pour le compte de l'Union européenne en 2001 (26 articles); et 5) un nouveau « Projet alternatif au Protocole facultatif » soumis par les Etats-Unis lors de la dernière session du Groupe de travail en 2002 (15 Articles). Ce dernier rejetait la création d'un nouveau mécanisme international de visites dans sa totalité et étendait les compétences du Comité contre la torture à effectuer des visites avec autorisation préalable des Etats. Ce dernier document ne fut même pas pris en considération par le Groupe de travail.

45 Au cours de dix ans de travail, le seul point de discorde important entre les principales ONG fut celui relatif à la proposition d'inclure les mécanismes nationaux de prévention, en plus du mécanisme international, dans le projet de texte. Certaines craignaient initialement que l'ajout des mécanismes nationaux de prévention serait une façon d'affaiblir le Protocole facultatif. Toutefois, toutes les ONG qui participèrent au Groupe de travail appuyèrent sans réserve le compromis présenté par la Présidente du Groupe de travail.

4. L'adoption finale du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

a) Le processus d'adoption au sein des Nations Unies : vote ou consensus ?

Au sein du système des Nations Unies, l'adoption d'un instrument des droits de l'homme suppose la discussion et l'approbation d'un projet de texte par une succession d'organes des Nations Unies, à savoir, en premier lieu, la Commission des droits de l'homme, suivie du Conseil Economique et Social (ECOSOC), du Troisième Comité de l'Assemblée générale, et finalement, l'assemblée plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, point culminant du processus d'adoption. A chacune de ces étapes, le texte du traité international soumis à discussion peut être adopté par consensus ou par vote à la majorité.

En règle générale, en droit international, l'adoption par consensus marque le soutien unanime à un texte issu d'un processus de négociations internationales complexe. Pour les Etats en faveur d'un instrument fort et efficace, le consensus implique le risque de voir les aspects les plus novateurs du traité affaiblis par les compromis atteints dans le processus de négociation. Pour les Etats opposés à l'instrument, le consensus leur donne une garantie que leurs points de vue sera pris en considération, tout en évitant de les mettre dans une position délicate pour avoir voté contre un instrument des droits de l'homme.

Bien que le consensus cache souvent des désaccords de taille entre les Etats⁴⁶, il a la vertu de démontrer que la communauté internationale est formellement engagée en faveur des droits de l'homme. Pour cette raison, la pratique courante des Nations Unies a tendu à favoriser la recherche d'un consensus lors de l'adoption d'instruments internationaux portant sur les droits de l'homme⁴⁷. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle et non des moindres puisque ce fut le cas des «piliers» du droit international des droits de l'homme tels que : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, le Pacte

46 Pour cette même raison, beaucoup d'instruments internationaux des droits de l'homme adoptés par consensus admettent un régime généreux en matière de réserves. Cela permet aux Etats qui s'opposent à certaines dispositions d'accepter un consensus pour le texte général tout en n'étant pas de se retrouver liés par certaines dispositions.

47 On pense notamment à la CEDEF (1979), à l'UNCAT (1984), à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), au Protocole facultatif de la CEDEF (1999) et aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (2000). Cette liste n'est pas exhaustive.

international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ainsi que leurs Protocoles respectifs)⁴⁸. Plus récemment, l'adoption historique du Statut sur la cour pénale internationale en 1998 s'est faite par un vote majoritaire.

Sans tenir compte de ces exceptions, au début du processus, en 1991, les observateurs s'attendaient tout naturellement à ce que le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture soit adopté selon la «règle non écrite du consensus». Mais à la lumière des divergences d'opinion au sein même du Groupe de travail, certains acteurs admettaient déjà en 1998 la possibilité de devoir soumettre le texte au vote⁴⁹.

Plusieurs années plus tard, alors que le Groupe de travail ne parvenait pas à progresser, cette position trouvait un écho favorable de quelques unes des plus grandes ONG internationales⁵⁰. Dès que la menace d'une adoption par vote se filtra parmi les membres du Groupe de travail, les délégations les plus opposées plaidèrent immédiatement contre en déclarant qu'il serait «regrettable qu'un texte aussi important soit adopté par vote»⁵¹ et proposèrent de prolonger le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint⁵². Toutefois, lorsque la Présidente-Rapporteur du Groupe de travail présenta son projet de texte final en 2002, il ne faisait plus de doute sur le fait que si un consensus n'avait pas été atteint jusque là, il était peu probable que cela se produise dans un futur proche⁵³. Prolonger le mandat du Groupe de travail n'aurait dès lors plus seulement été considéré comme contre-productif mais aurait entraîné la fin certaine du Protocole facultatif.

48 Trouver un consensus sur des droits et des mécanismes de contrôle aussi importants fut particulièrement difficile pendant la Guerre froide, étant donnée la nature bipolaire des relations internationales.

49 «Si seulement une petite minorité des pays est opposée à l'adoption du Protocole, le vote sera pris en considération», déclara la Présidente du Groupe de rédaction Ann Marie Bolin Pennegard. Voir BOLIN PENNEGARD Anne, « An Optional Protocol based on prevention and cooperation », in DUNER Bertil (éd.), *An End to Torture: Strategies for its Eradication*, Londres/New York, Zed Books, 1998, pp. 40-60, p. 57.

50 «L'histoire récente montre que le recours au vote mène à l'adoption d'un instrument des droits de l'homme fort, soutenu par la majorité des Etats (...)» alors que «(...) considérer le consensus comme une norme absolue a tendance à mener à l'adoption de textes de consensus, basés sur des normes minimales imprécises qui ne reflètent que l'opinion d'une minorité restrictive (...)», lettre jointe adressée à la Présidente du Groupe de travail, Elizabeth Odio Benito et signée par Kate Gilmore, Secrétaire générale adjointe d'Amnesty international, par Kenneth Roth, Directeur exécutif de Human Rights Watch et par Louise Doswald-Beck, Secrétaire générale de la Commission internationale des juristes (CIJ), 27 juillet 2001 (n° de référence d'AI: 80451/004/2001s) (copie dans les dossiers de l'auteur).

51 UN.Doc E/CN.4/2002/78, paragraphe 73 (p. 19) et 88 (p. 21).

52 UN.Doc E/CN.4/2002/78, paragraphe 61, p. 16.

53 L'effet négatif qu'a eu l'adoption par consensus des deux Protocoles à la Convention relatives aux droits de l'enfant (1989) le 24 mai 2000 sur le contenu de ces deux textes a aussi renforcé les arguments de ceux qui plaidaient en faveur d'une adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture par une majorité des votes.

b) Les étapes menant à l'adoption finale du Protocole facultatif

Afin que le Protocole facultatif puisse être adopté et ouvert à la signature, puis à la ratification des Etats, l'approbation par certains organes des Nations Unies susmentionnés, à travers une série de Résolutions, était nécessaire. Il fallut donc dans un premier temps s'assurer qu'une Résolution de la Commission des droits de l'homme, demandant l'adoption dans l'année du Protocole facultatif par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit approuvée.

i) La Commission des droits de l'homme

Suite à la dixième session du Groupe de travail en janvier 2002, le Costa Rica décida de ne pas demander l'extension du mandat du Groupe de travail, mais plutôt de lancer le processus d'adoption. Le Costa Rica soumit donc une résolution à la Commission des droits de l'homme en mars de la même année, appelant les Etats membres à approuver le projet de Protocole facultatif préparé par la Présidente-Rapporteur et, une fois approuvé, de continuer le processus d'adoption en soumettant le texte à l'ECOSOC. La délégation du Costa Rica soumit la résolution consciente que vu les divergences continues entre les Etats au sujet de la procédure et du texte en lui-même, l'adoption ne risquerait pas d'être immédiate et qu'une adoption par vote serait plus probable qu'une adoption par consensus. Etablir une stratégie efficace, avec le soutien du plus grand nombre d'Etats et d'ONG, fut dès lors absolument essentiel pour garantir un processus d'adoption sans incidents.

Le 25 avril 2002, le Protocole fut soumis à la Commission des droits de l'homme pour approbation. Lors de la présentation de la Résolution sur le Protocole facultatif, la délégation du Costa Rica déclara qu'elle espérait que la Résolution serait adoptée par consensus. C'est alors que Cuba soumit un « amendement » au projet de Résolution sur le Protocole facultatif du Costa Rica, qui demandait que le Groupe de travail soit prolongé d'une année, ce qui aurait évidemment anéanti ses buts principaux⁵⁴. Lorsque le Costa Rica lui demanda si ce document pouvait effectivement être considéré comme un amendement ou plutôt comme une nouvelle proposition⁵⁵, Cuba retira son texte et, en lieu et place de l'initiative, proposa une « motion de non-action ». Cette procédure signifie que la Commission n'est pas compétente pour rendre un verdict sur le sujet en discussion, et a été invoquée dans le passé par des Etats pour bloquer

54 Projet de résolution présenté par Cuba, UN.Doc. E.CN.4/2002L.5, où on éliminait tous les paragraphes opérationnels de la résolution sauf un.

55 Le Costa Rica suggéra d'aller jusqu'à voter sur cette question de procédure.

des résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans certains pays (généralement au prétexte que la résolution est politiquement motivée). Il est à noter que ce type de « motion de non action » n'avait encore jamais été invoquée dans le cadre d'une résolution portant sur un instrument des droits de l'homme et sur une question thématique qui, sans nul doute, relève clairement de la compétence de la Commission. Cette motion de non-action appela à un vote et après de longs débats, la motion fut rejetée par une petite majorité de **28 voix contre, avec 21 voix pour et 4 abstentions**.

Le même jour, immédiatement après ce vote, un autre vote fut organisé portant cette fois sur la résolution présentée par le Costa Rica, qui demandait l'adoption du projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁵⁶. Elle fut approuvée par la Commission des droits de l'homme avec **29 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions**⁵⁷.

ii) Le Conseil économique et social

En juillet 2002, le projet de Protocole facultatif fut soumis à l'ECOSOC, étape suivante du processus d'adoption. L'approbation lors de ce forum ne fut pas non plus des plus simples, le texte ayant rencontré l'opposition de certains Etats influents. En effet, juste avant que l'ECOSOC ne se prononce sur la résolution demandant l'adoption du Protocole facultatif, les Etats-Unis soumièrent un amendement à la résolution sur le Protocole facultatif visant à relancer les discussions sur un projet de texte qui avait déjà été approuvé par la Commission des droits de l'homme⁵⁸. La proposition des Etats-Unis fut rejetée par 29 voix, bien que 15 Etats aient voté pour et que 8 se soient abstenus.

Ultérieurement, le 24 juillet 2002, la Résolution demandant l'adoption du projet de Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture⁵⁹ fut adoptée par la majorité des membres de l'ECOSOC : **35 voix pour, 8 contre et 10 abstentions**⁶⁰.

56 Résolution de la Commission des droits de l'homme du 22-24 avril, 2002, UN.Doc. Res.2002/33.

57 La Commission des droits de l'homme des Nations Unies est composée de 53 Etats membres.

58 Projet de résolution proposé par les Etats-Unis, UN. Doc. Res.E/2002/L.23.

59 Résolution de l'ECOSOC du 24 juillet 2002, UN. Doc. Res. 2002/27.

60 L'ECOSOC est composé de 54 Etats membres.

iii) L'Assemblée générale de l'ONU

• *Le Troisième Comité de l'Assemblée générale*

Le projet de texte fut alors soumis pour examen au Troisième Comité de l'Assemblée générale, un comité spécialisé dans l'examen de questions sociales, humanitaires et culturelles. Lors du vote sur le Protocole facultatif pendant la réunion du Troisième Comité en novembre 2002, ce fut au tour du Japon de tenter de paralyser le processus d'adoption. La délégation du Japon soumit une motion demandant de repousser le vote de 24 heures, afin de considérer les incidences financières du traité. Après un court débat, la proposition fut refusée par 85 voix contre, 12 voix pour et 43 abstentions. Quasi immédiatement après cette défaite, les Etats-Unis revinrent à la charge, cette fois en soumettant un amendement au projet de Protocole facultatif prévoyant que le mécanisme international de visites soit financé exclusivement par les contributions des Etats parties au Protocole⁶¹. Cet amendement fut rejeté par 98 Etats membres, avec 11 voix pour et 37 abstentions⁶².

Ce n'est qu'alors que la résolution fut soumise au vote et, le 7 novembre 2002, la résolution demandant l'adoption du projet de Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture⁶³ fut approuvée par le Troisième Comité de l'Assemblée générale avec **104 voix pour, 8 voix contre et 37 abstentions**⁶⁴.

• *L'assemblée plénière de l'Assemblée générale*

Ce vote du Troisième Comité de l'Assemblée générale permit au Protocole facultatif d'atteindre la dernière ligne droite du processus d'adoption : la plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans la mesure où tous les Etats membres des Nations Unies participent à la fois au Troisième Comité et à la session plénière, on était en droit de s'attendre à ce que la résolution, qui avait été approuvée par le premier forum, le soit aussi par le second. Mais étant donné les précédents observés tout au long du processus d'adoption, rien ne pouvait être considéré comme définitivement acquis par avance. Plus de trente ans après l'idée de Jean-Jacques Gautier l'idée d'établir un mécanisme universel de visites,

61 Voir projet proposé par les Etats-Unis UN. Doc A/C.3/57/L.39. Le projet de texte sur le Protocole facultatif, qui avait alors été approuvé par la Commission des droits de l'homme et l'ECOSOC prévoyait que le mécanisme international de visites soit financé par le budget ordinaire des Nations Unies.

62 Pendant le vote par le Troisième Comité de l'Assemblée générale, le délégué de la Norvège ne put s'empêcher de s'étonner, avec une pointe d'ironie sur le fait que «deux des Etats figurant parmi les plus riches du monde s'inquiètent des conséquences financières d'un projet en discussion depuis dix ans et dont on savait qu'il aurait des conséquences financières», propos du délégué norvégien au Troisième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 novembre 2002. Cf. communiqué de presse AG/SHC/604 de la même date.

63 Résolution du Troisième Comité de l'Assemblée générale, Doc. A/C.3/57/L.30, du 7 novembre 2002.

64 En 2002, les Nations Unies étaient composées de 191 Etats membres.

plus de vingt ans après que le Costa Rica eut présenté la proposition aux Nations Unies, et après plus de dix ans de négociations laborieuses et délicates, le Protocole facultatif était enfin prêt à être adopté par les Nations Unies.

Le **18 décembre 2002**, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par une écrasante majorité de **127 voix pour, contre seulement 4 objections et 42 abstentions**⁶⁵.

c) Tendances dans le processus d'adoption

Des quatre votes successifs qui ont mené à l'adoption finale du Protocole facultatif ressortent très clairement quelques tendances⁶⁶ :

Une augmentation rapide et non négligeable du soutien de l'instrument : de 29 voix pour à la Commission des droits de l'homme, en avril 2002, ce soutien passe à 35 à l'ECOSOC en juillet de la même année. (Ces organes ont respectivement 53 et 54 Etats membres). Au sein de l'Assemblée générale, composée de 191 Etats membres, le chiffre passe de 104 voix pour au Troisième Comité, en novembre 2002, à un total de 127 voix pour lors de la session plénière, en décembre de la même année.

Une érosion évidente de l'opposition au Protocole facultatif et une isolation croissante des Etats qui s'opposaient le plus au mécanisme que le texte institue : de 10 voix contre à la Commission des droits de l'homme, et à l'ECOSOC, le camp des opposants n'obtient que 8 voix au Troisième Comité de l'Assemblée générale, pour se réduire à 4 lors du vote de l'Assemblée générale en session plénière (Etats-Unis, Iles Marshall, Nigeria et Palau).

Le recours par les Etats opposants au Protocole à une série de manœuvres procédurales abusivement utilisées afin de bloquer l'adoption du texte ou de la rendre plus difficile. Ces tentatives échouèrent l'une après l'autre, de manière de plus en plus fracassante.

65 UN. Doc. A/RES/57/199, 18 décembre 2002.

66 Voir Annexe 4 pour les détails des votes par pays pour chacune de ces quatre Résolutions.

Le changement d'attitude et de comportement dans le vote de certains Etats mérite d'être relevé : la Chine, Cuba, l'Egypte, Israël, le Japon, la Libye, l'Arabie Saoudite, la Syrie et le Soudan, Etats qui avaient préalablement voté contre le Protocole facultatif, ont préféré s'abstenir lors du vote final de décembre 2002.

L'une des leçons les plus importantes que l'on peut tirer du processus d'adoption du Protocole facultatif est qu'une fois franchi le cap critique de la Commission des droits de l'homme, une dynamique propulsive s'est développée parmi les Etats et à l'intérieur de chaque groupe régional, générant de nouvelles alliances, plus solides et parfois même surprenantes. Ces alliances ont été les principales sources de soutien dans les étapes finales de l'approbation par l'Assemblée générale. En d'autres termes, un «effet boule de neige» s'est créé et ce malgré les efforts diplomatiques intenses déployés par quelques-uns des Etats les plus puissants de la planète pour venir à bout du processus. Plus important encore est le message très clair qui a été transmis à la communauté internationale : «Il est temps d'écouter la majorité de la communauté internationale, sans recourir au subterfuge du consensus de légitimité douteuse»⁶⁷.

d) La stratégie de soutien pendant le processus d'adoption

Le succès final de l'adoption du Protocole facultatif n'aurait pas été possible sans le soutien de certains Etats et l'engagement des ONG. Leur stratégie consista à neutraliser l'opposition au texte et à obtenir le plus de soutien possible au Protocole en construisant progressivement des alliances solides. Des efforts de persuasion intenses furent déployés à Genève, à New York ainsi que dans d'autres capitales et forums régionaux, par les Etats tout comme par les ONG.

Cette approche eut un effet remarquable. Une dynamique positive, menée principalement par les Etats d'Amérique latine, et plus tard par les Etats d'Afrique, en collaboration avec les ONG, s'étendit à d'autres Etats et groupes régionaux et, au fil du temps, des alliances plus grandes et plus fortes furent ainsi construites. Cela permit au groupe croissant d'Etats de contrecarrer efficacement les procédures et les efforts diplomatiques mis en œuvre par quelques Etats, plutôt influents, afin de bloquer le processus d'adoption, ainsi que d'obtenir le soutien parfois inattendu d'autres Etats. Le Protocole facultatif put ainsi bénéficier

67 Intervention de la Vice-Ministre des Relations Internationales, Mme Elayne White, dans sa déclaration faite aux Nations Unies au nom de la délégation du Costa Rica, citée par Odio Benito Elizabeth, op.cit., p. 90.

d'un soutien croissant à mesure qu'il était soumis aux différents organes des Nations Unies, commençant par un vote divisé à la Commission des droits de l'homme et s'achevant par le soutien massif recueilli lors de l'adoption finale.

Le résultat de cette stratégie impressionna plus d'un observateur extérieur et pourrait servir d'exemple pour le processus d'adoption d'autres instruments internationaux. Cette réussite est due en grande partie à l'engagement actif, coordonné et persistant des Etats et des ONG. L'APT a uni ses forces à celles de ses partenaires historiques, la CIJ, AI et l'OMCT, ainsi que d'autres organisations engagées dans le combat contre la torture, et a ainsi formé une coalition impressionnante composée de onze des principales ONG de défense des droits de l'homme⁶⁸. La coalition a mobilisé toutes ses forces pour que le texte du Protocole facultatif soit adopté immédiatement par les Nations Unies. Les ONG se sont engagées en faveur du Protocole facultatif au travers d'une campagne d'appui soutenue, et cela à mesure que ce dernier était soumis aux différents organes des Nations Unies elles ont mobilisé leurs réseaux internationaux et conduit diverses activités de lobby à tous les niveaux.

La coalition d'ONG a réussi à unir ses forces à celles d'un certain nombre d'Etats favorables à la promotion du Protocole facultatif aux niveaux international, national et régional :

Au plan international, au sein des Nations Unies, à Genève tout comme à New York, des représentants de la coalition des ONG et des Etats partisans du Protocole ont fait des efforts intenses pour persuader d'autres délégations étatiques et s'assurer de leur soutien. Le soutien de ces dernières s'est d'ailleurs manifesté lors des négociations et lors du processus de vote des Nations Unies.

Au plan régional, la coalition d'ONG s'est assurée du soutien du Protocole facultatif par certains organes régionaux des droits de l'homme, notamment la CIDH, la Commission africaine sur le droits de l'homme et des peuples et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Bien que ces organes soient indépendants des Nations Unies et que, de ce fait, ils

68 La coalition d'ONG internationales comprenait: Amnesty international, l'Association pour la prévention de la torture, Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, le Fédération internationale pour les droits de l'homme, la Ligue internationale pour les droits de l'homme, le Service international pour les droits de l'homme, le Conseil International pour la réhabilitation des victimes de la torture, Redress Trust pour les victimes de la torture et l'Organisation mondiale contre la torture.

ne jouent pas un rôle direct dans le processus de vote, leurs déclarations avaient une portée plus que symbolique pour démontrer que le soutien du Protocole s'étendait au-delà des organes des Nations Unies.

Au plan national, les principaux Etats partisans du Protocole ont contacté d'autres gouvernements au niveau des capitales par le biais des canaux diplomatiques traditionnels, en leur demandant instamment de soutenir le processus. Pendant ce temps, les ONG tenaient les organisations locales informées de l'évolution du processus d'adoption afin qu'elles puissent persuader leurs propres gouvernements. S'assurer du soutien des capitales nationales s'avéra essentiel, dans la mesure où c'est là que sont décidées les positions officielles qui sont ensuite envoyées sous forme d'instructions aux délégués siégeant aux Nations Unies.

En collaborant, les Etats et les ONG sont parvenus à créer un élan de soutien qui s'est manifesté à chaque vote positif. Cette stratégie permit aux Etats «amis» du Protocole et aux ONG d'utiliser leur influence et leurs ressources de façon très ciblée et d'utiliser leurs forces pour faire avancer le Protocole facultatif. Les Ambassadeurs et les diplomates de certains Etats, par exemple, ont utilisé leurs canaux officiels pour plaider en faveur d'une adoption de l'instrument. Pour contrer les manœuvres de certains Etats visant à bloquer le processus (tels que les Etats-Unis par exemple), les ONG ont pu faire appel à la presse pour qu'elle rapporte la question de façon qu'elle fournisse la couverture nécessaire. Cette stratégie de collaboration a contribué directement à l'adoption finale du Protocole facultatif par une écrasante majorité des Etats membres des Nations Unies.

CHAPITRE III

Commentaire relatif au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*

*Par Debra Long

Dans ce chapitre sont présentés et commentés les différents articles du Protocole facultatif, afin d'en faire ressortir les objectifs et de préciser la nature des obligations des Etats parties. Les articles particulièrement controversés durant le processus de rédaction du Protocole facultatif sont examinés en détails afin d'examiner la pertinence et l'importance du texte final adopté.¹

Le Protocole facultatif est constitué d'un préambule et de sept grandes parties. La première partie présente les obligations principales des Etats parties vis-à-vis des mécanismes tant nationaux qu'internationaux. La deuxième partie concerne la création d'un organe international, «le Sous-Comité» et expose la procédure d'élection des membres ainsi que son fonctionnement général. La troisième partie est dédiée au mandat du Sous-Comité de la prévention. Quant à la quatrième partie, elle fixe l'obligation pour les Etats parties de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention et définit le mandat, les garanties et les pouvoirs qui doivent lui/leur être attribués. La cinquième partie expose la possibilité pour les Etats parties de se retirer momentanément soit de la troisième partie (concernant le Sous-Comité international), soit de la quatrième (concernant les mécanismes nationaux de prévention) du Protocole facultatif, mais pas des deux. La sixième partie concerne les dispositions financières et prévoit la création d'un fonds spécial pour aider les Etats parties à répondre aux recommandations résultant des visites du Sous-Comité et à financer les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention. Finalement, une septième partie est dédiée aux dispositions finales concernant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, son champ d'application et les exigences de coopération avec d'autres organes.

1 L'auteur souhaiterait remercier les personnes suivantes pour leur aide à la rédaction de ce chapitre: Professeur Malcolm Evans, Doyen de la faculté de droit, University of Bristol; Claudia Gerez Czitrom, Responsable du Programme des Amériques de l'APT; Edouard Delaplace, Conseiller au Programme Nations Unies et Affaires juridiques de l'APT; Jean Baptiste Niyizurugero, Responsable du Programme Afrique de l'APT; Matthew Pringle, Responsable du Programme Europe de l'APT et Barbara Bernath, ancienne Responsable du Programme Europe.

*Par Debra Long

Préambule

Préambule

Les Etats parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout Etat Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef au Etats d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Le Préambule du Protocole facultatif constitue une introduction au traité, exposant son objectif principal, à savoir établir un moyen de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il précise que les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture ont l'obligation expresse de prendre un certain nombre de mesures pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements².

L'article 2(1) de l'UNCAT évoque les efforts qui doivent être entrepris par les Etats parties pour prévenir les actes de torture :

«(1) Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.»³

L'article 16(1) de l'UNCAT se réfère aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui n'entrent pas précisément dans la définition stricte de la torture selon l'article 1 de la Convention, mais qui sont également prohibés et qui doivent être prévenus :⁴

«(1) Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»⁵

2 UNCAT, op.cit.

3 Article 2(1), UNCAT, op.cit.

4 Pour une définition plus détaillée de la notion de torture, voir APT, Definition of Torture: Proceedings of an expert seminar, Genève, APT, 2003.

5 Article 16(1), UNCAT, op.cit. Les références aux articles 10, 11, 12 et 13 de l'UNCAT renvoient aux obligations suivantes :

«Article 10

1. *Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.*

Les Etats parties à l'UNCAT sont donc déjà tenus de prendre un certain nombre de mesures préventives pour répondre à ces exigences. Mais le Préambule du Protocole facultatif précise que d'autres mesures de prévention sont nécessaires pour atteindre pleinement l'objectif de ces dispositions. Le Protocole est présenté comme un outil destiné à aider les Etats parties à l'UNCAT à mieux mettre en oeuvre à leurs obligations.

Le Préambule fait référence aux «*personnes privées de liberté*». Ces personnes sont particulièrement vulnérables et susceptibles d'être soumises à des actes de torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme, dans la mesure où leur sécurité et leur bien-être sont entre les mains de l'autorité de détention. Ces autorités devraient garantir que le traitement des personnes privées de liberté et leurs conditions de détention respectent pleinement leur dignité et leurs droits de l'homme. C'est pourquoi le Protocole met l'accent sur la nécessité de conduire des visites régulières sur les lieux de détention afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté, tout en rappelant l'obligation des Etats parties de prendre une série de mesures préventives.

Le Préambule souligne par ailleurs la nécessité d'unir les efforts nationaux et internationaux pour atteindre une protection efficace et durable des personnes privées de liberté. Ce constat constitue la base et l'explication de l'approche adoptée par le Protocole facultatif consistant à promouvoir des visites régulières tant par un organe international que par des mécanismes nationaux.

2. *Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.*

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.»

PREMIÈRE PARTIE

Principes généraux

La première partie du Protocole facultatif se compose de quatre articles qui présentent les principaux objectifs du Protocole facultatif et les moyens de les atteindre (p. ex. par des mécanismes à mettre en place), ainsi que les obligations générales des Etats parties au Protocole facultatif.

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article premier présente la démarche adoptée par le Protocole facultatif pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme il est mentionné plus haut, les personnes privées de liberté sont susceptibles d'être exposées à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. L'approche adoptée par le Protocole facultatif, à savoir de lutter contre ces abus par un système de visites régulières des lieux de détention, s'inspire d'expériences réussies réalisées par des organismes existants. En effet, ces derniers ont constaté que des visites des lieux de détention par des organismes indépendants ayant la compétence de faire des recommandations constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et d'améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté.

Le CICR, le CPT et de nombreux organes nationaux ont tous démontré que les mécanismes de visites permettaient de travailler de manière constructive avec les autorités nationales dans une optique préventive.⁶ Ces initiatives ont montré que les visites des lieux de détention ont non seulement un effet dissuasif mais permettent en outre aux experts de constater eux-mêmes le traitement

⁶ Pour connaître l'histoire du Protocole facultatif, veuillez vous référer au chapitre II de ce manuel. Pour plus d'informations sur le CICR, rendez-vous sur : www.icrc.org. Pour plus d'informations sur le CPT, rendez-vous sur : www.cpt.coe.int.

réservé aux personnes privées de liberté ainsi que leurs conditions de détention et de faire, si nécessaire, les recommandations qui s'imposent. Sachant que de nombreux problèmes sont dus à des systèmes inadaptés au sein des lieux de détention, des solutions et améliorations peuvent être mises en place en procédant à des contrôles réguliers. Un système de visites sur des lieux de détention donne également l'occasion d'engager un dialogue stable avec les autorités concernées en vue de mettre en œuvre les améliorations recommandées.

L'article premier fixe le cadre de cette démarche novatrice adoptée par le Protocole facultatif, consistant à établir un cadre pour la conduite de visites régulières de lieux de détention par des organismes internationaux et nationaux indépendants. Les moyens de mettre en place ce système sont détaillés dans les articles suivants. L'approche adoptée est inédite dans le sens où aucun autre traité international ne définit de mesures concrètes à prendre tant au niveau international qu'au niveau national pour éviter ces violations dans les lieux de détention à l'échelle planétaire. Cette approche de complémentarité, alliant organisme international et mécanismes nationaux, entend garantir une protection maximale aux personnes privées de liberté.⁷

L'introduction dans le Protocole facultatif de l'obligation pour les Etats parties de disposer d'un organe de prévention était controversée au moment de la rédaction. Le concept d'origine du Protocole facultatif était de créer un nouvel organe international chargé de conduire des visites des lieux de détention et de formuler les recommandations idoines. Certains Etats soutenant l'idée de départ craignaient que l'inclusion de mécanismes nationaux de prévention ne minimise les fonctions et les pouvoirs de l'organisme international.⁸

Toutefois l'intégration de mécanismes nationaux de prévention, en complément du mécanisme internationale, permettait de pallier une défaillance majeure : l'insuffisance de la fréquence des visites par l'organisme international. En effet, à raison de son champ d'action potentiellement mondial, l'organisme international aurait limité à quelques jours ses visites dans chaque Etat partie.⁹ La présence permanente sur le territoire des Etats parties, garantit une fréquence de visites plus élevée et permet de maintenir un dialogue plus régulier et plus soutenu avec les personnes chargées des personnes privées de liberté.

7 Il n'est pas prévu expressément que les organismes international et nationaux conduisent des visites communes.

8 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, Un Doc. E/CN.4/2001/67, § 21-31.

9 Ibid. § 22, 23 et 28.

Article 2

1. *Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.*
2. *Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.*
3. *Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.*
4. *Le Sous-Comité de la prévention et les Etats parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.*

L'article 2 prévoit la création d'un nouvel organe international, le «Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (dénommé ci-après aux fins du présent manuel «Sous-Comité»). Ce Sous-Comité constituera la partie internationale du système de visites établi par le Protocole facultatif.

L'article 2(2) se réfère à la Charte des Nations Unies, et plus précisément à ses objectifs et principes, pour définir le cadre général dans lequel le Sous-Comité évolue. L'idée maîtresse de la Charte est le désir de coopération et de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination.¹⁰

Le Protocole facultatif établit que le Sous-Comité doit se référer aux normes internationales pertinentes dans la conduite de ses activités, ce qui lui permet d'aller au-delà des dispositions de l'UNCAT et d'identifier des moyens appropriés pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements.

¹⁰ Voir articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

Cette mention a pour but de définir le cadre le plus large possible pour le Sous-Comité, afin qu'il ne soit pas seulement régi par l'UNCAT mais qu'il s'inspire d'autres instruments juridiques, qu'ils aient force contraignante ou non¹¹.

Malgré leur caractère non-contraignant, une large palette de lignes directrices, normes et principes internationaux peut guider le Sous-Comité dans son évaluation de la protection effective garantie par les Etats parties aux personnes privées de liberté ainsi que dans l'élaboration de ses recommandations. Voici une liste d'instruments juridiques auxquels pourrait se référer le Sous-Comité :¹²

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957, amendé en 1977);¹³
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975);¹⁴
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979);¹⁵
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982);¹⁶
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984);¹⁷
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985);¹⁸
- Ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour les mineurs («Règles de Beijing»)(1985);¹⁹

11 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/2001/67, § 44-45.

12 A noter que même si ces instruments n'ont pas force contraignante, ils sont reconnus universellement et peuvent être considérés comme des moyens d'exercer une pression sur les Etats qui ne se conforment pas à leurs dispositions.

13 UN.Doc. ECOSOC res. 663c (XXIV), 31 juillet 1957, ECOSOC res. 2076 (LXII), 13 mai 1977.

14 UN.Doc. GA res. 3452 (XXX), 9 décembre 1975.

15 UN.Doc. GA res. 34/69, 17 décembre 1979.

16 UN.Doc. GA res. 37/194, 18 décembre 1982.

17 UN.Doc. ECOSOC 1984/50, 25 mai 1984, approuvées par l'Assemblée générale, UN. Doc. GA res. 39/118, 14 décembre 1984.

18 UN.Doc. GA res. 40/34, 29 novembre 1985.

19 UN.Doc. GA res. 40/33, 29 novembre 1985.

- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985);²⁰
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988);²¹
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990);²²
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (1990);²³
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1990);²⁴
- Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990);²⁵
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990);²⁶
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990);²⁷
- Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile («Principes de Riyad») (1990);²⁸
- Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale (1991);²⁹
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992);³⁰
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997);³¹
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits («Protocole d'Istanbul») (2000).³²

20 Approuvés par l'Assemblée générale, UN.Doc. GA res. 40/32, 29 novembre 1985, UN. Doc. GA res. 40/146, 13 décembre 1985.

21 UN.Doc. GA res. 43/173, 9 décembre 1988.

22 UN.Doc. GA res. 45/111, 14 décembre 1990.

23 UN.Doc. GA res. 45/113, 14 décembre 1990.

24 UN.Doc. ECOSOC 1989/65, 24 mai 1989.

25 8^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août – 7 septembre 1990.

26 8^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août – 7 septembre 1990.

27 8^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août – 7 septembre 1990.

28 UN.Doc. GA res. 45/112, 14 décembre 1990.

29 UN.Doc. GA res. 46/119, 17 décembre 1991.

30 UN.Doc. GA res. 47/133, 18 décembre 1992.

31 UN.Doc. ECOSOC res. 1997/30, 21 juillet 1997.

32 UN.Doc. GA res. 55/89, 4 décembre 2000.

L'article 2(3) établit que le Sous-Comité doit travailler sur la base du principe de confidentialité. Cette disposition signifie que les conclusions des visites du Sous-Comité ne seront pas rendues publiques à moins que l'Etat partie concerné accepte qu'elles le soient ou qu'il refuse de coopérer avec le Sous-Comité.³³ Ce principe est fondamental pour garantir une bonne collaboration entre les Etats parties et le Sous-Comité. Quant aux principes d'«impartialité», de «non-sélectivité» et d'«objectivité», ils sont les garants de l'égalité de traitement des différents Etats parties et d'une approche équilibrée du Sous-Comité dans ses rapports avec les différentes régions géographiques, les différents systèmes de croyance et les différents systèmes législatifs.

L'article 2(4) rappelle le principe fondamental de la coopération. Aussi l'objectif du Sous-Comité n'est-il pas de condamner les Etats mais de coopérer avec eux de manière constructive, afin de renforcer la protection accordée aux personnes privées de liberté. Le principe de coopération est une entreprise commune. L'article 2(4) demande donc expressément au Sous-Comité et aux Etats parties de coopérer pour appliquer ensemble les dispositions du Protocole.³⁴

Article 3

Chaque Etat partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

L'article 3 introduit l'obligation pour les Etats parties de disposer d'un mécanisme national de prévention conduisant des visites régulières sur les lieux de détention. Cet aspect de l'OPCAT tout à fait novateur a pour but d'assurer l'application efficace et durable des normes internationales sur le plan national. Par ailleurs, pour la première fois, un instrument international définit les critères de bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

Pendant les négociations sur l'OPCAT, certaines délégations se sont montrées opposées à l'intégration de cette obligation, craignant que le Protocole ne crée un dangereux précédent, étant donné qu'aucun autre traité international sur les droits de l'homme ne comprend cette obligation expresse de mettre en

³³ Voir le commentaire de l'article 16.

³⁴ Voir l'article 16(4), qui prévoit des sanctions contre les Etats parties qui ne coopèrent pas pleinement avec le Sous-Comité.

place des mécanismes nationaux. Par ailleurs, une certaine inquiétude a été exprimée quant à l'indépendance de ces organes nationaux, qui pourraient ne servir que de façades et ne pas remplir véritablement leur rôle.³⁵

Toutefois, l'inclusion de mécanismes nationaux de prévention dans l'OPCAT permet la mise en place d'un système de visites régulières qui viendra compléter de manière concrète les efforts du Sous-Comité international. Les mécanismes nationaux de prévention seront sur place pour conduire des visites à un rythme plus soutenu que le Sous-Comité, et constitueront ainsi un système interne permanent d'aide à la protection des personnes privées de liberté.

Cet article permet aux Etats parties d'adopter une démarche flexible dans leur tentative de répondre à leur obligation de disposer d'un système de visites régulières au niveau national. Les Etats parties devront établir ou créer un nouveau mécanisme si aucun organe approprié n'existe déjà. Inversement, si des organes répondant aux exigences du Protocole facultatif sont déjà en place, ces derniers peuvent être désignés pour remplir ce rôle. Il n'existe aucune procédure particulière de «désignation» des mécanismes nationaux de prévention; les Etats parties feront parvenir une liste de mécanismes nationaux de prévention à l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification ou de l'accession.

Cette flexibilité permet aux Etats parties de choisir librement le mécanisme le plus approprié à leur système interne, en fonction par exemple de leur contexte géographique ou de leurs structures politiques. La possibilité de disposer de plusieurs mécanismes s'adresse plus spécifiquement aux Etats fédéraux, où les organes régionaux peuvent servir de mécanisme national de prévention.

Le Protocole facultatif n'impose aucune règle formelle pour les mécanismes nationaux de prévention, ce qui accroît encore davantage la flexibilité dont disposent les Etats parties. Un ensemble de mécanismes nationaux mandatés pour conduire des visites existe déjà dans certains pays, prenant la forme par exemple de commissions des droits de l'homme, de médiateurs, de commissions parlementaires, d'ONG ou de mécanismes combinant certains éléments précités. Tous peuvent être désignés comme mécanisme national aux fins du Protocole facultatif, pour autant qu'ils répondent aux critères détaillés à la quatrième partie du Protocole facultatif (cf infra).

35 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/2001/67, § 21-31.

Les Etats parties peuvent également ailleurs décider de disposer de plusieurs mécanismes nationaux de prévention sur une base thématique plutôt que géographique. Si un Etat dispose déjà d'un mécanisme de visites approprié, par exemple pour les institutions psychiatriques, ce dernier peut être désigné pour assumer le rôle prévu par le Protocole et des organes supplémentaires peuvent être créés pour d'autres types d'institutions. Il est toutefois recommandé de disposer d'un organe de coordination au niveau national pour harmoniser le travail de chaque type de mécanisme de prévention.

Article 4

- 1. Chaque Etat partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- 2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.*

L'article 4 établit l'obligation pour les Etats parties d'autoriser les visites sur les lieux de détention. La mention «Chaque Etat partie autorise» permet de s'assurer que tous les Etats devenant parties au Protocole facultatif s'engagent à accepter des visites régulières de l'organisme international et des organismes nationaux sur les lieux de détention sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit nécessaire. Il s'agit là d'une approche novatrice, car aucun autre traité des Nations Unies ne prévoit de système permettant aux Etats de décider, en ratifiant un instrument ou en y adhérant, de permettre à des mécanismes tant internationaux que nationaux de conduire des visites sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire.

La question des visites sans autorisation préalable a été longuement débattue au moment des négociations au sein du Groupe de travail. Certaines délégations particulièrement attachées au concept de souveraineté nationale étaient réticentes à l'idée d'octroyer une «invitation ouverte» à un organisme pour visiter des lieux de détention sans autorisation préalable.

Mais cette disposition est essentielle à l'efficacité globale du système, afin que les deux types de mécanismes puissent être véritablement utilisés comme instrument préventif. Si une invitation ou une autorisation était nécessaire chaque fois que le Sous-Comité ou que les organes de prévention nationaux veulent conduire des visites sur des lieux de détention, le caractère préventif de leur travail perdrait de sa substance, car les autorisations pourraient être refusées sans raison valable, notamment quand elles pourraient se révéler utiles. En outre, si chaque visite devait être négociée au préalable, cela constituerait une utilisation particulièrement inefficace des ressources et de l'expertise.

Toutefois, concernant le Sous-Comité, l'expérience pratique réalisée par des mécanismes internationaux similaires, tels que le CICR ou le CPT, a montré que l'absence d'autorisation préalable ne dispense pas pour autant l'organisme international d'annoncer ses visites au préalable, comme le précise l'article 13 du Protocole facultatif (voir ci-après). Les Etats parties doivent être informés du programme de visites prévu par le Sous-Comité, ce qui permettra d'effectuer les arrangements logistiques et pratiques avec les autorités responsables des Etats parties. Cette disposition ne doit pas être confondue avec la possibilité pour le Sous-Comité de choisir le lieu de détention à visiter (voir articles 12 et 14 ci-après).

L'article 4 définit par ailleurs la notion de «*lieux de détention*» et de «*privation de liberté*», c'est-à-dire le champ d'application des mandats des mécanismes international et nationaux.

L'article 4(1) donne une définition large des lieux de détention. En parlant de lieux «*où pourraient se trouver des personnes privées de liberté*», il est sous-entendu que les mécanismes pourront également visiter des lieux de détention «non officiels», où il est présumé que des personnes sont privées de liberté, ou encore des lieux en construction.³⁶

36 Voir les Rapports du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/1993/28 § 38; UN Doc. E/CN.4/2000/58 § 30.

Cet aspect était également controversé lors des discussions au sein du Groupe de travail, car certaines délégations étaient réticentes à l'idée d'étendre l'autorisation des visites à des lieux où il est *présumé* que des personnes sont détenues, en particulier à des lieux de détention «non officiels», craignant que cette mention ne légitime leur existence. La majorité des participants était cependant favorable à ce que le Protocole facultatif intègre les lieux «non officiels» où des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement pourraient avoir lieu.³⁷

L'expression «*sous la juridiction ou sous le contrôle*» de l'Etat partie implique qu'un lien doit être établi entre les lieux de détention et les autorités de l'Etat partie. Quelle que soit la manière d'envisager le champ d'application d'une juridiction territoriale d'un Etat partie à l'UNCAT, un lieu de détention peut inclure p. ex. les bateaux ou les avions, s'ils appartiennent à l'Etat concerné, ou encore une structure implantée sur la plate-forme continentale de l'Etat partie concerné.³⁸

La définition large des lieux de détention établie à l'article 4(1) permet d'étendre au maximum les possibilités de protection des personnes privées de liberté. Il a été considéré inapproprié de dresser une liste exhaustive des lieux de détention afin d'éviter que le Protocole facultatif ne devienne trop restrictif dans sa catégorisation des lieux de détention. L'article 4 inclut donc de facto tous les lieux de détention, y compris les postes de police, les postes de forces de sécurité, les centres de détention préventive, les maisons d'arrêt, les prisons pour les personnes condamnées, les centres de détention de mineurs, les centres d'immigrés, les zones de transit des ports internationaux, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les institutions psychiatriques, les lieux de détention administrative.

L'article 4 ne précise pas dans quelles circonstances un Etat partie est considéré comme «consentant» à la privation de liberté, de la même manière que l'article 1 de l'UNCAT, qui rend les Etats parties responsables d'actes «*infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*».

37 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/2001/67 § 43,45.

38 Article 2 UNCAT, voir pour plus d'explications: BURGERS J et DANELIUS H, The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 1988, Martinus Nijhoff Publishers. pp. 123-124. Voir également le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/1993/28 § 41.

L'article 4(2) définit le privation de liberté comme «*toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou la placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique*». La notion «*d'établissement public ou privé de surveillance*» implique que des visites pourront également être conduites dans des institutions non dirigées par des autorités publiques³⁹. Cette mention inclut donc les lieux de détention privatisés.

L'article 4(2) couvre une large palette d'institutions où des personnes sont privées de liberté. Toutefois, à première vue, la formulation de l'article 4(2) est ambiguë pour celles dont la détention n'a pas été ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique mais qui ne sont toutefois pas autorisées à sortir à leur gré.

Toutefois, si l'on prend l'article 4 dans son ensemble, il serait incongru d'attribuer à l'article 4(2) une interprétation plus restrictive que l'article 4(1), qui fait explicitement référence aux personnes privées de liberté avec le consentement d'une autorité publique. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.⁴⁰ Si une interprétation est ambiguë, il peut être fait appel aux travaux préparatoires du traité.⁴¹

Lors de la rédaction du Protocole facultatif, plusieurs participants se sont montrés favorables à l'extension du champ d'application à des instances où des personnes sont privées de liberté de facto, sans mentionner l'ordre formel d'une autorité mais uniquement son consentement⁴². Ainsi, si l'on prend en considération l'objet et le but de l'article 4 ainsi que le Protocole facultatif dans son ensemble, le fait que la privation de liberté découle d'un ordre ou non n'est pas pertinent, car ce qui prime est que la personne soit effectivement privée de liberté, c'est-à-dire qu'elle n'est pas autorisée à sortir à son gré.

39 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/1993/28 §39.

40 Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, UN Doc. A/CONF.39/27 (1969).

41 *ibid.* Article 32.

42 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/1993/28 § 39, E/CN.4/2000/58 § 30,78, E/CN.4/2001/67 § 45.

Sous-Comité de la prévention

La deuxième partie se compose de six articles, qui décrivent en détails la mise en place du Sous-Comité, l'élection de ses membres et de son bureau, à savoir son président et son vice-président, de ses rapporteurs.

Article 5

- 1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.*
- 2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.*
- 3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des Etats Parties.*
- 4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.*
- 5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.*
- 6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.*

L'article 5(1) précise le nombre de membres et l'expertise dont ils doivent faire preuve. Au départ, le Sous-Comité comptera dix membres. Après la cinquantième ratification, le nombre des membres s'élèvera à vingt-cinq. Une telle augmentation sera nécessaire compte tenu du nombre accru de visites que le Sous-Comité aura à effectuer.

L'article 5(2) souligne la nécessité pour les membres du Sous-Comité de disposer des capacités et connaissances professionnelles nécessaires pour assumer leur mandat, à savoir conduire des visites sur des lieux de détention pour prévenir la torture et améliorer les conditions de détention.

Les articles 5(3) et (4) font référence à l'exigence de représentation équitable des différentes régions géographiques et des différents systèmes législatifs ainsi qu'à l'impératif d'équilibre entre les sexes pour l'élection des membres du Sous-Comité. Ces dispositions sont communes à tous les traités sur les droits de l'homme des Nations Unies établissant un organe propre et suivent les principes directeurs des Nations Unies consignés dans la Charte de l'ONU.

L'article 5(5) limite le nombre de membres par Etat partie à un seul. C'est une disposition importante qui permet d'éviter que le Sous-Comité ne soit dominé par un ou plusieurs Etats parties.

Quant à l'article 5(6), il exige que les membres assument leurs responsabilités en toute indépendance et impartialité, libres de toute croyance politique ou religieuse ou de toute autre croyance, même s'ils sont désignés par les Etats parties. Cette disposition est commune à tous les traités sur les droits de l'homme des Nations Unies dont les membres siègent à titre individuel.

Article 6

1. *Chaque Etat partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.*
2. *(a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un Etat partie au présent Protocole;*
(b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'Etat partie auteur de la désignation;
(c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même Etat partie;
(d) Tout Etat partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre Etat partie, demander et obtenir le consentement dudit Etat partie.
3. *Cinq mois au moins avant la date de la réunion des Etats parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés.*

L'article 6 détaille la procédure de nomination des membres du Sous-Comité. Les membres sont nommés par les Etats parties au Protocole facultatif. Conçue de sorte qu'aucun Etat non partie ne soit représenté et qu'aucun Etat partie ne soit dominant. Cette procédure est similaire à celle adoptée pour les organes établis par d'autres traités sur les droits de l'homme des Nations Unies.

Article 7

1. *Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:*
 - (a) *Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;*
 - (b) *La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;*
 - (c) *Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les Etats parties au scrutin secret;*
 - (d) *Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.*
2. *Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un Etat partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :*
 - (a) *Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'Etat partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;*
 - (b) *Si les deux candidats ont été désignés par l'Etat partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;*
 - (c) *Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'Etat partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.*

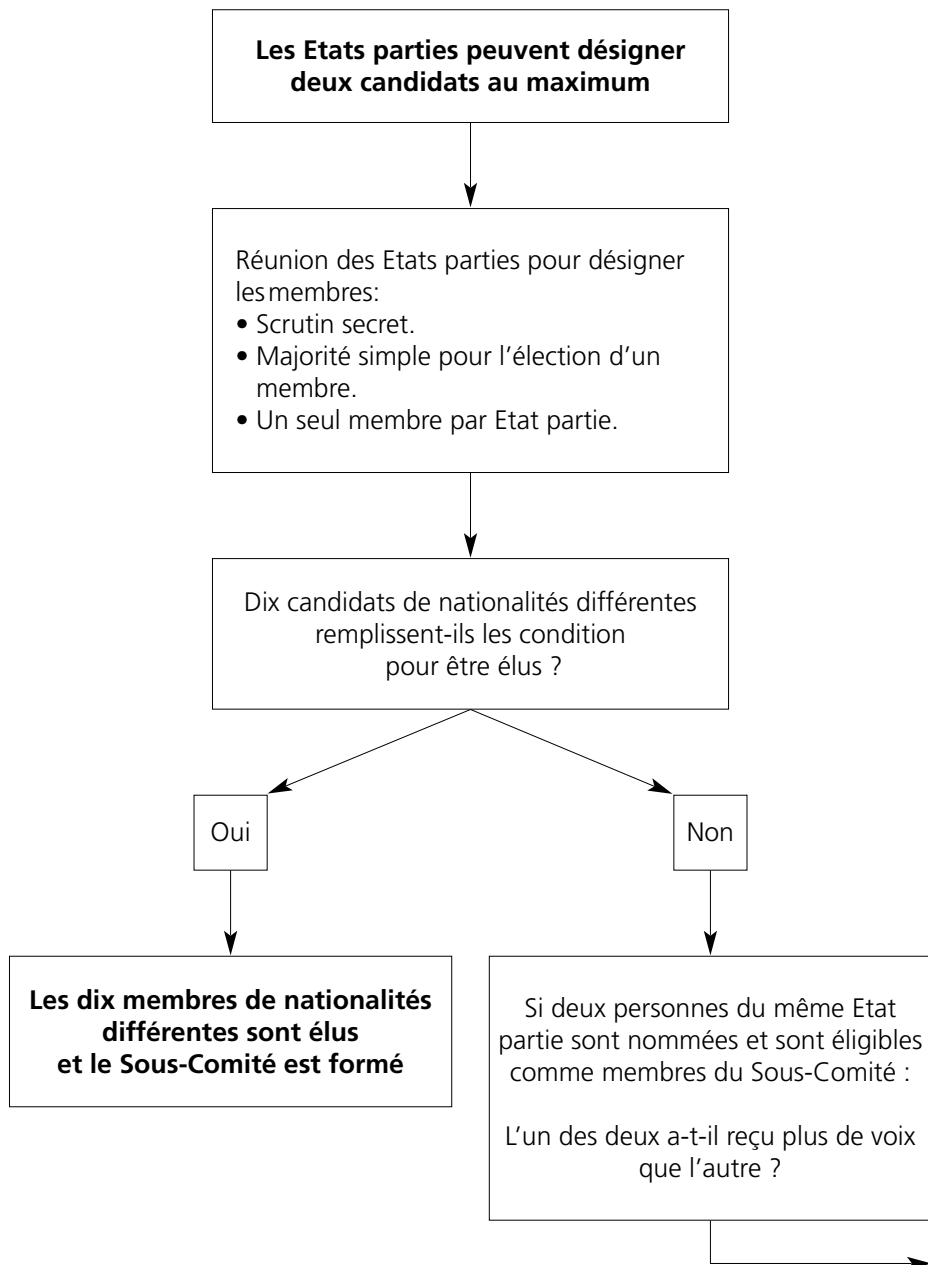
Article 8

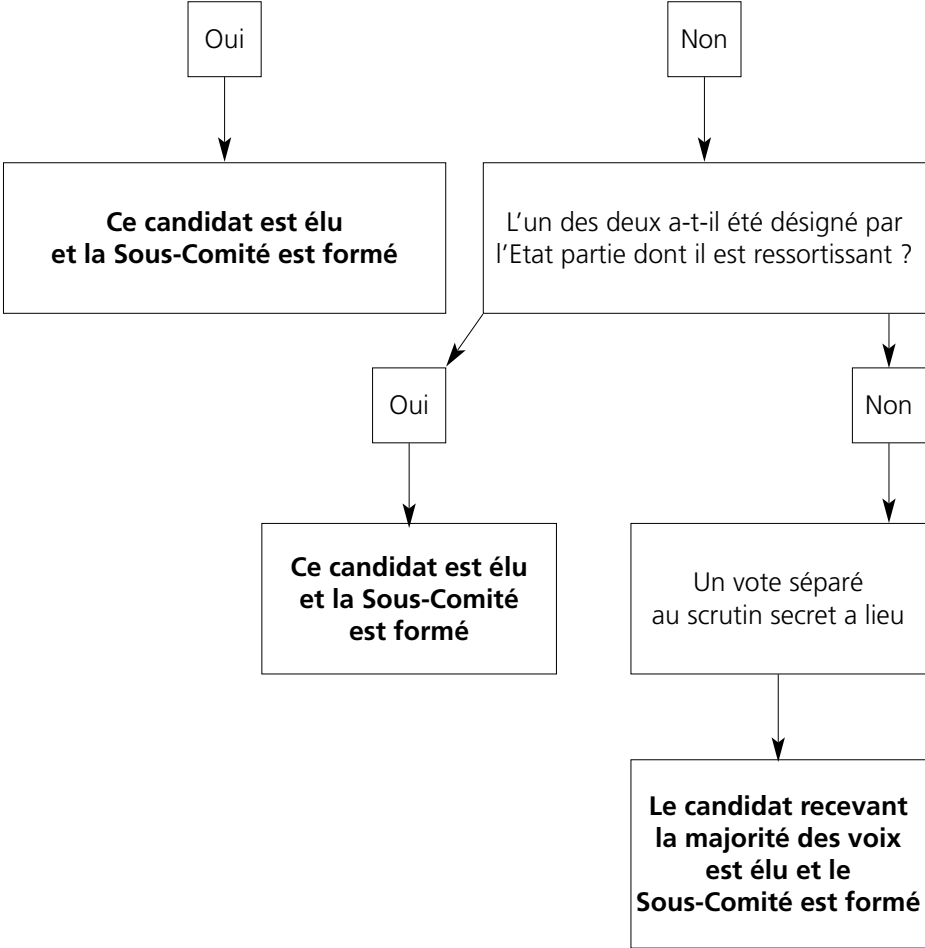
Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'Etat partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des Etats parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

L'article 8 définit la procédure à suivre en cas de décès, de démission ou d'impossibilité pour quelque autre raison d'un membre du Sous-Comité de s'acquitter de ses attributions. Dans les cas énoncés, l'Etat partie qui a désigné l'expert propose un autre candidat qui siègera jusqu'à la prochaine réunion des Etats parties. L'approbation des autres Etats parties est considérée comme acquise, à moins que la moitié des Etats parties ou davantage ne s'opposent à la nomination du nouvel expert dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés.

Le cas échéant, la procédure commune de nomination d'experts à un organe créé par un traité sur les droits de l'homme des Nations Unies s'applique. Les raisons pour lesquelles un Etat partie pourrait s'opposer à la nomination d'un nouveau membre ne sont pas détaillées, mais pourraient inclure le fait qu'un candidat n'ait pas les compétences requises prévues par l'article 5. Si le nouveau membre est rejeté, l'Etat partie du ressortissant peut proposer un autre candidat, selon la procédure décrite précédemment.

Schéma de la procédure de nomination des membres du Sous-Comité





Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

D'après l'article 9, les membres du Sous-Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois. Quand le Sous-Comité est élu pour la première fois, la moitié de ses membres ne remplit initialement qu'un mandat de deux ans, après quoi de nouvelles élections ont lieu. Le Président de la réunion des Etats parties tire au sort le nom des personnes qui ne siègent initialement que deux ans et qui pourront être réélus pour un mandat de quatre ans.

Cette procédure commune à tous les traités sur les droits de l'homme des Nations Unies a pour but d'éviter que l'ensemble des membres ne soient réélus en même temps.

Article 10

1. *Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.*
2. *Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :*
 - (a) *Le quorum est de la moitié des membres plus un;*
 - (b) *Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;*
 - (c) *Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.*
3. *Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.*

L'article 10 régleme la procédure de nomination du bureau du Sous-Comité, à savoir le président, le vice-président, les rapporteurs, etc... Il s'agit également d'un article-clé dans la mesure où il permet aux membres de définir leurs propres règles et procédures en la matière, pour autant que les dispositions particulières énoncées à l'article 10 (2) soient respectées. Cependant, de nombreux aspects sont laissés à la discrétion des membres du premier Comité établi. Les règles de procédures devront comprendre les différents aspects du travail du Sous-Comité, tels que le mode et la fréquence des réunions, le délai d'annonce des visites, le contenu de son rapport annuel au CAT, les critères définissant le refus de coopération d'un Etat partie, les démarches d'assistance à mettre en place pour le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, etc...

Les membres du Sous-Comité peuvent s'inspirer dans cette démarche des règles et procédures d'organes de visite existants, notamment le CPT ou le CICR, ou encore les organes créés en vertu de traités des Nations Unies, les Rapporteurs spéciaux de l'ONU de la Commission des droits de l'homme et les Représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU.

L'article 10(3) précise par ailleurs qu'au moins une des sessions annuelles du Sous-Comité doit avoir lieu en même temps que l'une des sessions du Comité contre la Torture.⁴³ Ces rencontres constitueront pour les membres du Sous-Comité ainsi que les membres du Comité contre la torture autant d'occasions d'effectuer des échanges formels et informels qui renforceront la coopération entre les deux comités.

43 En principe, le Comité contre la torture se réunit deux fois par an pendant trois semaines à Genève.

Mandat du Sous-Comité de la prévention

La troisième partie précise de manière détaillée le mandat du Sous-Comité et détermine les conditions nécessaires à l'accomplissement efficace de son mandat. Composée de six articles, la troisième partie constitue l'une des pierres angulaires du Protocole facultatif.

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

- (a) *Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des Etats parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- (b) *En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :*
 - i. *Offre des avis et une assistance aux Etats parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;*
 - ii. *Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;*
 - iii. *Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
 - iv. *Formule des recommandations et observations à l'intention des Etats parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- (c) *Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

L'article 11 précise le mandat du Sous-Comité dans sa mission d'assurer des visites des lieux de détention conformément à l'article 4 du Protocole facultatif. Les visites n'étant pas une fin en soi, l'article 11(a) prévoit expressément l'obligation de formuler des recommandations aux Etats parties pour garantir le renforcement de la protection des personnes privées de liberté.

L'article 11(b) joue un rôle central dans la mesure où il définit de manière détaillée la nature de l'interaction entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-Comité sera compétent pour conseiller et assister les Etats parties dans la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. De plus, le Sous-Comité pourra également entretenir des contacts directs, si nécessaire confidentiels, avec les mécanismes nationaux de prévention et leur proposer une formation et une assistance technique afin de les aider à renforcer leurs capacités.

En outre, selon les dispositions de l'article 11(b)(iii), le Sous-Comité peut conseiller et assister les mécanismes nationaux de prévention dans l'évaluation moyens de prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements, et d'améliorer les conditions de détention. Il s'agit d'une disposition importante, car elle permet la coopération et la complémentarité entre le mécanisme international et les mécanismes nationaux, ce qui constitue l'aspect novateur du Protocole facultatif.

L'article 11(c) a trait à la coopération entre le Sous-Comité et les mécanismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux œuvrant pour le même objectif. Cette disposition a un champ d'application très large afin de garantir une coopération maximale entre les différents mécanismes existants. Elle sera par la suite complétée par les articles 31 et 32.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les Etats parties s'engagent :

- (a) à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;*

- (b) à communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- (c) à encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- (d) à examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

L'article 12 définit les obligations des Etats parties pour garantir que le Sous-Comité puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et sans entrave.

D'après les dispositions de l'article 12(a), les Etats parties doivent autoriser le Sous-Comité à accéder à leur territoire et à tous les lieux de détention. Les mêmes dispositions s'appliquent pour d'autres mécanismes de visite tels que les missions d'enquête des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et des Représentants spéciaux du Secrétaire général,⁴⁴ le CPT⁴⁵ et la CIDH.⁴⁶

L'article 12(b) garantit que le Sous-Comité aura accès à toutes les informations qui lui sont utiles et qu'il requiert. Cette disposition est primordiale, car le Sous-Comité ne peut travailler efficacement que s'il dispose des informations nécessaires pour évaluer au sein d'un Etat partie les besoins et exigences en matière de renforcement de la protection des personnes privées de liberté.

En outre, les Etats parties ont l'obligation d'encourager et de faciliter les contacts entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention. Un tel contact devrait permettre un échange d'information entre les deux mécanismes et qui reflète à nouveau la volonté exprimée dans l'ensemble du Protocole facultatif de mettre sur un pied d'égalité les efforts internationaux et nationaux.

44 UN Doc. E/CN.4/1998/45.

45 Article 8(2), Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants, Série des traités européens No. 126.

46 Article 55(b), Règles de procédure de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, approuvées par la Commission lors de sa 109e session spéciale, du 4 au 8 décembre 2000.

Enfin, l'article 12 (d) enjoint les Etats parties à «examiner les recommandations du Sous-Comité et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre». Cette disposition vise à s'assurer que les Etats parties de prendront des mesures concrètes à la lumière des recommandations formulées sur la base des visites. Un refus de la part d'un Etat partie pourrait être considéré comme une forme de refus de coopération. Dans ce cas, le Sous-Comité peut demander au Comité contre la torture qu'une déclaration publique soit faite ou que le rapport du Sous-comité soit publié, conformément à l'article 16(a) (commenté ci-après).

Article 13

1. *Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les Etats parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.*
2. *Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux Etats parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.*
3. *Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des Etats parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les Etats parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'Etat partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.*
4. *Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.*

L'article 13 détaille la manière dont le Sous-Comité établit son programme de visites et définit par qui les visites seront conduites. L'objectif du Sous-Comité n'est pas de viser en particulier certains Etats parties ou d'attirer l'attention sur un Etat en particulier, mais plutôt, sur la base des principes

d'universalité, de non-sélectivité et d'impartialité définis à l'article 3, de réserver à tous les Etats parties un traitement équivalent. C'est pour cette raison que le programme initial de visites sera effectué par tirage au sort.⁴⁷

Une fois le programme de visites établi, le Sous-Comité, d'après l'article 13(2), communique son programme aux Etats parties afin qu'ils puissent prendre les dispositions pratiques nécessaires. Cette disposition ne s'inscrit pas en faux contre le principe général de visites sans autorisation préalable. Communiquer à l'avance les programmes des visites est nécessaire pour des raisons logistiques, telles que l'obtention de visas, l'engagement d'interprètes, etc... Une fois le Sous-Comité constitué, ses membres détermineront, dans les règles et procédures, le processus de consultation et le délai d'annonce des visites.

L'article 13(3) régit la composition la délégation assurant les visites. Une visite doit être conduite par au moins deux membres du Sous-Comité. Pour assurer une composition multidisciplinaire ou si une expertise spécifique est nécessaire dans certaines circonstances, une liste d'experts peut être établie par le Sous-Comité pour accompagner la délégation. Ainsi, tous les domaines d'expertise peuvent être pris en compte. Pour établir la liste d'experts, des propositions seront faites non seulement par les Etats parties, mais également par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour la prévention du crime international. Le nombre d'experts supplémentaires pouvant être ajoutés à la liste n'est pas limité, bien que les Etats parties puissent proposer un maximum de cinq experts nationaux.

Finalement, l'article 13(4) donne la possibilité au Sous-Comité de proposer à l'Etat partie une brève visite de suivi entre deux visites régulières. De nouveau, le Sous-Comité devra déterminer la procédure à suivre en cas de demande de visite de suivi au moment de la rédaction de ses règles et procédures.

47 Les premières visites du CPT ont été effectuées sur la même base.

Article 14

1. *Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :*
 - (a) *L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;*
 - (b) *L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;*
 - (c) *Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;*
 - (d) *La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;*
 - (e) *de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.*
2. *Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un Etat partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.*

L'article 14 développe les droits d'accès que les Etats parties doivent garantir au Sous-Comité. Les différents droits d'accès énoncés sont interconnectés et se fondent sur la pratique établie d'autres organes conduisant des visites tels que le CPT, le CICR ou les Commissaires de la CIDH.

Les lettres (a) et (b) de l'article 14 garantissent au Sous-Comité l'accès aux informations qu'il réclame afin d'obtenir une vue d'ensemble réaliste de la situation au sein d'un Etat partie. Pour pouvoir dresser un programme de visites, le Sous-Comité doit impérativement connaître l'emplacement et le nombre des lieux de détention d'un Etat. Ces renseignements, ainsi que ceux relatifs au nombre des personnes privées de liberté, permettront au Sous-Comité de se faire

une idée de certains problèmes tels que la surpopulation carcérale, les des conditions de travail du personnel... qui seront ensuite vérifiées sur place lors des visites.

L'article 14(b) garantit par ailleurs au Sous-Comité l'accès à toute une série d'informations ayant trait spécifiquement au traitement des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention, tels que les dossiers médicaux, le règlement alimentaire, les installations sanitaires, les mécanismes de prévention du suicide, etc. Il s'agit en d'autres termes de toutes les informations naturellement essentielles pour que le Sous-Comité puisse obtenir une vue d'ensemble réaliste des conditions de vie des détenus dans chaque institution.

L'article 14(c) garantit au Sous-Comité l'accès non seulement à tous les lieux de détention mais également aux installations et équipements de ces lieux, tels que les espaces communs, les cellules d'isolement, les cours extérieures, les zones d'exercice, les cuisines, les ateliers, les équipements éducatifs, les installations médicales et sanitaires et les locaux du personnel. En visitant tous les locaux des lieux de détention, le Sous-Comité peut alors disposer d'une vision d'ensemble des conditions de détention et du traitement réservé aux personnes privées de liberté. Le Sous-Comité peut visualiser la disposition des locaux de détention, leur dispositif de sécurité, leur architecture, etc..., autant d'éléments qui jouent un rôle important dans la vie quotidienne des personnes privées de liberté et pour les conditions de travail du personnel.

L'article 14(d) garantit également au Sous-Comité le droit de conduire des entretiens privés avec les personnes de son choix. Il peut s'agir de membres du personnel comme de personnes privées de liberté. Cette disposition est primordiale, car elle permet à la délégation assurant les visites d'obtenir de précieuses informations complémentaires sur le traitement des personnes privées de liberté, leurs conditions de détention ainsi que sur les pratiques et conditions de travail dans ces lieux. Ces entretiens permettront par ailleurs au Sous-Comité de faire des observations plus précises et de formuler des observations et des recommandations plus utiles. Il convient de noter que cette procédure reproduit cette suivie par d'autres organes régionaux existants, tels que le CPT⁴⁸ et la CIDH⁴⁹, suivent la même procédure.

48 Article 8 (3) de la Convention pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, op.cit. note 40.

49 Article 55 (a) Règles de procédure de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, op.cit. note 46.

L'article 14(2) régleme les seules circonstances dans lesquelles une visite sur un lieu de détention en particulier peut être temporairement reportée. Il faut toutefois souligner que l'objection ne peut être opposée que pour un lieu spécifique et non pour le programme de visites dans son ensemble. De plus, il est évident qu'un Etat ne peut déclarer un état d'urgence dans le but d'éviter une visite. Cette dernière disposition a pour but de protéger le Sous-Comité contre toute entrave lui empêchant de s'acquitter de son mandat ainsi que de lui laisser la liberté de choisir les lieux qu'il souhaite visiter.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Cette disposition constitue un important garde-fou contre toute sanction imposée par une autorité ou un officiel envers un individu ou une organisation ayant des contacts avec le Sous-Comité. La peur d'être menacé, harcelé ou d'être dérangé dans son travail de quelque autre manière dissuaderait des individus ou des organisations de transmettre au Sous-Comité des informations, opinions ou témoignages qui pourraient se révéler précieux.

L'interdiction de toute sanction contre une personne ayant transmis de fausses informations est nécessaire pour éviter de dissuader les individus d'une quelconque manière de communiquer avec le Sous-Comité et sa délégation. En tant qu'organe indépendant et professionnel, le Sous-Comité prend en considération toutes les informations qu'il reçoit et par le biais de visites efficaces il obtient une vision d'ensemble du traitement réservé aux personnes privées de liberté et de leurs conditions de détention, ainsi que des conditions de travail du personnel.

Cet article renvoie à la pratique des missions d'enquête des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies. Ces procédures précisent que «*personne, qu'il s'agisse d'un agent de l'État ou d'une personne privée, qui aurait eu des contacts avec un rapporteur ou un représentant spécial dans le cadre de son mandat, ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à*

des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou ne fera l'objet de poursuites judiciaires». ⁵⁰ Les mêmes dispositions s'appliquent pour les visites du CICR, du CPT et de la CIDH.

Article 16

1. *Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'Etat partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.*
2. *Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'Etat partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'Etat partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.*
3. *Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.*
4. *Si l'Etat partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.*

L'article 16 établit à nouveau le principe de confidentialité auquel est tenu le Sous-Comité et définit les circonstances dans lesquelles le rapport du Sous-Comité, en principe confidentiel, peut être rendu public. L'article 16(2) établit par ailleurs l'obligation pour le Sous-Comité de présenter au Comité contre la torture un rapport annuel public de ses activités, sans pour autant que le principe de confidentialité ne soit remis en cause.

Même si les rapports des visites (recommandations et observations) sont initialement destinés à rester confidentiels, ils peuvent être publiés à la demande expresse de l'Etat partie dans deux cas de figure. Le premier cas, décrit à l'article 16(2), concerne la situation où un Etat partie publie une partie du rapport. Le Sous-Comité peut alors décider d'en publier d'autres parties ou sa totalité. Cette

⁵⁰ UN.Doc. E/CN.4/1998/45.

disposition permet d'éviter que des Etats parties ne tirent profit du principe de confidentialité, en donnant une représentation incomplète des conclusions du Sous-Comité. Dans ce cas de figure, il sera considéré que l'Etat partie, en publiant une partie du rapport, a dérogé au principe de confidentialité pour l'ensemble du rapport.

Dans le deuxième cas de figure, le rapport ou les conclusions du Sous-Comité peuvent être rendus publics si un Etat partie a manqué à son obligation de coopérer avec le Sous-comité ou la délégation assurant les visites. Il s'agit là de la seule sanction prévue par le Protocole facultatif contre les Etats parties qui ne respectent par leurs obligations. Notons à ce titre que le pouvoir d'autoriser la publication du rapport ou d'une déclaration ne revient pas au Sous-Comité, mais au CAT.

Si un Etat partie refuse de coopérer, soit dans la réalisation de ses obligations conformément aux articles 12 et 14 (voir plus haut), soit dans l'application des recommandations du Sous-Comité, celui-ci peut en informer le Comité contre la torture. Ce dernier donnera la possibilité à l'Etat partie concerné de s'exprimer sur le sujet, après quoi la décision de publier le rapport ou de faire une déclaration publique fera l'objet d'un vote à la majorité au sein du Comité contre la torture.

Il s'agit là d'un garde-fou nécessaire pour empêcher qu'un Etat partie refusant de remplir son obligation de coopérer ne tire avantage du principe de confidentialité, dont l'unique l'objectif n'est rien moins que de fournir un cadre de coopération efficace, pour le bon fonctionnement du Protocole facultatif. De plus, cette disposition permet au Sous-Comité de se protéger contre les reproches d'inefficacité qui pourraient lui être adressés en mettant en avant la non coopération de l'Etat partie⁵¹.

51 Pour de plus amples informations sur cette disposition, voir: PENNEGARD Ann-Marie Bolin, «*An Optional Protocol, Based on Prevention and Cooperation*», *An end to Torture: Strategies for its Eradication*, ed. Bertil Duner, London, Zed Books, 1998, p. 48.

Mécanismes nationaux de prévention

La quatrième partie définit les obligations des Etats parties eu égard aux mécanismes nationaux de prévention. Cet aspect du Protocole facultatif est novateur, dans la mesure où c'est la première fois qu'un instrument international définit les critères de bon fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention accomplissant des visites sur des lieux de détention. Novateur également dans la mesure où il régleme l'interaction entre les efforts internationaux et nationaux, afin d'optimiser l'efficacité du système et l'application des normes internationales au niveau national.

Article 17

Chaque Etat partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Cet article détaille l'obligation, énoncée à l'article 3, pour les Etats parties de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention, soit une année après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, pour les Etats comptant parmi les vingt premiers à le ratifier ou à y adhérer, soit, une fois que le traité est en vigueur, dans l'année qui suit la ratification ou l'adhésion.⁵²

Le Protocole facultatif ne prescrit aucune forme spécifique pour les mécanismes nationaux de prévention. Cette flexibilité permet donc aux Etats parties de choisir le type de mécanisme national le mieux approprié à leur contexte interne. La mention d'entités décentralisées a été prévue plus

52 Sous réserve de toute déclaration pouvant être faite en vertu de l'article 24.

particulièrement pour les Etats fédéraux, où des organes régionaux peuvent être désignés comme mécanisme national de prévention, s'ils sont conformes aux dispositions du Protocole facultatif.

Article 18

1. *Les Etats parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.*
2. *Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.*
3. *Les Etats parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.*
4. *Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les Etats parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.*

L'article 18 arrête les garanties spécifiques qui permettront d'assurer que les mécanismes nationaux de prévention ne subissent *aucune* interférence de l'Etat. Ces dispositions ne s'excluent pas l'une l'autre mais sont interconnectées; elles forment un tout permettant de garantir l'indépendance de ces organes.

L'article 18(4) exige des Etats parties qu'ils tiennent dûment compte des «Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme», connus également sous le nom de «Principes de Paris»⁵³. Ces principes définissent les critères de bon fonctionnement des institutions nationales de protection des droits de l'homme et peuvent constituer un modèle de principes directeurs pour les mécanismes nationaux de prévention.

L'article 18(1) du Protocole facultatif garantit aux mécanismes nationaux leur indépendance fonctionnelle. Il s'agit d'un élément clé pour garantir l'efficacité de ces organes de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitement.

⁵³ Doc. UN GA Res. 48/134, 1993.

Dans la pratique, cela signifie que les mécanismes nationaux de prévention doivent être capables d'agir de manière indépendante et sans entraves de la part des autorités étatiques, en particulier des autorités carcérales et policières, de la politique du gouvernement et des partis. Il est également essentiel que les mécanismes nationaux de prévention soient perçus comme étant indépendants des autorités étatiques. Cet objectif peut être atteint en séparant les mécanismes nationaux de prévention du pouvoir exécutif et judiciaire, en nommant un personnel indépendant et en veillant à l'indépendance financière des mécanismes. Les membres des mécanismes nationaux de prévention doivent par ailleurs être en mesure de désigner leur propre personnel indépendant.

De plus, les principes fondateurs des mécanismes nationaux de prévention doivent être définis de manière appropriée afin d'empêcher toute dissolution ou modification de leur mandat par l'Etat, après un changement de gouvernement, par exemple.

L'article 18(2) affirme la nécessité que les membres des organes nationaux soient des experts qualifiés indépendants. Les Principes de Paris recommandent une composition plurielle pour les institutions nationales.⁵⁴ Pour les mécanismes nationaux de prévention une composition multidisciplinaire serait également appropriée, incluant notamment des avocats, des médecins, y compris des spécialistes en médecine légale, des psychologues, des représentants d'ONG, ainsi que des spécialistes dans des domaines tels que les droits de l'homme, le droit humanitaire, les systèmes pénitentiaires et la police.

L'article 18(3) enjoint les Etats parties à mettre à disposition les ressources nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Comme le rappellent les Principes de Paris, l'autonomie financière est un aspect fondamental sans lequel les mécanismes nationaux de prévention ne pourraient exercer ni leur autonomie opérationnelle, ni leur indépendance dans leur prise de décisions.⁵⁵ C'est pourquoi, par mesure supplémentaire de prévention contre toute interférence de l'Etat, les mécanismes nationaux de prévention doivent, dans la mesure du possible, spécifier la source et la nature de leur financement

54 Cf. Les Principes de Paris, Doc. UN GA : 48/134, 1993. Principe 2: «*Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.*»

55 *ibid.* Principe 3. «*Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.*»

dans leurs statuts. Cette mesure fournirait par ailleurs une garantie de la viabilité financière des mécanismes nationaux de prévention et de leur indépendance dans la réalisation de leurs fonctions de base et dans la rémunération de leur personnel indépendant.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- (a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- (b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;*
- (c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.*

Ces dispositions définissent plus précisément le mandat des mécanismes nationaux de prévention censés conduire des visites régulières sur des lieux de détention et formuler des recommandations afin de prévenir la torture et d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté ainsi que leurs conditions de détention. L'article 19(c) attribue aux mécanismes nationaux de prévention le pouvoir d'examiner la législation existante ou les projets de loi et de faire des propositions à cet égard, ce pouvoir qui dépasse le simple mandat de la conduite de visites et qui permet aux mécanismes d'être intégrés aux efforts législatifs en matière de prévention.

En ne mentionnant que la notion d'examen régulier, sans préciser la fréquence des visites, l'article 19(a) introduit une certaine flexibilité permettant aux mécanismes nationaux de prévention de décider eux-mêmes de la fréquence des visites, en prenant en compte les différents types de lieux de détention. Par exemple, les centres de détention préventive pourraient faire l'objet de visites plus fréquentes que les établissements pénitentiaires, les premiers établissements accueillant des personnes privées de liberté pendant une période plus courte et limitant davantage les possibilités de contact de ces personnes avec le monde extérieur.

Outre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Torture, les mécanismes nationaux de prévention doivent également prendre en considération d'autres normes internationales pertinentes lorsqu'ils formulent des recommandations et des observations pour renforcer la protection des personnes privées de liberté.⁵⁶

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- (a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;*
- (b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;*
- (c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;*
- (d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;*
- (e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;*
- (f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.*

Ces garanties sont fondamentales pour le fonctionnement efficace des mécanismes nationaux de prévention. L'ensemble de ces dispositions, lorsque les Etats y auront adhéré, permettront aux mécanismes nationaux de conduire leurs visites sans entraves de la part des autorités étatiques.

⁵⁶ Voir les considérations précédentes relatives à l'article 2(2).

L'article 20 garantit aux mécanismes nationaux de prévention des droits d'accès aux lieux de détention, aux informations et aux personnes analogues à ceux du Sous-Comité, témoignant ainsi à nouveau d'une approche cohérente alliant les niveaux d'action international et national et envers lesquels les Etats parties ont les mêmes obligations.⁵⁷ Ainsi, d'après les lettres (a) et (b), les mécanismes nationaux de prévention ont accès aux informations pertinentes qui, combinées avec des visites régulières, permettront aux organes nationaux d'obtenir une vue d'ensemble des différents types de lieux de détention existants, de la situation en matière de conditions de détention, à savoir notamment si certaines institutions sont surpeuplées, les conditions de travail du personnel, etc.

L'article 20(c) garantit aux mécanismes nationaux de prévention l'accès non seulement à tous les lieux de détention, mais également aux installations et équipements de ces lieux, tels que les espaces communs, les cellules d'isolement, les cours extérieures, les zones d'exercice, les cuisines, les ateliers, les équipements éducatifs, les installations médicales et sanitaires et les locaux du personnel. En visitant les locaux des lieux de détention dans leur ensemble, les mécanismes nationaux de prévention peuvent alors disposer d'une vision d'ensemble des conditions de détention et du traitement réservé aux personnes privées de liberté. Ils peuvent visualiser la disposition des locaux de détention, leur dispositif de sécurité, leur architecture, etc...; autant d'éléments qui jouent un rôle important dans la vie quotidienne des personnes privées de liberté.

L'article 20(d) donne également la possibilité aux mécanismes nationaux de prévention de conduire des entretiens privés avec les personnes de leur choix. Cette disposition est primordiale, car elle permet à la délégation assurant les visites d'obtenir de précieuses informations complémentaires sur le traitement des personnes privées de liberté, leurs conditions de détention ainsi que sur les pratiques et conditions de travail dans ces établissements.

L'article 20(e) permet par ailleurs aux mécanismes de décider des lieux de détention à visiter et des personnes qu'ils vont interroger, ce qui constitue une garantie supplémentaire de l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention et du fait qu'ils seront autorisés à obtenir une image réaliste du traitement des personnes privées de liberté.

⁵⁷ Voir article 14.

⁵⁸ Une disposition analogue est prévue pour le Sous-Comité à l'article 11(b)(ii).

Finalement, l'article 20(f) donne la possibilité à ces mécanismes d'entretenir des contacts avec le Sous-Comité,⁵⁸ de sorte que le mécanisme international et les mécanismes nationaux puissent échanger des informations de nature diverse permettant de renforcer effectivement la protection des personnes privées de liberté.

Article 21

1. *Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.*
2. *Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.*

Cette disposition constitue un garde-fou nécessaire contre toute sanction imposée par une autorité nationale ou officielle. Elle reproduit celle prévue à l'article 15 (voir plus haut) qui interdit toute forme de menace et de harcèlement liés au travail du Sous-Comité.

Quant à l'article 21(2), il ancre à nouveau le principe de respect de la sphère privée eu égard aux informations recueillies par les mécanismes nationaux de prévention, et notamment les informations médicales, rappelant l'interdiction de publier des données personnelles par les Etats parties ou les mécanismes nationaux de prévention sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'Etat partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Cette disposition renforce de manière considérable la position des mécanismes nationaux de prévention en obligeant les Etats parties à coopérer

⁵⁸ Une disposition analogue est prévue pour le Sous-Comité à l'article 11(b)(ii).

avec eux dans le but d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et leurs conditions de détention. Il reproduit l'article 12(d) relatif aux recommandations du sous-Comité et reflète à nouveau la volonté générale du Protocole facultatif de mettre sur un pied d'égalité les efforts internationaux et nationaux.

Article 23

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Bien entendu, les mécanismes nationaux de prévention sont libres de publier leur rapport annuel eux-mêmes, mais cette disposition fournit la garantie que les rapports seront effectivement publiés et distribués. Cet article est le garant d'une certaine transparence dans le travail des mécanismes nationaux de prévention et permettra à long terme d'améliorer l'impact du travail de ces organes au sein de leur propre pays. Le Protocole facultatif ne prescrit pas le contenu du rapport annuel. Etant donné qu'aucune exigence particulière n'est imposée en matière de confidentialité, le rapport annuel pourrait inclure les rapports des visites et les recommandations des mécanismes nationaux de prévention.

CINQUIÈME PARTIE

Déclaration

La cinquième partie se compose d'un seul article destiné à accorder aux Etats parties une certaine marge de manœuvre, au moment de la ratification ou de l'adhésion, eu égard à leurs obligations en vertu du Protocole facultatif.

Article 24

- 1. Au moment de la ratification, les Etats parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.*
- 2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. A la suite de représentations dûment formulées par l'Etat partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.*

Selon les termes de l'article 24, les Etats parties peuvent, au moment de la ratification du Protocole, faire une déclaration dans le but de reporter temporairement (initialement pour une période de trois ans puis éventuellement pour deux années supplémentaires) l'exécution d'une partie de leurs obligations vis-à-vis du mécanisme international (Troisième partie) ou des mécanismes nationaux de prévention (Quatrième partie) mais pas des deux.

Par cette disposition les Etats peuvent profiter de l'assistance fournie par l'un des deux mécanismes à l'occasion de leurs visites régulières, tout en refusant pour l'instant l'accès à l'autre mécanisme. Cette disposition est importante pour certains Etats qui ne sont pas encore en mesure de permettre les visites du Sous-Comité ou celles des mécanismes nationaux de prévention. Elle s'adresse en particulier aux Etats qui devront probablement créer de nouveaux mécanismes nationaux de prévention ou réformer de manière considérable leurs mécanismes nationaux existants afin de remplir pleinement leurs obligations telles qu'elles figurant dans la quatrième partie.

Si les Etats tirent partie de cette option, les organes international et nationaux devront tout de même rester en contact, et plus particulièrement afin que le Sous-Comité puisse fournir l'assistance nécessaire aux mécanismes nationaux de prévention dans leur mise en place et leur fonctionnement effectif. Les échanges d'information entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention sont régis par les articles 11(b)(ii) et 20(f), qui autorisent tous deux les contacts entre les deux types de mécanisme. En procédant à des échanges d'informations réguliers, les Etats parties peuvent se préparer efficacement à la pleine exécution de leurs obligations au terme de la période de retrait.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions financières

La sixième partie, composée de deux articles, régleme les sources de financement du Sous-Comité, afin qu'il puisse accomplir ses activités en vertu du Protocole facultatif. Elle établit également un Fonds spécial destiné à aider les Etats parties à réaliser les améliorations qui s'imposent.

Article 25

1. *Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.*
2. *Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.*

L'article 25 précise que le Sous-Comité sera financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et non par les contributions des seuls Etats parties. Le budget ordinaire des Nations Unies est constitué de contributions de tous les Etats membres. Le montant exigé de chaque Etat membre dépend des revenus des Etats, c'est-à-dire que les Etats les plus riches paieront les contributions les plus élevées. Le fait que le Sous-Comité, un organe créé par un traité, soit financé par l'Organisation des Nations Unies découle de la pratique générale adoptée par les Nations Unies pour les autres organes créés en vertu de traités.

Cette disposition a été fortement contestée pendant les négociations sur le Protocole facultatif et son processus d'adoption aux Nations Unies.⁵⁹ Les délégations s'y opposant soutenaient que seuls les Etats parties au Protocole facultatif devaient se charger du financement des activités du Sous-Comité,

59 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, UN Doc. E/CN.4/2002/78 § 32-36. APT communiqué de presse, 4 novembre 2002 «USA Putting a Price on the Prevention of Torture», <http://www.apr.ch/un/opcat/usa.htm>.

craignant que le financement du Sous-Comité n'handicape d'autres organes existants et dont l'efficacité était supérieure à celle présumée du Protocole facultatif pour la prévention de la torture.

L'intégration des activités du Sous-Comité au budget ordinaire des Nations Unies est fondamentale. Des expériences antérieures ont montré que le financement par les seuls Etats parties était insuffisant pour permettre aux organes créés en vertu de traités de fonctionner de manière efficace et entraînait des approches incohérentes.⁶⁰ C'est pour cette raison qu'en 1992, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution garantissant le financement des organes créés en vertu de traités par le budget ordinaire des Nations Unies.⁶¹

Il convient de noter par ailleurs que le financement par les Nations Unies du Sous-Comité est indispensable au regard des coûts que devront assumer les Etats parties pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention. De plus, cette disposition est censée permettre aux Etats les moins développés qui n'auraient pu s'acquitter de leur contribution si le Sous-Comité avait été financé par les seuls Etats parties, de ratifier le Protocole facultatif.

Article 26

1. *Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un Etat partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.*
2. *Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.*

⁶⁰ Le CAT et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, financés à l'origine par les Etats parties, ne disposaient pas des ressources nécessaires pour exécuter leurs obligations.

⁶¹ Doc. UN GA Res. : 47/111, 1992.

L'article 26 établit la création d'un Fonds spécial destiné à aider les Etats parties à mettre en oeuvre les recommandations faites par le Sous-Comité et les dispositions du Protocole facultatif. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention, le financement par le Fonds est limité aux programmes éducatifs.

Les contributions au Fonds ne sont pas limitées aux seuls dons des Etats membres des Nations Unies, mais s'étendent également aux organisations, agences et entreprises. Cet élargissement devrait permettre de débloquer les fonds nécessaires pour assurer une assistance financière à la hauteur des besoins des Etats parties.

Dispositions finales

Composée de onze articles au total, la septième partie est dédiée aux dispositions finales, concernant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le processus de retrait ou d'amendement de l'instrument, l'impossibilité pour les Etats parties de formuler des réserves, ainsi que le besoin de coopération avec les autres organes compétents.

Article 27

1. *Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.*
2. *Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*
3. *Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.*
4. *L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*
5. *Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.*

L'article 27 établit que seuls les Etats qui ont signé et ratifié la Convention de l'ONU contre la torture ou qui y ont adhéré peuvent signer et ratifier le Protocole facultatif ou y adhérer. Cette disposition est essentielle, tant l'objectif du Protocole facultatif est d'aider les Etats parties à la Convention contre la torture à mieux exécuter leurs obligations conventionnelles pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements.

Le fait de signer le Protocole facultatif n'oblige pas un Etat à remplir les obligations du Protocole facultatif. La force contraignante de ce dernier n'intervient qu'après sa ratification ou l'adhésion des Etats. Toutefois, le fait de

signer le Protocole facultatif revient pour un Etat à exprimer sa volonté d'initier le processus d'être tenu formellement par les dispositions du Protocole facultatif. De plus, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature du Protocole facultatif, de même que de tout traité, crée une obligation pour l'Etat signataire de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but.⁶²

Ainsi, les Etats ne seront expressément liés aux obligations du Protocole facultatif que lorsqu'ils auront ratifié l'instrument ou qu'ils y auront adhérents. A ce titre, si les procédés de ratification et d'adhésion diffèrent, le résultat est le même, chacun des deux procédés liant les Etats de la même manière.

La ratification est le procédé le plus communément adopté par un Etat pour établir sur le plan international son consentement à être lié par un traité international.⁶³ La procédure légale de ratification varie selon les Etats.⁶⁴ Si le consentement a été obtenu sur le plan national pour la ratification du Protocole facultatif, un instrument de ratification est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

L'adhésion est le procédé selon lequel un Etat non signataire à un traité que d'autres Etats ont signé accepte, sans signer initialement le traité, d'être lié par ses dispositions. Ce procédé est moins fréquent que la ratification et doit être expressément prévu par le traité en question. Il s'ensuit toutefois le même effet juridique que la ratification.

Alors que l'adhésion intervient généralement après l'entrée en vigueur d'un traité, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture autorise expressément les adhésions avant son entrée en vigueur.⁶⁵

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

62 Article 18, Convention de Vienne sur le droit des traités, op.cit. note 40. Pour plus d'informations, voir la Collection des traités des Nations Unies, Collection des traités des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.

63 Articles 2 (1) (b), 14 (1) et 16, Convention de Vienne sur le droit des traités, op.cit. note 40.

64 Voir l'annexe 6, qui présente les procédures de ratification des Etats parties actuels à la Convention des Nations Unies contre la torture.

65 Ibid. articles 2 (1) (b) et 15.

2. *Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.*

Cet article régleme la procédure d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour les Etats parties. Le Protocole facultatif entrera en vigueur, à savoir que ses dispositions seront expressément juridiquement contraignantes, le trentième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif donnera le coup d'envoi de la procédure de création du Sous-Comité, à savoir la réunion initiale des Etats parties pour l'élection des membres, qui se tiendra dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.⁶⁶ Par ailleurs, les Etats parties devront mettre en place, dans l'année suivant l'entrée en vigueur, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention.

Pour chaque Etat ratifiant le Protocole facultatif ou y adhérant après l'entrée en vigueur de ce dernier, les dispositions du traité deviendront contraignantes le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

L'article 29 vise à assurer l'application équitable des obligations du présent Protocole à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux parties. Cette disposition est conforme à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu'«à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire».⁶⁷ De ce fait, la structure fédérale d'un Etat ne peut être invoquée par les Etats parties pour se dispenser de remplir pleinement ses obligations en vertu du Protocole. Cet article se fait donc le garant d'une application cohérente et équitable des dispositions du présent Protocole sur le plan national.

⁶⁶ Article 7 (1)(b) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

⁶⁷ Article 29, Convention de Vienne sur le droit des traités, op.cit. note 40.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

L'article 30 exclut toute réserve au Protocole facultatif. Il s'agit d'une disposition clé, car des réserves sont d'ordinaire admises dans les instruments internationaux, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il n'en reste pas moins possible d'exclure expressément toute réserve à un traité, s'il est jugé opportun de le faire.⁶⁸

Pendant les négociations de l'OPCAT, certains Etats ont demandé que des réserves puissent être émises, comme l'autorisent certains protocoles facultatifs tels que les deux protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Mais la majorité des Etats ont souligné que la pratique en la matière dans le domaine des droits de l'homme avait évolué, donnant l'exemple du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et du Protocole de 1999 se rapportant à la CEDEF de 1979, qui interdisent l'émission de réserves.

Dans le cas du Protocole, il a été jugé nécessaire d'exclure les réserves, car l'instrument ne crée pas de nouvelles normes substantielles, mais plutôt des mécanismes aidant à l'application de normes existantes en vertu de la Convention contre la torture. La majorité des participants a donc considéré que toute réserve impliquerait une restriction du champ d'application du Protocole facultatif et de ses mécanismes de prévention, ce qui irait à l'encontre de l'objet et du but du traité⁶⁹, transgressant alors l'article 19(3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁰.

En outre, considérant l'option prévue par l'article 24 pour les Etats parties de se «retirer» de leurs obligations énoncées respectivement à la Troisième partie (Sous-Comité) et à la Quatrième partie (Mécanismes nationaux de prévention) du Protocole facultatif pour un maximum de cinq ans, le Groupe de travail a estimé que les Etats parties bénéficiaient déjà d'une marge de manœuvre suffisante pour se préparer de manière appropriée à la pleine exécution de leurs obligations.

68 Voir par exemple: article 120, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 37 I.L.M. 998; article 17 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, GA Res. A/RES/54/4; article 9 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 226 U.N.T.S.3.

69 Voir le Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture: UN Doc. E/CN.4/1993/28 § 111-112, UN Doc. E/CN.4/2000/58 § 20-22.

70 Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, op.cit. note 40.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

L'article 31 reconnaît l'existence d'organes régionaux conduisant des visites sur des lieux de détention. Le CPT, par exemple, conduit en Europe des visites systématiques et régulières de prévention sur des lieux de détention, alors que les Commissaires de la CIDH ont le mandat de conduire des visites dans les Etats parties en Amérique. Cette coopération est primordiale pour éviter toute duplication et que les droits et les normes établis au niveau régional ne se trouvent négligés. La raison d'être de l'article 31 est donc d'encourager le Sous-Comité à coopérer avec d'autres organes de visite. Les organes régionaux et le Sous-Comité devront prendre en considération différentes manières de coopérer dans la conduite de leur mandat respectif.

Le CPT a déjà entamé une réflexion sur la manière de parvenir à une coopération et une consultation efficaces avec le Sous-Comité. L'une des possibilités avancées est de demander l'autorisation aux Etats parties aux deux traités de donner leur consentement pour que les rapports du CPT concernant leur pays ainsi que les réponses à ses rapports soient transmis systématiquement au Sous-Comité, dans le respect du principe de confidentialité. Ainsi, les consultations entre le Sous-Comité et le CPT pourraient être réalisées à la lumière de toutes les données pertinentes.⁷¹

Il serait également recommandé que les mécanismes de prévention nationaux considèrent les possibilités de coopération avec les organes régionaux, bien que l'article 31 ne le mentionne pas expressément. La consultation serait profitable tant aux mécanismes nationaux qu'aux mécanismes régionaux, qui pourraient ainsi échanger informations et recommandations faites sur la base des visites.

71 13^{ème} Rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003. <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-13.htm>.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s’y rapportant, ou sur la possibilité qu’a tout Etat partie d’autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Il s’agit d’un article important qui précise que le Protocole facultatif et ses mécanismes n’altèrent en rien les obligations incombant aux Etats parties dans le cadre du droit international humanitaire, en application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels qui concernent la protection des personnes en temps de conflit armé et autorisent le CICR à conduire des visites sur des lieux de détention. L’article 32 entend éviter que le travail du CICR ne soit dupliqué ou fragilisé. Il convient de noter à nouveau que la manière d’atteindre cet objectif devra être déterminée par le CICR et les mécanismes créés en vertu du Protocole facultatif.

Article 33

1. *Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres Etats parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.*
2. *Une telle dénonciation ne libère pas l’Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d’adopter à l’égard de l’Etat partie concerné elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l’examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.*
3. *Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n’entreprend l’examen d’aucune question nouvelle concernant cet Etat.*

L’article 33 définit la procédure à suivre si un Etat partie souhaite se retirer du Protocole. Il s’agit de la procédure ordinaire des Nations Unies en cas de dénonciation d’un traité par un Etat partie. Il est important de noter que les

obligations d'un Etat partie ne cessent pas précisément au moment où l'Etat soumet sa dénonciation. Ses obligations en vertu du Protocole facultatif persistent pendant une année encore. De même, un retrait ne signifie pas la cessation immédiate des activités du Sous-Comité concernant l'Etat concerné entamées avant le dépôt de la dénonciation.

En dénonçant le traité, l'Etat partie en question n'est plus concerné par tout acte ou situation ayant lieu après la dénonciation mais est toujours lié à tout acte ou situation ayant eu lieu antérieurement. De cette manière, les Etats parties ne pourront pas invoquer cette disposition pour se libérer de leurs obligations lorsqu'ils le désirent.

Article 34

- 1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.*
- 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.*
- 3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats Parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.*

L'article 34 définit la procédure ordinaire des Nations Unies en cas d'amendement des dispositions d'un traité.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

L'article 35 assure l'indépendance des membres des mécanismes nationaux de prévention et entend les protéger contre toute forme de harcèlement. Les membres du Sous-Comité jouissent donc des mêmes privilèges et immunités que le personnel ou les représentants des Nations Unies, tels qu'ils sont établis à la section 22 de la Convention des Nations sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷² :

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

- (a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;*
- (b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;*
- (c) Inviolabilité de tous papiers et documents;*
- (d) Droit de faire usage de codes, de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;*
- (e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentant des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;*

⁷² Série des traités des Nations Unies n° 15, 13 février 1946.

- (f) *Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leur bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.*

Ces dispositions restent cependant liées par la section 23 de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités, qui établit que les experts ne doivent pas tirer profit, pour leur avantage personnel, des privilèges et immunités qui leur sont accordés. L'immunité pourra par ailleurs être levée par le Secrétaire général des Nations Unies s'il estime qu'elle pourrait empêcher que justice soit faite et qu'elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Les privilèges et immunités des membres des mécanismes nationaux de prévention ne sont pas détaillés. Toutefois, l'article 35 du Protocole facultatif doit être lu à la lumière de l'ensemble des dispositions dudit Protocole, de sorte que les privilèges et immunités nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance et du mandat des mécanismes nationaux de prévention doivent également leur être accordés, notamment l'immunité d'arrestation personnelle, de détention ou de saisie des bagages personnels résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un Etat partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- (a) *Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où ils se rendent;*
- (b) *S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.*

Cette disposition a pour but d'éviter que les membres des délégations de visite du Sous-Comité ne tirent profit de leur statut pour se soustraire à leurs obligations en vertu des lois et règlements nationaux des Etats parties où ils effectuent les visites. Cet article ne peut être utilisé par un Etat partie pour dissuader ou empêcher de quelque façon que ce soit la délégation de s'acquitter de son mandat. Il ne porte donc pas préjudice aux dispositions et au but du Protocole facultatif dans son ensemble.

Article 37

1. *Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*
2. *Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats.*

La procédure ordinaire des traités des Nations Unies est ici détaillée; elle précise que le Protocole facultatif est traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies et garantit que ces traductions n'altèrent d'aucune manière les dispositions et obligations du Protocole facultatif.

CHAPITRE IV

Mandat et Méthodologie des mécanismes de prévention selon le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*

*par Debra Long.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Le Sous-Comité pour la prévention

- a) **Formation du Sous-Comité**
- b) **Mandat et méthodologie du Sous-Comité**
- c) **Activités suite à une visite du Sous-Comité**
- d) **Coopération entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention**
- e) **Relation entre le Sous-Comité et le Comité contre la torture**
 - i) Déclaration publique et publication des rapports de visite du Sous-Comité
 - ii) Prolongation de la déclaration de «non-participation»
- f) **Coopération entre le Sous-Comité et les autres organes de visite**

2. Mécanismes nationaux de prévention

- a) **Agenda pour la mise en oeuvre ou la désignation de mécanismes nationaux de prévention**
- b) **Forme des mécanismes nationaux de prévention**
- c) **Mandat des mécanismes nationaux de prévention**
- d) **Lieux devant être visités par les mécanismes nationaux de prévention**
- e) **Fréquence des visites par les mécanismes nationaux de prévention**
- f) **Critères et garanties nécessaires pour le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention**
- g) **Indépendance fonctionnelle des mécanismes nationaux de prévention**
 - i) base indépendante
 - ii) personnel indépendant
 - iii) système de nomination indépendante
 - iv) indépendance financière
 - v) transparence

- h) Composition des mécanismes nationaux de prévention**
- i) Garanties et pouvoirs relatifs aux visites effectuées par les mécanismes nationaux de prévention**
- j) Suivi des visites par les mécanismes nationaux de prévention**
- k) Coopération entre les mécanismes nationaux de prévention et le Sous-Comité**
- l) Coopération entre les mécanismes nationaux de prévention et les autres organes**

Conclusion

Introduction

Le Protocole facultatif n'établit pas d'obligations ou de droits nouveaux, mais met en oeuvre un système novateur afin de s'assurer que les États parties respectent le droit existant concernant la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce système, qui repose sur la visite régulière des lieux de détention afin de prévenir les abus, est nouveau au sein des Nations Unies. En effet, il prévoit non seulement le rôle d'un organe international devant être créé par les Nations Unies, mais il détermine également le rôle d'organes nationaux qui seront instaurés ou maintenus par les États parties. Cette double approche, qui consiste à travailler aux niveaux national et international de façon complémentaire et coordonnée, promet d'être une formule efficace pour lutter contre la pratique de la torture et des mauvais traitements dans le monde¹.

Le but de ce chapitre est de rassembler les dispositions qui, examinées de manière individuelle dans le cadre du Chapitre III, concernent la forme, le mandat et les fonctions du Sous-Comité pour la prévention d'une part et des mécanismes nationaux de prévention d'autre part. Tant que le Sous-Comité n'aura pas été formé et n'aura pas établi ses règles et procédures, la question de sa méthodologie restera ouverte. Aussi, dans ce chapitre, nous éviterons d'émettre des hypothèses sur la manière dont le Sous-Comité organisera son travail, mais nous nous concentrerons plutôt sur ses modalités et son rôle tels qu'établis par le texte du Protocole facultatif.

Concernant les mécanismes nationaux de prévention, le but de ce chapitre est de commenter la mise en oeuvre et le choix de ces mécanismes par les États parties. Nous exposerons brièvement dans cette section ce que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) prévoit au sujet des mécanismes nationaux de prévention et nous irons plus loin en présentant certaines recommandations pour leur bon fonctionnement. Ces recommandations sont fondées sur l'expérience pratique des organisations qui effectuent communément des visites sur les lieux de détention dans de nombreux pays. Le fait que ces organisations figurent dans ce manuel ne doit pas être perçu comme une volonté de l'OPCAT de les désigner comme mécanisme national de

1 L'auteur aimerait remercier Sabrina Oberson, assistante du programme "Visites" de l'APT pour sa contribution à la rédaction de ce chapitre.

prévention. En revanche, elles servent d'illustration pour montrer la diversité des organisations qui effectuent des visites à travers le monde, ainsi que la diversité des approches possibles pour traiter la question.²

1. Le Sous-Comité pour la prévention

Le Protocole facultatif établit un nouvel organe de surveillance pour l'application des traités des Nations Unies : un Sous-Comité au Comité contre la torture. Ce Sous-Comité est mandaté pour effectuer des visites régulières et de suivi dans les lieux de détention des États parties au Protocole facultatif, où les individus sont ou sont susceptibles d'être privés de leur liberté. Les dispositions relatives à la composition, au mandat et à la méthodologie du Sous-Comité s'inspirent essentiellement, mais pas uniquement, de l'expérience du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT),³ deux organisations spécialisées sur la question, qui ont démontré que les visites effectuées auprès des personnes privées de liberté peuvent améliorer de manière substantielle leur traitement et leurs conditions de détention.

Malgré les similitudes que l'on peut observer entre la mise en place d'un Sous-Comité et le CICR ou le CPT, le Sous-Comité se différencie par de multiples aspects, en particulier par son rôle consultatif pour veiller au bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Il apportera une dimension nouvelle au système des droits de l'homme des Nations Unies, étant donné l'accent qu'il met sur la prévention.

2 Ces exemples, utilisés à titre illustratif, ont été sélectionnés en référence à un séminaire organisé par l'APT et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2003 à Genève.

3 Depuis ses premières visites en mai 1990, le CPT a effectué plus de 170 missions dans 44 pays d'Europe, démontrant ainsi l'impact évident d'un tel système sur l'amélioration des conditions de détention et sur la prévention des abus. Le CPT se fonde sur les mêmes bases que le système prévu par le Protocole facultatif – visites fréquentes et non annoncées des lieux de détention, coopération et dialogue avec les États – l'expérience au bénéfice de la CPT a été utile dans la rédaction du texte relatif au Protocole facultatif et peut servir de ligne directrice pour le nouvel organe des Nations Unies.

a) Formation du Sous-Comité

L'entrée en vigueur du Protocole facultatif, après la 20ème ratification, amorcera le processus des Nations Unies pour la formation d'un Sous-Comité. Le Secrétaire général des Nations Unies adressera un courrier à tous les États parties les avertissant de son entrée en vigueur et les invitant à soumettre leurs nominations pour les membres du Sous-Comité.⁴ La première élection des experts qui formeront le Sous-Comité devra avoir lieu au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.⁵

Dans un premier temps, le Sous-Comité sera composé de dix membres experts. Ce chiffre sera ensuite porté à 25 après la 50ème ratification.⁶ Les membres seront choisis par les États parties parmi les personnes possédant une certaine expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les divers domaines relatifs au traitement des personnes privées de liberté. Les membres, de manière générale, seront élus pour un mandat de quatre ans et seront rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau.

Par conséquent, le premier Sous-Comité jouera un rôle prépondérant afin de déterminer la ligne de conduite adoptée par les membres pour remplir leur mandat. Certains points qui devront être pris en considération comprennent, par exemple : la fréquence et le lieu de réunion du Sous-Comité; le délai d'annonce d'une visite; le contenu du rapport annuel au Comité des Nations Unies contre la torture (CAT); l'assistance à apporter aux mécanismes nationaux de prévention.

Une fois ces détails réglés, le Sous-Comité établira son programme de visites dans les États parties par tirage au sort.⁷

b) Mandat et méthodologie du Sous-Comité

Le Sous-Comité est mandaté pour organiser des visites régulières et de suivi dans tous les lieux de détention sous la juridiction et le contrôle d'un État partie, où les personnes sont ou sont susceptibles d'être privées de leur liberté.⁸ Comme il a été exposé dans le cadre du chapitre III "les lieux de détention" et "les personnes privées de liberté" ne sont pas définis précisément par l'OPCAT.

4 Article 6(3), Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

5 Article 7(b). Voir l'organigramme du Chapitre III de ce manuel pour une explication de la procédure de nomination des membres du Sous-Comité.

6 Article 5(1)

7 Article 13.

8 Article 4.

Par conséquent le Sous-Comité peut visiter un nombre important d'endroits, comprenant entre autres : postes de police ; postes des forces de sécurité; centres de détention préventive ; maisons d'arrêt ; prisons pour les personnes condamnées ; centres de détention de mineurs; bureaux d'immigration; zones de transit dans les ports internationaux; centres pour les requérants d'asile en détention; institutions psychiatriques; et lieux de détention administrative. La définition des lieux de détention s'étend également aux institutions privatisées, aux infrastructures en construction, ainsi qu'aux lieux de détention «officiels», où l'on estime que des personnes sont ou sont susceptibles d'être privées de leur liberté.

Selon l'OPCAT, une délégation assurant les visites dans un État partie doit compter au minimum deux membres du Sous-Comité. Ces membres peuvent être accompagnés par d'autres experts choisis parmi un collège d'experts proposé par les États parties, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour la Prévention de la Criminalité internationale des Nations Unies (CPCI).⁹ Ce collège d'experts additionnel constitue une ressource supplémentaire à laquelle les membres du Sous-Comité peuvent recourir lors d'une visite particulière exigeant une expertise plus spécifique.¹⁰

Avant une visite dans un État partie, des préparatifs d'ordre logistique seront nécessaires (par exemple, engagement de traducteurs, de chauffeurs, obtention de visas, réservation d'hôtel, etc.). Par conséquent, le Sous-Comité doit notifier les États parties afin qu'ils puissent procéder aux arrangements pratiques de rigueur.¹¹ Le Sous-Comité décidera, en accord avec ses règles et procédures, de la période de notification précédant une visite. Il est nécessaire de trouver un compromis entre le fait que l'Etat en question puisse effectuer les arrangements pratiques d'une part et la nécessité de conserver un élément de surprise afin de se faire une idée véridique sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté d'autre part.¹²

Il incombe également au Sous-Comité de prendre des décisions à propos d'autres questions telles que la durée exacte de la visite, les institutions visitées, les personnes rencontrées, etc... Il est important de rappeler que le Sous-Comité

9 Article 13(3).

10 Article 13(4).

11 Article 13(2).

12 Se fondant sur son expérience en Europe, le CPT a mis en place une procédure en trois temps pour la notification des visites périodiques. Les États parties sont tenus informés du calendrier des visites périodiques. Deux semaines avant la visite, l'État partie concerné est informé de la date et de la durée de la visite. Quelques jours avant la visite, le CPT remet une liste provisoire des endroits qu'il prévoit de visiter. Cela n'empêche en aucun cas le CPT de modifier sa liste au cours de sa visite.

est libre de choisir les lieux qu'il veut visiter ou les personnes avec lesquelles il désire s'entretenir, sans entraves de la part des États parties¹³. Au moment de déterminer les lieux qui feront l'objet d'une visite, le Sous-Comité s'appuie sur les nombreuses informations données par l'État partie concerné, le Comité contre la torture, les mécanismes nationaux de prévention, les organisations non gouvernementales et les particuliers.

En ce qui concerne l'accès à l'information avant ou pendant une visite, l'OPCAT s'assure que le Sous-Comité peut accéder librement aux informations qui lui sont nécessaires pour organiser sa visite et émettre des recommandations fondées sur une vue d'ensemble de la situation dans les lieux de détention.

Au cours d'une visite, le Sous-Comité est doté de certains pouvoirs, soit :

- Accès illimité à tous les lieux, installations et infrastructures;¹⁴
- Possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes de son choix;¹⁵
- Liberté de choix concernant les lieux qu'il désire visiter¹⁶.

Il est fondamental que ces droits soient garantis afin que le Sous-Comité puisse avoir une vue d'ensemble du traitement et des conditions de détention des personnes privées de liberté.

c) Activités suite à une visite du Sous-Comité

A la suite d'une visite, le Sous-Comité a pour mandat d'émettre des recommandations et faire des observations aux États parties sur la protection des personnes privées de liberté.¹⁷ Les États parties ont l'obligation «*d'étudier les recommandations du Sous-Comité et de se mettre en relation avec lui afin de prendre les éventuelles mesures qui s'imposent*». Cette mesure est essentielle afin que les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires en accord avec les recommandations émises.

13 Article 14(d) et (e), Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture, Op.cit.

14 Article 14(c).

15 Article 14(d) et (e).

16 Article 14(e).

17 Article 11(a).

Afin d'émettre les recommandations pour l'amélioration du traitement et des conditions de détention des personnes privées de liberté, le Sous-Comité dispose d'un vaste système de références, comprenant non seulement la Convention contre la torture, mais aussi d'autres normes internationales en vigueur¹⁸.

Le rapport de visite (recommandations et observations) du Sous-Comité est rédigé en toute confidentialité et remis à l'État partie et, si nécessaire, aux mécanismes nationaux de prévention.¹⁹ L'État partie peut cependant demander à ce que le rapport soit rendu public. Comme indiqué au préalable, le rapport peut également être rendu public dans deux cas sans que l'État partie concerné n'en ait fait expressément la demande. Le premier cas évoque la situation où un État partie publie une partie du rapport. Le Sous-Comité peut alors décider d'en publier d'autres parties ou sa totalité. Cette disposition permet d'éviter que les États ne tirent profit du principe de confidentialité appliqué par le Sous-Comité et n'essaient de promouvoir une vision faussée des conclusions du Sous-Comité.

Dans le deuxième cas de figure, le rapport ou les conclusions du Sous-Comité peuvent être rendus publics si le Sous-Comité estime qu'un État partie n'a pas coopéré. Il s'agit là de la seule sanction prévue par le Protocole facultatif contre les États parties qui ne respectent par leurs obligations. La décision finale quant à la publication du rapport ou d'une déclaration appartient non pas au Sous-Comité, mais au CAT. Nous nous pencherons sur la question plus en avant dans ce chapitre.

Une fois les recommandations et observations émises, qu'elles soient rendues publiques ou non, le Sous-Comité et les États parties devront se concerter afin de déterminer la façon de les appliquer. Le Protocole facultatif a prévu une disposition pour la création d'un Fonds spécial basé sur des contributions volontaires afin d'aider les États parties à appliquer les recommandations du Sous-Comité.²⁰ Cela devrait fournir aux États parties une assistance pratique supplémentaire pour appliquer ces recommandations.

Afin d'assister l'État partie dans l'application des recommandations ou face à une situation particulière, le Sous-Comité peut également proposer d'entreprendre une visite de suivi de courte durée avant la prochaine visite périodique.

¹⁸ Article 2(2). Voir chapitre III pour des exemples d'autres normes en vigueur aux Nations Unies.

¹⁹ Article 16(1).

²⁰ Article 26.

d) Coopération entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention

Le Sous-Comité a un rôle important à jouer pour favoriser la coopération avec les mécanismes nationaux de prévention. Il est explicitement autorisé à entrer en contact avec les mécanismes nationaux de prévention et vice versa. De plus, les États parties ont l'obligation d'encourager et de faciliter ces contacts.

Plus important encore peut-être, le Sous-Comité a un rôle de conseiller à jouer par rapport aux mécanismes nationaux de prévention. Il est mandaté pour assister les États parties et les conseiller sur la mise en oeuvre et le bon fonctionnement de ces mécanismes nationaux. De plus, il offre une formation ainsi qu'une assistance technique à ces mécanismes.²¹ Par conséquent, le Sous-Comité peut aider les mécanismes nationaux à déterminer quels sont les besoins et les moyens requis afin d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

Ces éléments forment la structure sur laquelle s'appuie l'approche double et complémentaire établie par le Protocole facultatif ; elle vise en effet à conjuguer les efforts déployés à l'échelle internationale et nationale.

e) Relation entre le Sous-Comité et le Comité contre la torture

Le Sous-Comité entretient des relations étroites avec le Comité contre la torture. Les informations ressortant de l'examen officiel du rapport de l'État partie au Comité contre la torture constituent une importante source de données pour le Sous-Comité. Grâce à ces informations, le Sous-Comité peut se faire une idée générale de la situation ainsi que du traitement et des conditions de détention des personnes privées de liberté dans un État partie. De plus, si les rapports du Sous-Comité sont rendus publics, que ce soit avec le consentement explicite de l'État partie ou par dérogation, ou encore sous forme de sanction contre la non-coopération, cela ne constitue pas moins un matériel intéressant pour le Comité dans son processus de contrôle.

Le Sous-Comité doit également soumettre au Comité contre la torture un rapport annuel officiel sur ses activités. La question du contenu exact de ce rapport devra être considérée au moment d'établir ses règles et procédures, mais devra naturellement respecter le principe de confidentialité qui régit son travail.

²¹ Article 11(b).

Afin de favoriser l'échange d'informations ainsi qu'une étroite coopération entre le Sous-Comité et le Comité contre la torture, le Protocole facultatif prévoit que le Sous-Comité doit organiser une de ses sessions annuelles en même temps qu'une des sessions du Comité contre la torture.

Le Comité contre la torture joue également un rôle explicite dans la mise en oeuvre des dispositions du Protocole facultatif et dispose de deux fonctions et pouvoirs importants :

i) Déclaration publique et publication des rapports de visite du Sous-Comité

Dans le cas où le Sous-Comité estime qu'un État partie ne coopère pas, il peut faire part de ses considérations au CAT.²² Suite à cette communication, le CAT offrira la possibilité à l'État partie concerné de s'exprimer sur la question. Cependant, si la majorité des membres du CAT estime que l'État partie n'a pas coopéré, le CAT peut autoriser la publication du rapport ou faire une déclaration publique.

Cette procédure souligne l'importance du principe de coopération, qui est une des composantes fondamentales du Protocole facultatif, et montre clairement que les États qui refusent de coopérer ne seront pas en mesure d'utiliser le principe de confidentialité pour échapper à leurs obligations établies par le Protocole.

ii) Prolongation de la déclaration de «non-participation»

Comme il a été fait référence dans le chapitre III, les États parties, au moment de la ratification du Protocole facultatif, ont la possibilité de faire une déclaration afin de différer l'entrée en vigueur de leurs obligations envers la troisième partie (le Sous-Comité) ou la quatrième partie (le mécanisme national de prévention) du Protocole, et ce pour une période initiale de trois ans.

Au terme de cette période, les États parties peuvent déposer une demande auprès du CAT pour obtenir une prolongation de deux ans durant laquelle une partie de leurs obligations sera différée. A la réception d'une demande, et après consultation avec le Sous-Comité, le CAT peut consentir à différer la période en question pour deux années supplémentaires. Les conditions requises pour l'approbation d'une telle demande devront être établies par le CAT.

²² Article 16(4).

Cette disposition donne davantage de marge de manœuvre aux États désireux de devenir partie à l'OPCAT, mais qui doivent effectuer des modifications internes avant de pouvoir adhérer pleinement à l'OPCAT. En faisant cette déclaration ils bénéficient néanmoins, durant la période transitoire, des visites et de l'assistance aussi bien du Sous-Comité que des mécanismes nationaux de prévention.

Même si un État partie décide de différer temporairement l'entrée en vigueur de ses obligations envers le Sous-Comité ou les mécanismes nationaux de prévention, cela n'empêche pas les contacts entre ces organes durant la période de «non-participation». En effet, il est important pour le Sous-Comité et pour les mécanismes nationaux de prévention d'établir et de maintenir le contact durant cette période afin d'assister les pays dans l'application de l'OPCAT dans son intégralité.

f) Coopération entre le Sous-Comité et les autres organes de visite

Le Protocole facultatif reconnaît qu'il existe d'autres organes régionaux ou non qui effectuent, entre autres, des visites dans les lieux de détention, comme par exemple le CPT, la CIDH et le CICR. Par conséquent, il est important d'éviter que le travail ne soit dupliqué ou qu'il remette en cause les droits et normes établis par ces divers organes.²³ Les modalités de la mise en pratique seront déterminées une fois l'OPCAT entré en vigueur et le Sous-Comité mis en place. Cependant, le CPT a déjà réfléchi aux différentes façons d'instaurer cette coopération, notamment en obtenant un accord entre les États parties et la Convention européenne pour la prévention de la torture et l'OPCAT pour que les rapports de visite rédigés par le CPT puissent être transmis de manière systématique et confidentiellement au Sous-Comité.²⁴

²³ Articles 31 et 32.

²⁴ 13^{ème} Rapport général sur les activités du CPT, 2003, pp.8, <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-13.htm>.

2. Mécanismes nationaux de prévention

Suite à la ratification du Protocole facultatif, les États parties auront l'obligation de mettre en place et de maintenir des mécanismes nationaux de prévention. Certains États devront créer un nouvel organe, alors que d'autres, qui bénéficient déjà d'un tel mécanisme, devront se pencher déterminer s'il est conforme aux obligations établies par le Protocole facultatif.²⁵

a) Agenda pour la mise en oeuvre ou la désignation des mécanismes nationaux de prévention

Les États parties ont l'obligation de disposer de mécanismes nationaux de prévention dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, ou, une fois en vigueur, dans l'année suivant la ratification ou l'adhésion au Protocole facultatif.²⁶

b) Forme des mécanismes nationaux de prévention

Le Protocole facultatif ne préconise aucune forme particulière pour les mécanismes nationaux de prévention. Les États parties sont donc libres de choisir le type de mécanisme national qui s'avère le plus approprié au contexte particulier de leur pays, à leurs structures politiques ou géographiques. Il existe actuellement dans le monde divers organes nationaux mandatés pour entreprendre des visites. Parmi eux :

Les commissions des droits de l'homme; les rapporteurs ; les commissions parlementaires ; les citoyens visiteurs; les organisations non gouvernementales; ainsi que des mécanismes hybrides qui comportent des caractéristiques de certains organes cités. Tous ces organes peuvent être désignés comme mécanismes nationaux de prévention, pour autant qu'ils remplissent les conditions établies par le Protocole facultatif.

Lorsqu'un État partie décide de travailler avec plusieurs mécanismes nationaux de prévention, soient-ils géographiques ou thématiques, il est conseillé de considérer un moyen d'instaurer une coopération féconde. L'État partie peut, par exemple, désigner l'un de ces mécanismes de prévention comme organe de coordination à l'échelle nationale, afin qu'il serve de lien dans le travail de tous les autres mécanismes.

²⁵ Articles 3 et 17.

²⁶ A moins qu'ils ne fassent, conformément à l'article 24, une déclaration de non-participation durant trois ans.

c) Mandat des mécanismes nationaux de prévention

Les mécanismes nationaux de prévention remplissent le même mandat que le Sous-Comité, c'est-à-dire effectuer des visites régulières sur les lieux de détention et émettre des recommandations afin d'améliorer le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté.²⁷ De plus, ils ont la tâche supplémentaire de soumettre des propositions et de faire des observations sur la législation en vigueur ou les projets de loi. Ils jouent ainsi un rôle actif dans la mise en oeuvre de dispositions juridiques à l'échelle nationale pour renforcer la protection des personnes privées de liberté.²⁸

Exemples : **La Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC)**²⁹ a été instituée en 1995 par la Constitution de la République d'Ouganda. En vertu de la Constitution, il lui incombe de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme. L'une de ses tâches est de *"visiter les prisons, les centres d'incarcération et les lieux de détention ou toutes infrastructures similaires dans le but d'évaluer et d'inspecter les conditions de vie des détenus et d'émettre des recommandations"* (Article 53 de la Constitution). La Commission détient également des pouvoirs quasi judiciaires et est habilitée à ordonner la libération d'une personne en détention ou restreinte dans sa liberté ainsi qu'à ordonner le paiement d'indemnités, si nécessaire.

Le Comité Helsinki de Bulgarie (BHC)³⁰ est une organisation non gouvernementale créée en 1992. En accord avec la législation bulgare sur l'exécution des peines, les organisations non gouvernementales sont autorisées à visiter les lieux de détention.³¹ Conformément à l'article 99 de la loi, le BHC négocie des accords avec les ministères chargés des lieux de détention pour lui permettre de contrôler le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté.³²

27 Articles 1 et 19, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit.

28 Article 19(c).

29 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.uhrc.org>.

30 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.bghelsinki.org>.

31 Article 99, Loi sur l'exécution des peines.

32 Le BHC a des accords avec plusieurs ministères en Bulgarie, tels que le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère de l'Éducation et le Ministère de la Santé.

Bien que les mécanismes nationaux de prévention désignés par l'OPCAT concentrent leurs efforts sur la prévention de la torture et les autres formes de mauvais traitements, cela n'exclut aucunement qu'un mandat plus étendu puisse leur être attribué. En effet, cela permettrait aux mécanismes nationaux de se pencher sur d'autres violations des droits de l'homme auxquelles les personnes privées de liberté peuvent être sujettes, (comme le droit à l'assistance médicale, le droit de visites de personnes extérieures, le droit à une nourriture appropriée, etc.). En plus des visites des lieux de détention, ils peuvent également recourir à d'autres moyens afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, par exemple en dénonçant les cas auprès des autorités compétentes.

d) Lieux devant être visités par les mécanismes nationaux de prévention

Les mécanismes nationaux de prévention remplissent le même mandat que le Sous-Comité contre la torture, c'est-à-dire visiter les lieux de détention sous la juridiction et le contrôle des États parties, où les personnes sont ou sont susceptibles d'être privées de leur liberté.³³

e) Fréquence des visites par les mécanismes nationaux de prévention

Ce sont les mécanismes nationaux de prévention qui décident de la fréquence des visites. Cependant, il faut souligner l'importance de la régularité des visites, et cela pour plusieurs raisons, notamment pour constater l'amélioration ou la dégradation des conditions de détention et pour protéger de manière générale les personnes privées de liberté, plus particulièrement contre les représailles. En outre, en menant des visites fréquentes, la délégation assurant les visites peut instaurer un dialogue constructif avec les détenus et les autorités; elle peut également se faire une idée sur les conditions de travail du personnel.

Il est également recommandé que les mécanismes nationaux prennent en considération les différents types de lieux de détention afin de déterminer la fréquence de leurs visites. Par exemple, les institutions de détention provisoire devraient être visitées plus souvent que les établissements pénitentiaires, étant donné les brusques retournements de situation que peuvent connaître les personnes privées de liberté et le peu de contacts qu'elles entretiennent avec le monde extérieur.

³³ Article 4, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit. note 1.

Exemple : **En Argentine, Le bureau du Procureur public du système pénitencier**³⁴ a été créé en 1993 suite à un décret présidentiel. Son mandat est de veiller au respect des droits de l'homme dans le cas des détenus qui ont intégré le système pénitentiaire fédéral. Afin de remplir son mandat, le procureur public du système pénitencier effectue des visites hebdomadaires (principalement à Buenos Aires, où 60% des détenus nationaux sont incarcérés) et organise des entretiens privés avec les détenus afin de maintenir le dialogue en permanence avec eux ainsi qu'avec les autorités pénitentiaires.

Le Protocole facultatif n'établit pas expressément que les mécanismes nationaux de prévention doivent pouvoir accéder à tous les lieux de détention et en tout temps. Cependant, pour que ces mécanismes puissent prévenir efficacement la torture, en plus des visites régulières programmées, ils doivent être en mesure de réagir à tout événement extraordinaire et pouvoir organiser des visites ad hoc.

f) Critères et garanties nécessaires pour le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention

L'un des aspects les plus surprenant du Protocole facultatif est que, pour la première fois dans le cadre d'un instrument international, les critères et les garanties pour le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ont été arrêtés.³⁵ Par conséquent, les points suivants doivent être garantis aux mécanismes nationaux de prévention :

- Indépendance fonctionnelle ;
- Compétences et connaissances professionnelles nécessaires pour mener à bien leur mandat ; et
- Ressources suffisantes pour le bon fonctionnement.

Ces conditions spécifiques contribuent à ce que les mécanismes nationaux de prévention puissent travailler à l'abri de toute interférence de l'État.

34 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.jus.gov.ar/Ppn>.

35 Article 18, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit. note.1.

g) Indépendance fonctionnelle des mécanismes nationaux de prévention

L'indépendance des mécanismes nationaux de prévention est primordiale pour garantir l'efficacité de ces organes à prévenir la torture et toute autre forme de mauvais traitements. Le Protocole facultatif n'a pas encore statué sur les moyens nécessaires pour garantir cette indépendance fonctionnelle. Si l'on s'appuie sur l'expérience pratique des organes de visite existants et si l'on se réfère aux Principes de Paris, les points suivant devraient être pris en considération par les États :

i) Base indépendante

Les mécanismes nationaux doivent jouir d'une certaine indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire. Par conséquent, leurs fondements doivent reposer sur des bases devant être définies de manière appropriée, de sorte que l'État ne puisse pas dissoudre les mécanismes nationaux de prévention ou modifier leur mandat, notamment lors d'un changement de gouvernement. La base légale de leur mandat pourrait s'appuyer, par exemple, sur la constitution (ex. Commission des Droits de l'homme de Fidji et l'ombudsman polonais³⁶), sur une loi parlementaire (ex : la Commission nationale des droits de l'homme du Népal et la Commission des visiteurs officiels du Canton de Genève, Suisse) ou un décret présidentiel (ex. La Commission des Droits de l'homme du Sénégal et le bureau du Procureur pour le système pénitentiaire, Argentine).

De plus, il est recommandé que les mécanismes nationaux de prévention établissent leurs propres règles et procédures, et que ces dernières ne puissent pas être modifiées par des autorités externes.

ii) Personnel indépendant

Afin d'assurer l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans leur ensemble, ces mécanismes devraient être composés d'experts indépendants et étrangers aux autorités de l'État. Les experts devraient également avoir le droit de nommer le personnel de leur choix.

³⁶ La Commission des Droits de l'homme d'Afrique du Sud, le bureau de l'ombudsman colombien et la Commission des Droits de l'homme d'Ouganda sont fondés sur un acte constitutionnel.

iii) Système de nomination indépendante

L'expérience pratique a montré qu'un bon système de nomination est un système transparent qui comprend des consultations avec les groupes concernés de la société civile, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations sociales et professionnelles, les universités et autres experts, afin de trouver les candidats potentiels adéquats pour travailler au sein des mécanismes nationaux de prévention. Par conséquent, il est utile de déterminer :

- La procédure de nomination ;
- Les critères de nomination ;
- La durée de la nomination ;
- Les immunités et privilèges ;
- Les procédures de révocation et d'engagement.

Exemples : **La Commission des Droits de l'homme d'Afrique du Sud**³⁷ a été créée en 1995 en vertu de l'article 184 de la Constitution d'Afrique du Sud. Elle a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les commissaires sont élus à la majorité par les membres de l'Assemblée Nationale et les nominations sont ensuite ratifiées par le Président. Les commissaires sont élus pour un mandat limité dans le temps ne dépassant pas une durée totale de sept ans. Bien que la loi de la Commission des Droits de l'homme ne spécifie pas que la procédure de nomination doive se faire en consultant les représentants de la société civile, en pratique, cette procédure est ouverte et transparente et comprend des entretiens publics.

Le bureau de l'ombudsman polonais³⁸ a été créé en Pologne en 1987 par la Constitution. Le commissaire est nommé par la «Sejm»³⁹ avec l'aval du Sénat pour une période déterminée de cinq ans. Il ou elle doit être un(e) citoyen(ne) polonais(e) avec de solides connaissances en droit, une certaine expérience professionnelle et une éthique irréprochable. La délégation assurant les visites est composée d'au moins trois ou quatre personnes en plus de l'ombudsman, qui est en droit de faire appel à des spécialistes

37 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.sahrc.org.za>.

38 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.brpo.gov.pl>.

39 La « Sejm » est l'une des deux chambres constituantes de l'Assemblée nationale, la seconde étant le Sénat.

comme des médecins (médecins légistes, et médecins du secteur privé) pour aider la délégation assurant les visites au cours d'une visite.

iv) Indépendance financière

L'autonomie financière est un critère fondamental, faute de quoi les mécanismes nationaux de prévention ne seraient ni en mesure de jouir d'une autonomie opérationnelle, ni de conserver leur indépendance dans la prise de décision. L'expérience a montré que les aspects suivants sont importants pour garantir une indépendance totale :

- Les mécanismes doivent avoir leurs propres locaux et personnel;
- L'origine et la nature des fonds devraient être spécifiées dans le texte fondateur des mécanismes nationaux de prévention ;
- Les mécanismes devraient avoir leur propre budget plutôt qu'un budget subsumé dans un ministère ou un département du gouvernement ;
- Le ou les membres experts devraient se voir donner les moyens de payer leurs collaborateurs.

v) Transparence

Le rapport public des travaux et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention contribuera à préserver leur indépendance et la perception de celle-ci. Le Protocole facultatif ne lie pas les mécanismes nationaux de prévention par une clause de confidentialité comme pour le Sous-Comité. Cette disposition permettra au Sous-Comité et aux groupes de la société civile d'avoir accès aux informations relatives au travail des mécanismes nationaux de prévention, d'y prendre part et d'apporter leurs commentaires sur le bon fonctionnement et l'indépendance de ces mécanismes.

h) Composition des mécanismes nationaux de prévention

Pour assurer l'efficacité des mécanismes nationaux de prévention, il est indispensable qu'ils soient composés de personnes compétentes manifestant un engagement certain pour les droits de l'homme.⁴⁰

⁴⁰ *Principe 1, B Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme*, Principe relatif au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme(Principes de Paris), UN doc. A/RES/48/134, 20 Décembre 1993.

C'est pourquoi la composition la plus appropriée pour la délégation est pluraliste et multidisciplinaire, comprenant des juristes, des médecins (médecins légistes compris), des psychologues, des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des spécialistes sur des questions telles que les droits de l'homme, le droit humanitaire, les systèmes pénitentiaires et les forces de police.

Exemple : **Le Conseil local de Rio de Janeiro, Brésil**, a été créé en 1992 par la loi sur l'exécution des peines. Le Conseil travaille sur la base du volontariat et a, entre autre, le pouvoir d'entreprendre librement des visites imprévues dans n'importe quelle institution pénale. Il est formé d'une large palette de représentants des forces de la société civile et d'institutions publiques. Les représentants proviennent d'origines et de milieux divers, tels que des représentants d'organisations non gouvernementales, anciens détenus, travailleurs sociaux, personnel universitaire et défenseurs du peuple. La composition hétérogène du Conseil est l'un des points forts de ce mécanisme.

i) Garanties et pouvoirs relatifs aux visites effectuées par les mécanismes nationaux de prévention

Le Protocole facultatif garantit aux mécanismes nationaux de prévention les mêmes droits en matière d'accès à l'information, aux lieux de détention, aux infrastructures et aux personnes, qu'au Sous-Comité.⁴¹ Par conséquent, les droits suivants sont garantis aux mécanismes nationaux de prévention :

- Accès à l'information concernant le nombre de personnes privées de liberté, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- Accès à toutes les informations concernant le traitement et les conditions de détention de ces personnes ;
- Accès à tous les lieux de détention et à leurs infrastructures ;
- Possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes de leur choix ;
- Liberté de choisir les lieux qui font l'objet d'une visite.

Il ne faut pas surestimer l'importance de ces dispositions sur le plan national. Cependant, ces pouvoirs minimums sont reconnus à l'échelle internationale comme primordiaux afin d'assurer des visites efficaces dans les lieux de détention.

⁴¹ Article 20, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit.

j) Suivi des visites par les mécanismes nationaux de prévention

Les mécanismes nationaux de prévention sont mandatés non seulement pour entreprendre des visites dans les lieux de détention, mais également pour émettre des recommandations auprès des autorités compétentes, en mettant l'accent sur les moyens à mettre en œuvre afin d'apporter des améliorations. Les États parties ont l'obligation de prendre en considération les recommandations des mécanismes nationaux de prévention et de discuter des améliorations à apporter.⁴²

Cet aspect s'inscrit dans la ligne directe des objectifs généraux du Protocole facultatif, soit établir une coopération et instaurer le dialogue entre les autorités compétentes et les mécanismes nationaux de prévention.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ce processus, il serait souhaitable que les délégations des mécanismes nationaux de prévention assurant les visites informent les autorités compétentes sur les conclusions de leur visite dans les plus brefs délais. Suite à la visite, une rencontre au moins devrait être organisée avec les personnes directement responsables des lieux de détention. Cela devrait permettre aux rapports écrits officiels qui suivent la visite d'être rédigés dans les plus brefs délais. Les mécanismes pourront ainsi émettre des recommandations immédiates afin d'apporter des améliorations et instaurer un dialogue constructif avec les autorités.

Afin d'assurer une amélioration manifeste du traitement et des conditions des personnes privées de liberté, les mécanismes nationaux de prévention doivent être habilités à rédiger des rapports sur leurs recherches et à en promulguer les résultats. En vertu de l'article 23, les États parties publient et promulguent un rapport annuel sur le travail des mécanismes nationaux de prévention.

Cette disposition n'empêche aucunement les mécanismes nationaux de prévention de publier et de promulguer leur rapport annuel indépendamment du rapport officiel de l'État partie. Cette disposition constitue une garantie supplémentaire pour les mécanismes nationaux de prévention, qui sont ainsi assurés que leurs rapports seront rendus publics, preuve de la transparence qui régit leur fonctionnement.

⁴² Article 22, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit.

Exemple : **La Commission des Droits de l'homme de Fidji**,⁴³ a été créée en 1997 par la Constitution de Fiji. En vertu de l'article 42 de la Loi de la Commission des Droits de l'homme de 1999, elle a pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et la discrimination en matière d'emploi. Trois mois après la clôture de l'année financière, la Commission doit présenter au Président de Fidji un rapport sur ses activités, y compris sur les visites des lieux de détention. Une copie est également remise au Parlement. Après la soumission du rapport annuel aux deux chambres du Parlement, la Commission doit organiser une rencontre afin de discuter du contenu du rapport et du déroulement de ses activités durant l'année.

Le bureau de l'ombudsman colombien⁴⁴ a été créé en 1991 par la Constitution. Outre la publication d'un rapport semestriel, l'ombudsman a le devoir de dénoncer les violations au moyen de résolutions publiques.⁴⁵ Ces résolutions, couplées aux "moral judiciary" qui visent à mobiliser l'opinion publique par le biais de différents moyens, notamment par des communiqués de presse, ont pour but de faire pression sur les autorités afin qu'elles procèdent à des améliorations dans les cas où elles n'auraient pas nécessairement appliqué les recommandations.

Dans le cadre du suivi, les mécanismes de prévention peuvent entreprendre d'autres activités pour la promotion et la formation, telles que l'organisation de séminaires pour le personnel chargé de surveiller les personnes privées de liberté, ou encore des activités destinées à attirer l'opinion publique sur le sujet. Le Fonds spécial basé sur des contributions volontaires cité ci-dessus, qui sera débloqué une fois le Protocole facultatif entré en vigueur, pourra être utilisé pour financer les programmes de formation des mécanismes nationaux de prévention.⁴⁶

43 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.humanrights.org.fj>.

44 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.defensoria.org.co>.

45 L'une de ces résolutions était consacrée à l'analyse de la crise du système pénitentiaire dans le pays.

46 Article 26, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Op.cit. note 1.

k) Coopération entre les mécanismes nationaux de prévention et le Sous-Comité

Comme il a été dit au préalable dans le cadre du Sous-Comité, l'OPCAT permet aux organes nationaux et internationaux de procéder à des échanges substantiels sur les méthodes et les stratégies de prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements. Par conséquent, le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention peuvent se rencontrer et échanger des informations sur la base de la confidentialité, si nécessaire. Les mécanismes nationaux de prévention peuvent remettre leurs rapports et toute autre information pertinente au Sous-Comité international.

L'alignement des efforts nationaux pour prévenir la torture avec la coopération d'un mécanisme international devrait contribuer à mettre sur pied des standards internationaux à l'échelle locale. Cette approche constitue également un moyen d'attirer l'attention de l'opinion publique et de stimuler le débat national sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté.

l) Coopération entre les mécanismes nationaux de prévention et les autres organes

La manière dont le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention collaborent et coopèrent a été exposée préalablement. Cependant, pour davantage d'efficacité et de productivité, les mécanismes nationaux de prévention doivent instaurer un dialogue constructif avec d'autres organes existant, tels que le CAT, le CPT et le CICR. Les informations récoltées par les mécanismes nationaux de prévention peuvent constituer une ressource intéressante pour ces organes lorsqu'ils se penchent sur la protection des personnes privées de liberté dans les mêmes États. Il est donc conseillé aux mécanismes de prévention de travailler en coopération avec les autres organes nationaux contrôlant les lieux de détention, pour que leurs efforts conjugués permettent de prévenir les violations des droits des personnes privées de liberté.

La collaboration avec les groupes de la société civile est un atout supplémentaire pour les mécanismes nationaux de prévention. En effet, d'une part ces groupes constituent une source d'information indépendante importante et sont souvent très engagés et actifs, et d'autre part, ils oeuvrent pour atteindre les mêmes buts que les mécanismes nationaux de prévention.

Exemple : **Le Conseil consultatif des Droits de l'homme en Autriche** a été créé en 1999 suite à un amendement au "Security Police Act" de 1991. Le Conseil a pour mandat de superviser les activités de la police. Afin d'établir un dialogue et de favoriser les échanges d'informations, le Conseil consultatif organise deux réunions par an avec des organisations non gouvernementales.

Conclusion

Le Protocole facultatif établit que des efforts soutenus à l'échelle nationale et internationale sont indispensables pour une protection efficace contre la torture et autres formes de mauvais traitements. Cette nouvelle approche, consistant à aligner les efforts nationaux afin de prévenir la torture en coopération avec un mécanisme international, vise à établir des normes internationales au niveau local. Elle permet également d'augmenter la conscience collective, et de favoriser les débats à l'échelle nationale sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté.

Les membres du Sous-Comité doivent encore déterminer la méthodologie qui sera adoptée en établissant les règles et procédures du Sous-Comité. Concernant les deux types de mécanismes que le Protocole facultatif établit, il est primordial que les États parties élisent des membres expérimentés et aptes à remplir leur fonction au sein du Sous-Comité.

Concernant les mécanismes nationaux de prévention, les États qui souhaitent devenir parties au Protocole facultatif doivent sérieusement penser à mettre en oeuvre un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention leur permettant de répondre à leurs obligations. Le Protocole facultatif adopte délibérément une approche flexible par rapport aux différents types de mécanismes possibles et permet également aux États de désigner des organes existants pour remplir les fonctions définies. Cela offre une possibilité intéressante de stimuler le débat à l'échelle nationale sur la question de savoir comment renforcer efficacement la protection des personnes privées de liberté.

CHAPITRE V

Stratégies concernant la campagne de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture*

*Par Nicolas Boeglin.

SOMMAIRE

Introduction

1. Les acteurs principaux de la campagne

a) Les acteurs nationaux

- i) Les membres du Pouvoir Législatif
- ii) Le Pouvoir Exécutif
- iii) Les institutions nationales des droits de l'homme
- iv) Les organes nationaux de visite existants
- v) Les ONG nationales et autres groupes de la société civile
- vi) Les médias

b) Les acteurs régionaux et internationaux

- i) Les ONG régionales et internationales
- ii) Les organes intergouvernementaux régionaux et internationaux

2. Quelques lignes d'actions générales pour la campagne

a) Le travail préliminaire

- i) Produire et diffuser l'information
- ii) Promouvoir un débat national

b) Vers la ratification du Protocole facultatif

- i) Lobbying auprès des autorités nationales
- ii) Lobbying par le biais des forums régionaux
- iii) Lobbying par le biais des Etats ciblés

c) Vers la mise en œuvre du Protocole facultatif

- i) Avec l'Etat et la société civile
- ii) Avec l'Etat
- iii) Avec la société civile

Conclusions

A présent que le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, il est ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture. Avant d'entrer en vigueur et que les mécanismes de prévention conformément aux dispositions prévues ne commencent à opérer, le Protocole facultatif requiert 20 ratifications ou adhésions¹. Assurer la prompte ratification et la mise en œuvre efficace du Protocole facultatif représente à la fois un nouveau défi et une opportunité pour les nombreux acteurs engagés dans la prévention de la torture et des mauvais traitements.

A la différence des phases précédentes (élaboration du projet, négociation et adoption de l'instrument) qui reposaient sur un processus de négociation internationale entre Etats, les deux phases de l'actuelle campagne pour le Protocole facultatif (ratification et mise en œuvre) reposent avant tout sur la volonté politique de chaque Etat. S'il est vrai que la procédure de ratification des instruments internationaux varie d'un Etat à l'autre², elle tend à se dérouler en deux temps: signature de l'instrument par l'Exécutif (généralement, le chef d'Etat, le ministre des Affaires étrangères ou l'ambassadeur auprès des Nations Unies) suivie de la ratification officielle par le Pouvoir Législatif.

En théorie, la phase de mise en oeuvre d'un instrument international suit la phase de ratification, mais en pratique rares sont les Etats qui, suite à la ratification, parviennent à remplir pleinement et intégralement leurs obligations à l'échelle nationale. Bien que d'un point de vue formel le Protocole facultatif ne sera pas mis en œuvre avant son entrée en vigueur, nous avons toutefois jugé opportun de consacrer une partie du présent chapitre à sa mise en œuvre. En effet, nous avons la conviction qu'il est nécessaire de songer dès à présent à l'avenir et de préparer le terrain pour les mécanismes nationaux et internationaux qui seront institués conformément aux dispositions prévues par le traité. Cela revêt une importance toute particulière dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture dans la mesure où ce dernier prévoit non seulement

1 Certains Etats peuvent adhérer à un traité international au lieu de le ratifier. L'adhésion est le processus selon lequel un Etat accepte de se lier aux dispositions du traité sans avoir à le signer. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification.

2 La liste complète des procédures de ratification des traités internationaux par les Etats parties à la Convention contre la torture figure dans l'annexe 6.

l'établissement d'un organe international, mais aussi l'établissement ou la désignation d'organes nationaux. Compte tenu du fait que le Protocole facultatif laisse aux Etats une marge de manœuvre importante quant au type de mécanismes nationaux qu'ils désirent établir ou désigner, cette décision devrait comporter des recommandations spécifiques sur la manière dont se déroulera cette mise en œuvre à l'échelle nationale. Pour toutes ces raisons il serait peut-être préférable de considérer la ratification et la mise en œuvre comme deux phases simultanées d'actions complémentaires, plutôt que comme deux phases successives de la campagne.

Afin de garantir le succès du Protocole facultatif sur le long terme, les processus de ratification et de mise en œuvre ne doivent pas être réduits à une simple série de formalités communiquées au Secrétaire général des Nations Unies. La ratification et la mise en œuvre d'une convention internationale en matière de droits de l'homme constituent un engagement solennel d'un Etat devant la communauté internationale en faveur des droits universels de l'homme et du respect des obligations spécifiques de cet instrument. A ce titre, ces deux processus ne devraient pas impliquer uniquement les autorités gouvernementales, mais aussi les bénéficiaires de l'instrument, à savoir les organisations de la société civile d'un pays donné. Par conséquent, les activités de cette campagne ne devraient pas se limiter à des actions de lobbying auprès de l'appareil gouvernemental, mais devrait servir de prétexte pour promouvoir un débat national et sensibiliser l'opinion publique sur le grave problème de la torture et des mauvais traitements, et sur la nécessité d'un dispositif de prévention. Les organisations des droits de l'homme en premier chef, mais aussi une multitude d'autres acteurs ont un rôle important à jouer dans ce processus.

Le présent chapitre vise à servir d'outil de référence pour tous les acteurs engagés dans la promotion de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole facultatif. La campagne globale en vue de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole facultatif repose sur plusieurs composants : un premier composant national, mais aussi régional et enfin international. Sans négliger les deux derniers pour autant, ce chapitre met davantage l'accent sur les actions concernant les acteurs nationaux. La raison en est le degré de spécialisation qu'impliquent nombre d'actions internationales telles que la promotion de la coordination des mécanismes régionaux et des Nations Unies existants en matière de lutte contre la torture, le lobbying auprès des organes des Nations Unies chargés de l'allocation du budget régulier des Nations Unies et l'assistance technique à fournir pour l'établissement du nouveau Sous-Comité de prévention de la torture. Toutes ces actions sont actuellement menées en partie par l'APT dans le cadre de sa campagne de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif.

Le présent chapitre recense tout d'abord quelques-uns des principaux acteurs susceptibles de jouer un rôle actif dans la campagne, puis suggère un certain nombre de lignes d'actions dans le cadre de la promotion de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole. Même si de nombreuses actions se chevauchent, elles ont été divisées en deux groupes par souci didactique : d'un côté, celles qui visent avant tout la ratification, de l'autre, celles dont l'objet est la mise en œuvre du Protocole. Ce chapitre ne prétend en aucun cas présenter une liste exhaustive des acteurs et des actions d'une campagne mondiale de cette nature, mais se veut avant tout un guide pratique donnant quelques orientations générales. Nous comptons sur l'imagination, les ressources et l'originalité provenant des différents contextes nationaux et régionaux pour la formulation de nouvelles initiatives afin d'atteindre l'objectif commun : l'obtention rapide de la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

1. Les acteurs principaux de la campagne

Une campagne mondiale de cette nature va mobiliser un large éventail d'acteurs travaillant de manière stratégique dans le monde entier. On ne saurait surestimer l'importance de la coordination et des échanges d'informations entre ces acteurs, surtout au niveau national. Nous avons identifié ci-dessous quelques-uns des acteurs principaux de la campagne en fonction du rôle qu'ils pourraient jouer dans la promotion de la campagne ainsi que dans le processus de ratification ou de mise en œuvre effective de l'instrument.

a) Les acteurs nationaux

i) Les membres du Pouvoir Législatif

Compte tenu du fait que, dans la plupart des Etats, la ratification est le résultat d'une loi promulguée par le Pouvoir législatif, ce sont certainement les membres du parlement ou du congrès qui jouent un des rôles les plus décisifs dans le processus de ratification. Outre cette compétence, les parlementaires peuvent également contribuer à sensibiliser leurs collègues ainsi que d'autres autorités publiques, celles de la branche de l'Exécutif plus particulièrement, au bien-fondé du Protocole. Une fois cet instrument ratifié, ils continuent de jouer un rôle central dans le processus de mise en œuvre en prenant, par exemple, des décisions concernant la désignation et l'allocation du budget des mécanismes nationaux de prévention. De plus, dans certains pays, des comités parlementaires ont été établis pour superviser les conditions de détention et, le cas échéant,

ceux-ci pourraient même prendre part au mécanisme de prévention ou en remplir la fonction. Enfin, le Pouvoir législatif joue dans bien des pays le rôle de gardien en veillant à ce que l'Etat se conforme aux obligations internationales d'un traité international.

C'est la raison pour laquelle il est important d'identifier, à l'intérieur de chaque chambre, des législateurs qui défendent la cause des droits de l'homme afin de soutenir activement le Protocole facultatif. La mise à contribution des membres des comités parlementaires tels que les Comités des droits de l'homme et des affaires internationales constitue un bon point de départ. En effet, dans la mesure où, ces derniers sont chargés, en règle générale, de diriger le processus de ratification, ils auront tendance à soutenir les questions relatives aux droits de l'homme pour lesquelles ils manifestent un intérêt particulier. D'autre part, il serait bon d'identifier les membres, à titre individuel, des ONG nationales et internationales et de les encourager à se pencher sur la question. L'identification d'un petit nombre de parlementaires engagés en vue d'une étroite collaboration s'est avérée être une démarche fort utile par le passé pour assurer la prompt ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme.

ii) Le Pouvoir Exécutif

Les tâches de ratification et de mise en œuvre d'un instrument international relatif aux droits de l'homme incombent principalement à l'Exécutif. Généralement, ce sont les ministères des Affaires étrangères, de la Justice et des Droits de l'homme qui sont directement responsables des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Protocole facultatif. Ils peuvent contribuer à placer l'instrument en question sur la liste des priorités de l'Exécutif. Au sein de ces ministères, ce sont les conseillers juridiques qui jouent un rôle de premier ordre dans les processus de ratification et de mise en œuvre. En règle générale, le Pouvoir législatif les sollicite pour des avis juridiques et techniques concernant la ratification d'un traité international ; plus précisément, il leur demande d'évaluer s'il est nécessaire de procéder à des changements dans la législation nationale ou même dans la Constitution afin que les dispositions légales nationales soient conformes aux obligations du traité. Par conséquent, il est primordial que les conseillers juridiques connaissent parfaitement la portée du Protocole facultatif afin d'être à même d'orienter et de promouvoir le processus de manière appropriée, en se fondant sur des arguments valables.

Pour ce qui est de la mise en œuvre, il importe également d'identifier les ministères de l'Exécutif qui auront un rôle à jouer dans la désignation et l'établissement des mécanismes nationaux de prévention ainsi que ceux

susceptibles d'y prendre part directement. Il va sans dire que l'Exécutif sera responsable, dans une large mesure, de l'efficacité du Protocole Facultatif en mettant en oeuvre les recommandations des organes de visite.

iii) Les institutions nationales des droits de l'homme

Il existe à ce jour un large éventail d'institutions nationales des droits de l'homme qui jouent un rôle de plus déterminant dans de nombreux pays. Connues sous le nom de bureaux d'ombudsmen ou de commissions des droits de l'homme, ces institutions nationales ont pour fonction de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Un certain nombre de ces institutions ont un mandat exprès les autorisant à promouvoir la ratification des traités internationaux des droits de l'homme. En tant qu'institutions nationales officielles, elles ont, de fait, le potentiel de jouer un rôle important dans la campagne pour la ratification du Protocole facultatif.

En outre, dans de nombreux pays, les institutions des droits de l'homme ont pour mandat d'effectuer des visites dans les lieux de détention. Dans la pratique, certaines d'entre elles ont même acquis une solide expérience dans ce domaine. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole facultatif, il est probable que certaines institutions des droits de l'homme soient désignées comme mécanisme national de prévention ou qu'elles fassent partie, avec d'autres acteurs nationaux, d'un tel organe. Cela pourrait impliquer de la part de l'institution nationale une réorientation de son travail à la lumière du Protocole facultatif. De plus, cela pourrait supposer des modifications de l'acte constitutif de l'institution nationale (Constitution, décret présidentiel ou loi parlementaire, etc.), et un processus minutieux de révision judiciaire serait alors nécessaire afin de garantir la conformité de ce texte aux dispositions du Protocole facultatif de la Convention contre la torture.

Le Protocole facultatif inclut à l'adresse des Etats parties une référence spécifique aux Principes de Paris, ensemble des principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme. Toute institution nationale qui sera désignée comme mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif devra se conformer à ces principes.

De plus, au cours de la phase de mise en oeuvre, les institutions nationales des droits de l'homme pourront suivre activement les opérations et contribuer, dans un pays donné, à l'intégration des recommandations des organes de visite dans des politiques et actions de prévention contre la torture et les mauvais traitements.

iv) Les organes nationaux de visite existants

Dans certains Etats, des organes nationaux chargés d'effectuer les visites dans les lieux de détention sont déjà présents et fonctionnent pleinement. Les institutions nationales des droits de l'homme susmentionnées mises à part, on compte parmi ces organes les commissions parlementaires de visite, les corps d'inspecteurs indépendants des lieux de détention, les inspecteurs de l'appareil judiciaire, les systèmes de visite par des non-professionnels, les ONG, etc. Ces mécanismes auront un rôle crucial à jouer dans le débat national et dans le processus de ratification et de mise en oeuvre du Protocole facultatif, en particulier parce qu'ils pourraient être désignés comme mécanismes nationaux de prévention. Un inventaire des mécanismes existants et mandatés pour les visites des lieux de détention devrait être établi par chaque Etat envisageant de devenir partie au Protocole facultatif et les organes de visite devraient être consultés durant l'élaboration de cet inventaire.

v) Les ONG nationales et autres groupes de la société civile

Il est évident que les ONG des droits de l'homme travaillant dans leur pays joueront un rôle primordial dans la campagne en faveur du Protocole facultatif en sensibilisant les décideurs et l'opinion publique sur le besoin urgent d'un outil novateur de prévention de la torture et des mauvais traitements. Leurs actions peuvent donc avoir un effet multiplicateur en ralliant d'autres acteurs influents à la campagne. A côté de ces ONG traditionnelles de protection des droits de l'homme – qui, espérons-le, placeront le Protocole facultatif en tête de leurs priorités – un grand nombre d'autres groupes de la société civile devraient aussi prendre part activement à la campagne. Ainsi, ceux qui travaillent directement avec les personnes privées de liberté et les victimes de la torture, à savoir les centres de réhabilitation, les associations de parents de détenus, les centres d'aide juridique, les groupes pastoraux de prison et les groupes de citoyens visiteurs, entre autres, auront un rôle spécial à jouer compte tenu de leur connaissance du terrain et de l'expérience pratique dans ce domaine. Etant donné que le Protocole facultatif ne se limite pas aux visites des seules prisons, mais s'étend à tous les lieux de détention, l'instrument devrait être d'un grand intérêt pour les organisations travaillant avec des populations particulièrement sujettes à la détention, telles que les immigrés, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les mineurs, les femmes, les personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux, etc. Les universités, les associations professionnelles et les groupes religieux, pour n'en citer que quelques-uns, peuvent également contribuer à promouvoir le débat sur la pertinence du Protocole facultatif.

Les ONG et les autres groupes de la société civile devraient avoir un rôle à jouer dans les différentes phases de la campagne. C'est pourquoi il faut qu'ils se familiarisent dès à présent avec les dispositions du Protocole facultatif et qu'ils en fassent un thème relevant de leurs mandats respectifs. Ils peuvent mobiliser l'opinion publique en faveur de l'instrument et faire pression sur le gouvernement pour qu'il le ratifie. Ils peuvent également promouvoir un débat national sur la meilleure façon de prévenir la torture, offrir des conseils techniques concernant le type de mécanismes nationaux de prévention qui seront désignés dans le cadre du Protocole, et s'assurer que leur établissement soit en accord avec les exigences formulées dans le texte. En outre, étant donné que le Protocole n'exclut pas leur participation directe dans les mécanismes, cela donne aux organisations de la société civile ayant compétence pour la visite des lieux de détention la possibilité de se voir associées d'une façon ou d'une autre au mandat de l'organe national (bien que cette participation directe dépendra de la décision de l'Etat de les inclure ou non dans la structure des mécanismes nationaux de prévention). Une fois le Protocole en vigueur, il est impératif que les ONG continuent de jouer leur rôle de gardien et de fournir l'assistance nécessaire afin d'assurer l'efficacité des mécanismes.

vi) Les médias

Le succès de la campagne pour la ratification et la mise en oeuvre du Protocole facultatif va de pair avec une vaste couverture médiatique. En effet, les médias constituent un moyen indispensable afin que le débat sur la nécessité de prévention de la torture ne reste pas limité à certains cercles fermés, mais touche une importante portion de la société. Tous les médias, nationaux, régionaux et internationaux, devraient être ralliés à la campagne dès son lancement, et plus particulièrement, ceux ayant la couverture la plus large, un intérêt spécial ou une influence particulière dans ce domaine. L'identification de rédacteurs et de journalistes, qu'ils travaillent pour la radio ou la télévision, familiarisés avec les questions touchant aux droits de l'homme peut s'avérer être une stratégie particulièrement utile. Dans ce cas, il faudrait que les médias soient informés sur toutes les activités et événements pertinents relatifs à la torture et à la campagne en faveur du Protocole facultatif grâce à la production et à la distribution stratégique de matériels appropriés aux divers supports médiatiques. Par exemple, on pourrait inclure un supplément spécial sur le Protocole dans le journal local à une date symbolique telle que le 26 juin, Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, ou le 10 décembre, Journée internationale des droits de l'homme.

b) Les acteurs régionaux et internationaux

i) Les ONG régionales et internationales

Un certain nombre d'ONG internationales des droits de l'homme actives durant les phases de négociation et d'adoption du Protocole promeuvent déjà activement la campagne de ratification et de mise en œuvre. Jusqu'ici, leurs actions ont été focalisées sur le développement d'une stratégie globale, la production et la diffusion de matériels sur le Protocole (tels que le présent Manuel), la mobilisation de partenaires locaux et le lobbying auprès des organes principaux des Nations Unies, ainsi qu'auprès de certains gouvernements nationaux³. Ces organisations comprenant la Coalition des organisations internationales non gouvernementales contre la torture (CINAT)⁴ se sont engagées à placer le Protocole facultatif au centre de leurs préoccupations et ont dès lors fixé la date du 26 juin pour une action annuelle coordonnée à l'échelle internationale en faveur du Protocole.

Il serait bon que ces organisations internationales forment des alliances stratégiques avec les ONG régionales, ces dernières étant bien placées pour promouvoir le Protocole facultatif dans leur propre contexte régional. L'alliance entre l'APT et l'IIDH est un exemple de ce type d'alliance pour le continent américain. De plus, la plupart des organisations internationales travaillent avec des partenaires locaux, et un certain nombre d'organisations telles que Amnesty International, la Commission internationale des juristes et l'Organisation mondiale contre la torture, entre autres, ont aussi des sections et des membres nationaux. Une campagne réellement globale impliquera la mobilisation et la coordination de tous ces acteurs nationaux, régionaux et internationaux, créant ainsi la dynamique nécessaire à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole.

ii) Les organes intergouvernementaux régionaux et internationaux

Les organes intergouvernementaux, tant régionaux qu'internationaux, ont aussi un rôle à jouer dans la campagne, car les Etats qui ratifieront et mettront en œuvre le Protocole Facultatif sont soit membres de ces organes, soit placés sous l'autorité de ces derniers. Sur un plan universel, il faudrait que les organes des Nations Unies chargés des mandats relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement ceux engagés dans le combat contre la torture tels que le

3 Pour obtenir du matériel utile et de plus amples informations sur la campagne, voir le site Internet de l'APT: www.apr.ch

4 Amnesty International, l'Association pour la prévention de la torture, la Commission internationale des juristes, la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, l'Organisation mondiale contre la torture, le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture.

Comité contre la torture et le Rapporteur spécial, prennent part à la campagne. Cela est également valable pour la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que pour d'autres organes tels que le CICR et l'Union interparlementaire (UIP). A l'instar des ONG internationales, certaines de ces institutions ont des branches locales et/ou régionales qui peuvent aussi être impliquées dans la campagne aux quatre coins de la terre.

Le Protocole facultatif peut être promu également par le biais de divers accords politiques pris dans un cadre régional, tels que l'Organisation des Etats Américains (OEA), l'Union africaine et les trois principaux organes régionaux de l'Europe que sont le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne (UE) (pour ce qui est de l'UE, il serait bon que les organisations engagées dans la promotion de la ratification du Protocole établissent une relation de travail étroite avec le pays siégeant à la présidence de l'UE). Ces entités régionales ont institué des organes chargés des droits de l'homme tels que la CIDH la CADHP et le CPT, mécanismes qui peuvent servir de catalyseurs dans une région donnée en soutenant la campagne en faveur du Protocole Facultatif. Enfin, moins institutionnalisés, les sommets réguliers auxquels participent régulièrement les d'Etats offrent un cadre idéal pour promouvoir un texte comme le Protocole : dans ce cas, il est souhaitable de concentrer les efforts sur les pays qui président ces sommets, ou qui en en sont les secrétariats provisoires.

2. Quelques lignes d'actions pour la campagne

Les acteurs susmentionnés ainsi que tout autre acteur potentiellement intéressé par la prévention de la torture peuvent mener un grand nombre d'actions diverses et communes en faveur du Protocole facultatif. Comme indiqué dans l'introduction du présent Chapitre, il est possible de diviser ces actions en deux groupes : celles concernant la ratification et celles relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Notons que ces actions peuvent avoir lieu simultanément, raison pour laquelle il serait préférable de les considérer comme des composantes d'un même ensemble plutôt que comme des phases distinctes et successives. De plus, certaines initiatives devraient peut-être être considérées comme un travail préparatoire à la campagne visant tant les objectifs de ratification que de mise en œuvre. Il va sans dire que la liste des actions suggérées

ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité et que l'application pratique de chacune d'entre elles devra être analysée de manière stratégique en fonction des contextes nationaux et régionaux.

a) Travail préliminaire en matière de prise de conscience et de diffusion

i) La production et la diffusion du matériel didactique

Etant donné que la plupart des acteurs nationaux et internationaux ignorent encore largement les implications précises du Protocole, la campagne doit impérativement s'efforcer de diffuser l'information de base concernant le Protocole. Cela passe par la production de matériels appropriés, conçus en fonction du public cible et des objectifs fixés. De toute évidence, le matériel doit être disponible dans la langue locale et, le cas échéant, être adapté au contexte régional. Par exemple, un manuel destiné au continent africain et citant des exemples concernant les meilleures pratiques devra contenir au moins quelques exemples tirés du continent africain. Afin de donner une idée des matériaux à élaborer, le lecteur trouvera ci-bas quelques exemples de documents qui pourraient être requis (liste non exhaustive) :

Informations générales sur le Protocole facultatif destinées au grand public (brochures, affiches ou prospectus) ⁵;

- Informations plus détaillées sur l'histoire, l'importance et la portée du Protocole Facultatif, destinées principalement aux acteurs principaux de la campagne (comme par exemple: le présent manuel) ;
- Documents plus techniques sur les implications méthodologiques et juridiques du Protocole facultatif, en particulier sur les mécanismes nationaux de prévention, s'adressant à ceux directement impliqués dans la ratification et la mise en œuvre⁶ ;
- Communiqués et kits presse (photographies, graphiques et autres illustrations) fournissant des informations et des idées de sujets sur un ton clair et engagé, dans le but d'aider les journalistes et les éditeurs à retransmettre ces informations au grand public ;

5 Pour des exemples, voir APT, *The Optional Protocol to the UN Convention against Torture: Frequently Asked Questions on the Optional Protocol*, APT Publication 2003 (disponible en anglais, français, espagnol ; portugais, russe), www.apt.ch.

6 Pour des exemples, voir APT, *La mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Mécanismes nationaux de visite*, APT Publication 2003, www.apt.ch.

- Matériel de «marketing social» audiovisuel et écrit tels que spots publicitaires (radio ou télévision), publicité dans la presse et documentaires vidéo, pouvant être diffusés par les médias pour faire passer un message du service public ou utilisés au cours de conférences et de tables rondes, par exemple.

Compte tenu de la diversité des acteurs impliqués dans la campagne, il est difficile d'établir une liste exhaustive. Les lectures publiques, les tables rondes, les conférences, les expositions et les conférences de presse nécessiteront certainement un apport supplémentaire de documentation spécifique et autres. La créativité et la capacité d'adaptation des différents acteurs entreront en ligne de compte lors de l'élaboration du matériel. Il est important de souligner que le matériel en question ne doit pas nécessairement être coûteux, et qu'il faudra faire preuve d'ingéniosité pour trouver des moyens économiques permettant de produire du matériel clair et motivant.

Concernant les canaux de diffusion de l'information, l'importance des médias a déjà été signalée. On ne saurait sous-estimer les avantages que présente l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Des informations relatives au Protocole sont déjà disponibles sur les sites Internet des ONG régionales et internationales impliquées dans la campagne. Le courrier électronique constitue également un moyen efficace, rapide et économique pour diffuser l'information à un large public. Par ailleurs, ces nouvelles technologies constituent un outil efficace et indispensable pour coordonner la campagne au plan mondial, et pour faire le meilleur usage possible des ressources souvent limitées des acteurs nationaux. En effet, les échanges d'informations, d'idées et de mises à jour relatives à l'évolution de la campagne peuvent être largement facilités au travers des listes électroniques, des groupes de discussion, des sites Internet et du courrier électronique.

D'un point de vue stratégique, il est important d'exploiter les canaux de diffusion aux mains des acteurs intéressés par la campagne. En plus des canaux traditionnellement utilisés par les ONG, les forums et les réseaux régionaux et nationaux peuvent être appelés à aider dans la distribution et la diffusion de l'information sur le Protocole Facultatif. Le Commonwealth, l'Organisation Internationale pour la Francophonie les sommets de la communauté ibéro-américaine ou encore les forums régionaux et sous-régionaux des institutions nationales des droits de l'homme (tel que le National Human Rights Institutions

Forum (NHRI)⁷ ne représentent qu'une partie infime des possibilités. Dans les Amériques, par exemple, un réseau du nom de «Ombudsnet» a été créé pour diffuser les informations pertinentes parmi les institutions des droits de l'homme de la région⁸.

ii) Promouvoir un débat national

Le corollaire de la production de matériels est le besoin de promouvoir parmi les acteurs nationaux susmentionnés un débat national sur le Protocole facultatif et sur la manière dont ce dernier peut soutenir les efforts gouvernementaux et non gouvernementaux dans le développement et la mise en œuvre de politiques de prévention contre la torture et d'amélioration des conditions de détention. Le débat ne devrait pas se limiter uniquement aux aspects les plus techniques du Protocole, mais doit servir, dans l'idéal, de plateforme à un débat public plus large sur le problème de la torture et des mauvais traitements. Contrairement à l'idée répandue, le Protocole Facultatif ne porte pas uniquement sur les questions pénitentiaires, de sorte que le problème lié aux autres personnes privées de liberté devrait lui aussi être prise en considération.

La promotion d'un tel débat devrait servir deux causes : premièrement, servir de prétexte à un exercice afin de sensibiliser l'opinion publique et garantir qu'un tel instrument des droits fondamentaux de l'homme ne reste pas limité à certains cercles fermés du fait de son utilité pour l'ensemble de la société ; deuxièmement, il devrait servir de processus de consultation en vue du développement d'une stratégie de campagne qui soit appropriée aux spécificités de chaque contexte et qui réponde aux besoins et préoccupations des différents acteurs. Un programme spécifique d'action peut être conçu pour les phases de ratification et de mise en œuvre en fonction des circonstances nationales qui émergeront de ce processus continu. Il est important non seulement de s'assurer que toutes les stratégies et actions répondent à de réelles opportunités, mais aussi de faire naître chez les différents partenaires un sentiment de participation durant toutes les phases de la campagne. C'est la raison pour laquelle il est important que le débat soit mené de manière aussi large que possible. Les ONG régionales et internationales devront également concentrer leurs efforts pour promouvoir le débat sur la prévention de la torture et sur le Protocole, et offrir leurs services pour faciliter un tel débat, notamment dans les pays où il y a de fortes chances que les autorités gouvernementales se montrent réticentes à un débat public sur la question

7 Voir le site: www.nhri.net

8 Système Intégré d'Information et de Communication pour les Bureaux des Droits de l'Homme en Amérique Latine et dans les Caraïbes, mise en œuvre par l'IIDH avec le soutien financier du Gouvernement du Canada. Pour de plus amples informations, voir le site Internet de ce réseau www.iidh.ed.cr/comunidades/ombudsman

Les ONG nationales des droits de l'homme se doivent tout d'abord de se familiariser avec l'instrument, car durant les phases de négociation et d'adoption du Protocole Facultatif, l'action menée par les ONG a été limitée à quelques organisations non gouvernementales internationales. Une fois dûment familiarisées avec le contenu et la portée du Protocole, les ONG nationales de droits de l'homme pourront agir en tant que moteur dans la campagne. Le travail par le biais de réseaux d'ONG nationales et de diverses tribunes publiques, de séminaires et de modules de formation, entre autres, peuvent être un moyen efficace de faire passer l'information. Comme il a déjà été dit précédemment, d'autres acteurs de la société civile, à savoir les universités, les syndicats, les groupes religieux, les groupes féministes et les organisations populaires entre autres devraient également participer activement au processus. Par ailleurs, l'intégration des bénéficiaires potentiels du Protocole facultatif au débat, à savoir les personnes détenues et leurs familles, les immigrés, les mineurs, les demandeurs d'asile, entre autres, devraient faire l'objet d'une attention particulière.

La société politique, soit les parlementaires et les partis politiques, devrait, elle aussi, être encouragée à prendre part activement dans la campagne compte tenu de sa large influence. De la même manière, les autorités publiques devraient être intégrées au débat afin d'apprendre de quelle manière le Protocole peut les assister dans leur travail. Il faudrait particulièrement tenter de concentrer les efforts en direction des autorités publiques visées par le Protocole, à savoir les administrations pénitentiaires, les fonctionnaires de police, les fonctionnaires de l'immigration et l'administration du personnel de justice. D'autres acteurs gouvernementaux particulièrement importants sont ceux qui jouent un rôle direct dans le processus de ratification, à savoir les ministères des Affaires étrangères, ou dans le processus de mise en œuvre, soit les ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient aussi participer activement au débat national en raison de leurs mandats de promotion de la ratification des instruments internationaux et de leur rôle potentiel dans la mise en œuvre du Protocole. De plus, la plupart d'entre elles ont déjà travaillé sur la prévention de la torture et des conditions de détention. Une formation spécifique sur le Protocole facultatif pourrait être proposée au personnel de ces organes, incluant la participation de représentants d'autres institutions gouvernementales. Idéalement, les acteurs nationaux, une fois familiarisés avec l'instrument, pourraient jouer le rôle de formateurs. Dans certains cas, les

institutions nationales des droits de l'homme sont aussi bien placées pour faciliter les relations entre les autorités publiques et la société civile, promouvant de fait un débat national.

Une fois le travail préliminaire d'élaboration de matériels adéquats et de lancement d'un débat national en cours, des actions simultanées pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif pourront être amorcées.

b) Pour la ratification du Protocole facultatif

Les actions pour la ratification du Protocole facultatif cherchent avant tout à exercer une influence directe et à mobiliser un soutien pour l'instrument de la part des différentes sphères de pouvoir. Le débat, décrit ci-dessus, devrait avoir pour effet non seulement de familiariser les décideurs clé à l'instrument, mais aussi de les convaincre de son bien-fondé, et d'obtenir leur soutien pour la ratification du Protocole facultatif. De plus, le processus de consultation devrait avoir contribué à mettre en lumière les différentes perceptions sur la prévention de la torture parmi les diverses parties prenantes, à identifier les possibilités d'appuyer le processus de ratification et à développer une stratégie de lobbying appropriée. Un grand nombre d'actions de lobbying distinctes, mais coordonnées peuvent être menées à la fois directement avec les autorités nationales et par le biais des forums internationaux et régionaux.

i) Lobbying auprès des autorités nationales

Selon l'analyse qui découlera du débat national, il sera peut-être nécessaire, dans certains pays, qu'une bonne partie du lobbying vise le corps législatif. Certaines actions de lobbying pourraient inclure des réunions de travail et des sessions d'information avec, par exemple, des membres influents de certains partis politiques et de comités pertinents tels que ceux des droits de l'homme, des affaires étrangères, pénitentiaires et de l'immigration. Il faudra aussi que le lobbying vise l'Exécutif une fois que les individus exerçant une influence directe sur le processus de ratification auront été identifiés. Par ailleurs, des réunions bilatérales avec certains acteurs seront les bienvenues afin de discuter confidentiellement des projets et des implications du Protocole facultatif tandis que des sessions plus ouvertes pourront servir à éclaircir les problèmes et à créer un dynamisme politique parmi les différentes parties prenantes.

ii) Lobbying au travers des forums régionaux

Les forums régionaux constituent une excellente plate-forme non seulement pour le lobbying auprès des autorités nationales qui y sont représentées, mais aussi pour l'obtention d'un soutien politique plus important au Protocole facultatif. Par forums nous entendons les sommets et réunions périodiques entre les Etats ou certains organes gouvernementaux, notamment les institutions nationales des droits de l'homme. Ces forums se déroulent généralement à l'échelle continentale ou régionale. Au cours de ces réunions, les délégués peuvent non seulement être sollicités par leurs propres pays au sujet de la ratification, mais aussi être encouragés à inclure une référence positive au Protocole facultatif dans les déclarations finales ou communiqués adoptés à l'issue de ces réunions officielles. Cependant, pour que cela se produise, il faut dans un premier temps identifier quel pays accueillera l'événement et, s'il ne s'agit pas du même pays, quel pays est responsable du secrétariat provisoire de ces forums et, dans un deuxième temps, faire pression auprès des autorités compétentes des pays concernés afin de soutenir leurs efforts.

En raison de l'importance croissante de l'intégration régionale et de l'influence positive que peuvent parfois exercer les Etats sur leurs voisins plus réticents, les occasions offertes par les forums régionaux ne devraient pas être négligées dans la stratégie générale de la campagne. Ci-dessous une liste de quelques-uns des forums régionaux :

Forums régionaux à vocation générale : Amériques: Sommet annuel ibéro-américain des chefs d'Etat et de gouvernement⁹, Sommet des Amériques, Session plénière du Parlement latino-américain; Europe : Sommet de l'Union européenne, Réunions du Conseil de l'Europe et de l'OSCE ; Afrique : Conférence des chefs d'Etat de l'Union africaine, et Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme.

Forums régionaux spécialisés : Amériques: Réunion des ministres de la justice ou des procureurs généraux des Etats membres de l'OEA, Congrès de la fédération ibéro-américaine des Ombudsmen¹⁰; Europe : Réunion des institutions nationales européennes des droits de l'homme, Réunions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme; Afrique : Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme, Forum des ONG

⁹ Le prochain sommet se tiendra en novembre 2004, à San José, Costa Rica.

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir le site <http://www.portalfio.org>. A noter que lors de sa réunion annuelle célébrée en novembre 2003, la FIO a inclus une référence explicite au Protocole Facultatif (Cf. Déclaration de Panama adoptée les 18-21 Novembre 2003, paragraphe 14).

africaines précédant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; Asie et Pacifique : Réunion annuelle du forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme.¹¹

Forums sous-régionaux à vocation générale : Amériques : Réunions du Groupe de Rio, Sessions des Parlements andin et d'Amérique centrale, Sommet des Présidents d'Amérique centrale du Belize et de la République dominicaine, Réunion des chefs d'Etat du Mercosur; Afrique : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Communauté de développement d'Afrique australe.

Forums sous-régionaux spécialisés : Amériques : Réunions du Conseil d'Amérique centrale des Procureurs des droits de l'homme, Conseil andin des Ombudsmen, Réunions régulières des ministres de la justice (d'Amérique centrale ou du Cône du Sud); Europe : Conférence des institutions nationales méditerranéennes des droits de l'homme; Asie : Forum d'Asie du sud-est pour les droits de l'homme.

De toute évidence, d'autres sommets ou conférences annuelles d'organisations non basés sur des liens géographiques ou régionaux, mais sur des relations linguistiques et politiques (ex : l'Organisation internationale des pays francophones ou le Commonwealth) pourraient également être explorés pour servir l'objectif de promotion du Protocole Facultatif.

iii) Lobbying par le biais des Etats ciblés

Dans la perspective d'une campagne de ratification mondiale, d'un point de vue stratégique il convient de cibler un certain nombre d'Etats clé. Dans l'idéal, ces Etats ne se contenteront pas de ratifier le Protocole Facultatif, mais serviront aussi d'exemple pour les autres Etats au sein et au-delà de leur région. Parmi les critères d'identification de ces Etats devraient figurer le degré de volonté politique, d'influence dans une région donnée, leur engagement dans la défense des droits de l'homme et l'existence d'organes effectuant des visites dans les lieux de détention, pouvant servir de modèles de mécanismes nationaux de prévention pour d'autres Etats.

Une fois identifiés, les activités de lobbying sur ces Etats devraient être intensifiées afin de convaincre les autorités de ratifier le Protocole facultatif et d'encourager d'autres Etats à faire de même. Les acteurs de ces Etats pourraient alors prendre part activement à la campagne sur le plan régional et international

¹¹ Pour de plus amples informations, voir le site <http://www.asiapacificforum.net>

par le biais de canaux diplomatiques et en accueillant des réunions officielles en faveur du Protocole facultatif. De telles activités promotionnelles à l'échelle régionale pourraient inclure par exemple les membres des comités des affaires internationales (corps législatif), les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères et de la Justice, le personnel responsable des traités internationaux dans les institutions nationales des droits de l'homme et les membres des organisations professionnelles telles que les associations du barreau et les associations médicales.

Il faut espérer que l'exemple donné et l'engagement des Etats influents soutenant le Protocole aura le même effet boule de neige sur le processus de ratification que durant la précédente phase d'adoption de l'instrument par les organes de l'ONU. Dans certains cas, l'action régionale exercée à la fois par le biais des forums régionaux et des Etats influents peut avoir autant, si ce n'est plus, d'influence sur le processus de ratification nationale que tout autre type de pression nationale.

c) Pour la mise en oeuvre du Protocole facultatif

Bien que les actions suivantes soient axées sur la mise en oeuvre plutôt que sur la ratification du Protocole facultatif, cela ne veut pas dire qu'elles doivent être menées uniquement après que l'instrument ait été ratifié. En effet, ces actions peuvent compléter la campagne de ratification et ouvrir la voie à la mise en oeuvre qui comprend l'établissement et le fonctionnement des organes de visite suivis d'un processus continu de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement de ces organes. Dans une perspective nationale, l'aspect de la mise en oeuvre qui représentera le plus grand défi sera certainement la désignation du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole. C'est pourquoi il est particulièrement important de penser en l'avenir afin que les circonstances spécifiques dans lesquelles le Protocole sera ratifié n'entrave pas l'efficacité du mécanisme mais au contraire la renforce.

Beaucoup de ces actions impliquent une assistance technique de la part d'experts internationaux. En effet, ils peuvent fournir l'accès aux organes gouvernementaux et non gouvernementaux à des expériences et des connaissances spécialisées que ces derniers ne se procureraient que difficilement compte tenu de leurs ressources souvent limitées. Les actions en faveur d'une mise en oeuvre efficace devraient s'adresser à l'Etat et à la société à la fois conjointement et séparément.

i) Avec l'Etat et la société civile

- **Un point focal national**

Dans chaque pays, les professionnels de différentes disciplines (avocats, médecins, professeurs, juges, hauts fonctionnaires du gouvernement, représentants des ONG, etc.) disposant d'une solide expérience en matière des droits de l'homme et de prévention de la torture devraient être identifiés et encouragés à travailler ensemble en tant que point focal national afin de conseiller l'Etat sur les aspects juridiques et opérationnels de la mise en œuvre du Protocole facultatif. L'existence d'un point focal de grande envergure destiné à coordonner les efforts pour la mise en œuvre efficace du Protocole devrait accroître de manière notable l'impact de la campagne, car il renforce les efforts et poursuit les actions menées par les acteurs régionaux et internationaux.

- **Echange d'expériences et identification des «meilleures pratiques»**

Il serait souhaitable de garantir l'échange d'expériences et la reconnaissance des «meilleures pratiques» parmi les organes effectuant déjà des visites dans les lieux de détention et qui sont susceptibles de servir de modèles pour les mécanismes nationaux de prévention. Face à un nouvel instrument international, les nations, les ONG, entre autres, manquent souvent de ressources sur leur territoire pour se lancer dans un tel échange et pour obtenir l'information sur les meilleures pratiques d'autres pays afin de les adapter à la situation nationale. Afin que les acteurs nationaux puissent s'inspirer d'autres contextes, une assistance technique devrait être organisée dans un pays donné ou bien les acteurs nationaux devraient participer en tant qu'observateurs à des missions menées à des endroits où ces meilleures pratiques ont été observées.

Par ailleurs, il serait utile de faire usage des recommandations et des manuels existants afin de guider les actions des Etats et des ONG quant à l'établissement et au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. A ce titre, les Principes de Paris mentionnés expressément dans le Protocole pourraient servir de référence.¹² Pour ce qui relève du fonctionnement effectif des mécanismes nationaux de prévention, des lignes directrices sur la manière d'effectuer les visites dans les lieux de détention ainsi que de la documentation sur la torture seront d'une grande utilité. Pourront servir de guides pratiques faisant autorité les manuels suivants : le guide pratique de l'APT «Monitoring

¹² Principes de Paris, op.cit. Pour de plus amples information, voir le site Internet: www.unhchr.ch/html/menu2/issnati.htm.

places of detention»¹³, le Manuel «Making Standards Work», manuel international sur les bonnes pratiques de détention¹⁴, et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plus connu sous le nom de «Protocole d'Istanbul»¹⁵.

• La Formation professionnelle

La formation professionnelle devrait s'adresser aux organisations et aux individus mandatés à effectuer des visites dans les lieux de détention, à savoir les hauts fonctionnaires du gouvernement et les membres des ONG et des associations professionnelles (juristes, juges, médecins). Cette formation devrait mettre en contact un large éventail d'experts et inclure les ONG compétentes en la matière. Il est évident que l'efficacité du mécanisme de visite, que ce soit sur le plan national ou international, dépendra du professionnalisme des personnes responsables des visites. Or, nombre de pays ne disposent que de très peu d'expérience dans le domaine des visites des lieux de détention, des investigations judiciaires, de la documentation de la torture et dans la manière de s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

Le Protocole d'Istanbul susmentionné met précisément l'accent sur l'importance d'associer des professionnels bien entraînés et sur les risques encourus en cas d'absence de personnes dûment formées pour réaliser ce type de visites. Il stipule que :

«Les visites de personnes privées de liberté ne doivent pas être prises à la légère. Dans certaines circonstances, il peut être très difficile de les conduire d'une manière objective et professionnelle, notamment dans les pays où la torture demeure une pratique courante. Les visites uniques, exemptes de suivi pour s'assurer de la sécurité des personnes interrogées, peuvent être dangereuses. Dans certains cas, elles sont mêmes pires que l'absence de visite. Les enquêteurs animés des meilleures intentions peuvent commettre de lourdes erreurs en visitant une prison ou autre lieu de détention sans savoir exactement ce qu'ils font. Ils risquent de se faire une idée incomplète, voire trompeuse, de la réalité, et de mettre en danger les personnes privées de liberté qu'ils ne reverront peut-être jamais. Ils peuvent en outre fournir bien involontairement un alibi à

13 APT, Monitoring Places of Detentions: a practical guide (en anglais et russe), Genève, APT, 2004, www.apr.ch

14 Adopté par l'Association internationale de réforme pénale en 2001 (seconde édition). Pour de plus amples informations, voir le site Internet: www.penalreform.org.

15 Adopté en 1999 avec la participation de 37 ONG sous la coordination des Médecins des droits de l'homme (PHR) et de la Fondation des droits de l'homme de Turquie. Consulter le site Internet: www.unhchr.ch/html/menu6/2/training.htm.

d'éventuels tortionnaires, qui pourront arguer du fait que des enquêteurs indépendants ont visité leur établissement sans rien y constater de répréhensible.»¹⁶

C'est pourquoi il est impératif d'inclure dans la campagne de mise en oeuvre du Protocole facultatif un engagement à fournir une formation professionnelle appropriée et à développer des compétences dans le pays au travers de formations telles que les initiatives "train the trainers".

ii) Avec l'Etat

- **Mise en oeuvre du mécanisme national de prévention**

Lorsqu'il sera question du mécanisme international de prévention, la plupart des Etats parties auront une parfaite connaissance de la nature exacte de leurs obligations contractuelles, par contre tel ne sera pas le cas pour ce qui est des mécanismes nationaux. En effet, le Protocole décrit les mesures que doit prendre un Etat pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces mécanismes, mais il ne donne aucune indication sur la manière d'y parvenir.

Les Etats devraient donc bénéficier d'une coopération technique quant aux divers aspects relatifs aux mécanismes nationaux. De plus, les mécanismes établis ou désignés par l'Etat pour effectuer les visites doivent recevoir des conseils techniques en matière de gestion des ressources humaines et matérielles, ou les règles opérationnelles et les méthodes de travail à suivre lors des visites des lieux de détention¹⁷. L'objectif doit être de permettre à de tels organes d'agir efficacement, d'une part, en adaptant les meilleures pratiques reconnues dans d'autres pays et en respectant les recommandations sur les visites des lieux de détention, formulées par l'ONU, les organes régionaux et internationaux aussi que les ONG.

- **Assistance technique pour les Etats fédéraux**

Une référence particulière doit être faite aux Etats à structure fédérale.¹⁸ Dans ce cas, le mécanisme national doit-il être un organe extrêmement centralisé, un vague conglomérat d'organes provinciaux/gouvernementaux ou un mélange des deux? Dans cette perspective, il serait judicieux de rassembler des informations moins sur les meilleures pratiques que sur les "meilleures structures" identifiables dans d'autres nations ayant un système fédéral similaire.

¹⁶ Ibid. §126.

¹⁷ Voir la publication de l'APT: Implementation of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture: Establishment and Designation of National Preventive Mechanisms: www.apt.ch

¹⁸ Vous trouverez la liste complète de ces Etats dans l'annexe 7.

iii) Avec la société civile

- **Contrôle du mécanisme national**

La société civile va jouer un rôle primordial dans la campagne pour la ratification du Protocole facultatif, mais sa tâche ne s'arrête pas là. En effet, il incombe aux groupes de la société civile et autres acteurs nationaux de surveiller la manière dont les mécanismes nationaux seront mis en œuvre et de suivre de près leur fonctionnement dans la pratique en tirant la sonnette d'alarme en cas de défaillances. Toutefois, la composante internationale ne doit pas être négligée.

Il est impératif de fournir de l'assistance aux organisations de la société civile quant à leur rôle de surveillance des mécanismes. En effet, il y a de fortes chances pour que nombre d'entre elles ne soient pas familières avec ce rôle, étant donné qu'il peut avoir que peu de rapports avec leurs expériences précédentes. Il faut donc qu'elles soient formées pour identifier les problèmes susceptibles d'émerger lors de la mise en œuvre du Protocole facultatif, telles les propositions gouvernementales qui peuvent affecter l'indépendance ou l'efficacité du mécanisme. D'autre part, cette formation leur permettra de tirer l'alarme de manière à neutraliser de tels stratagèmes. Comme il a été dit précédemment, les ONG travaillant directement avec les personnes ou groupes vulnérables doivent être mises à contribution en raison de leur compétence spécifique.

- **Contrôle de la désignation des candidats**

Le Protocole facultatif appelle les Etats à proposer des candidats pour la composition du Sous-Comité. Il est essentiel pour tous les acteurs régionaux, nationaux et internationaux, en particulier les organisations de la société civile, de suivre de près le processus de désignation afin de s'assurer que les personnes désignées sont sélectionnées *«parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté»* tel que le stipule l'Article 5 du Protocole. En outre, il est impératif que les candidats aient démontré leur engagement pour les droits de l'homme.

Il ne sera sans doute pas toujours possible de trouver des professionnels répondant à tous les critères énoncés dans le Protocole, mais il serait judicieux que le choix des désignés soit le résultat de consultations entre l'Etat et les ONG travaillant dans le domaine de la prévention de la torture, étant donné le risque que les gouvernements ne nomment d'anciens ministres, bureaucrates, juges, voire d'anciens chefs des services de police ou de lieux de détention. La

désignation de personnes dotées d'une expérience pratique solide, mais n'accordant pas un intérêt particulier aux droits de l'homme pourrait sérieusement entraver le travail des futurs mécanismes et, dans certains cas, compromettre l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention.

Comme il a été dit précédemment, une liste d'experts devrait être établie afin d'assister le Sous-comité dans l'exécution des visites. Cette liste sera composée d'experts désignés par les Etats parties, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour la prévention du crime international. Cette liste d'experts appropriés mérite autant d'attention que celle destinée à la composition du Sous-Comité.

Conclusion

Les actions présentées ci-dessus ne couvrent pas tous les aspects d'une campagne de ratification et de mise en oeuvre mais correspondent à celles qui méritent une attention particulière. Quelques-unes intéresseront certaines institutions, d'autres séduiront des organes dotés d'une autre fonction. Le plus important étant que tous les efforts consentis soient coordonnés par les différentes organisations engagées dans la campagne de ratification et de mise en oeuvre afin d'accroître l'impact des actions menées sur les plans régional, national et international.

L'approche coordonnée et l'optimisation de l'usage des ressources disponibles impliqueront des alliances stratégiques embrassant les différents secteurs et régions. Comme dit, les gouvernements sont les seuls à être officiellement appelés à signer, ratifier et mettre en oeuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Nonobstant, l'expérience des précédentes campagnes de ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a montré qu'il est plus efficace que les Etats agissent en consultation avec des ONG. Afin que le Protocole facultatif ne soit pas réduit à une simple formalité vide de sens, il faut qu'il émerge d'un engagement global pris non seulement par l'Etat, mais aussi par les acteurs nationaux, le mouvement des droits de l'homme et la société civile dans son ensemble.

Une étroite collaboration entre les ONG engagées dans la prévention de la torture et l'ensemble du mouvement des droits de l'homme semble particulièrement souhaitable. Dans certains pays, ce n'est que par le biais d'une pression combinée et minutieusement coordonnée par les ONG nationales et internationales que la balance penchera pour la ratification et la mise en oeuvre.

Une stratégie globale telle que décrite ci-dessus ne devrait pas seulement accélérer le processus de ratification et de mise en oeuvre, mais aussi fournir des idées nouvelles afin d'améliorer la mise en oeuvre des mécanismes nationaux et internationaux. Cela devrait garantir que tous les acteurs engagés dans la défense des droits de l'homme, surtout celle des droits des personnes privées de liberté, considèrent ces mécanismes comme des outils utiles, à la création et conception desquels ils ont contribué des le départ.

ANNEXES

ANNEXES¹

- Annexe 1 :** Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Annexe 2 :** Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Annexe 3 :** Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Annexe 4 :** Résultat du vote sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Annexe 5 :** Membres du Comité des Nations Unies contre la torture
- Annexe 6 :** Procédures de ratification des traités internationaux par les Etats parties à la Convention contre la torture
- Annexe 7 :** Adresses utiles
- Annexe 8 :** Autres ouvrages sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

¹ L'APT aimerait remercier Livia Hadorn, stagiaire au Programme Nations Unies et Affaires Juridiques à l'APT, pour son travail de recherche et de compilation de ces différentes annexes.

ANNEXE 1

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

ARTICLE 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

ARTICLE 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

ARTICLE 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

ARTICLE 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :
 - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
 - c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

ARTICLE 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

ARTICLE 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

ARTICLE 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

ARTICLE 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

ARTICLE 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

ARTICLE 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

ARTICLE 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

ARTICLE 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

ARTICLE 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de six membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

ARTICLE 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications

ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

- f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;
 - g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
 - h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.
2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

ARTICLE 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
 - a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

ARTICLE 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

ARTICLE 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

ARTICLE 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

ARTICLE 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

ARTICLE 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

ANNEXE 2

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Principes généraux

ARTICLE PREMIER

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

ARTICLE 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Sous-Comité de la prévention

ARTICLE 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

ARTICLE 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

ARTICLE 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États

Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :
 - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;
 - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;
 - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

ARTICLE 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

ARTICLE 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au

bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

ARTICLE 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;
 - b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;
 - c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Mandat du Sous-Comité de la prévention

ARTICLE 11

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
 - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

ARTICLE 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

ARTICLE 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
 - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

ARTICLE 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

ARTICLE 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Mécanismes nationaux de prévention

ARTICLE 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

ARTICLE 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

ARTICLE 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

ARTICLE 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

ARTICLE 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

ARTICLE 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

ARTICLE 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

CINQUIÈME PARTIE

Déclaration

ARTICLE 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions financières

ARTICLE 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

ARTICLE 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions finales

ARTICLE 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

ARTICLE 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

ARTICLE 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

ARTICLE 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

ARTICLE 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

ARTICLE 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

ARTICLE 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

ARTICLE 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

ANNEXE 3

**Etats parties à la Convention contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
(10 décembre 1984)**

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20 ⁽¹⁾	Reconnaissance de l'Art. 21 ⁽²⁾	Reconnaissance de l'Art. 22 ⁽³⁾
AFRIQUE					
Afrique du Sud	29 janv. 1993	10 déc. 1998		•	•
Algérie	26 nov. 1985	12 sept. 1989		•	•
Bénin		12 mars 1992 a			
Botswana	8 sept. 2000	8 sept. 2000			
Burkina Faso		4 janv. 1999 a			
Burundi		18 févr. 1993 a			•
Cameroun		19 déc. 1986 a		•*	•
Cap Vert		4 juin 1992 a			
Comores	22 sept. 2000				
Congo		30 juill. 2003 a			
Côte d'Ivoire		18 déc. 1995 a			
Djibouti		5 nov. 2002 a			
Egypte		25 juin 1986 a			
Ethiopie		14 mars 1994 a			
Gabon	21 janv. 1986	8 sept. 2000			
Gambie	23 oct. 1985				
Ghana	7 sept. 2000	7 sept. 2000		•	•
Guinée	30 mai 1986	10 oct. 1989			
Guinée équatoriale		8 oct. 2002 a	•		
Guinée-Bissau	12 sept. 2000				
Kenya		21 févr. 1997 a			

* La communication est acceptée à condition qu'elle émane d'un Etat partie qui a fait une déclaration similaire établie en application de l'article 21.

- 1 Concerne la compétence du CAT à mener des enquêtes confidentielles, y compris à rendre visite à un Etat partie, suite à des indications fondées quant à la pratique systématique de la torture dans l'Etat partie.
- 2 Concerne la compétence du CAT à recevoir et prendre en considération les communications d'un Etat partie concernant la violation présumée, par un autre Etat partie, des obligations établies en application de l'UNCAT (tout Etat partie doit faire une déclaration pour reconnaître cette compétence).
- 3 Concerne la compétence du CAT à recevoir et prendre en considération des communications individuelles par ou pour le compte d'une victime présumée de violations, par un Etat partie, de l'UNCAT (tout Etat partie doit faire une déclaration pour reconnaître cette compétence).

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20 ⁽¹⁾	Reconnaissance de l'Art. 21 ⁽²⁾	Reconnaissance de l'Art. 22 ⁽³⁾
Lesotho		12 nov. 2001 a			
Libye		16 mai 1989 a			
Madagascar	1 oct. 2001				
Malawi		11 juin 1996 a			
Mali		26 févr. 1999 a			
Maroc	8 janv. 1986	21 juin 1993	•		
Maurice		9 déc. 1992 a			
Mozambique		14 sept. 1999 a			
Namibie		28 nov. 1994 a			
Niger		5 oct. 1998 a			
Nigeria	28 juill. 1988	28 juin 2001			
Ouganda		3 nov. 1986 a		•*	
République démocratique du Congo		18 mars 1996 a			
Sao Tome et Principe	6 sept. 2000				
Sénégal	4 févr. 1985	21 août 1986		•	•
Seychelles		5 mai 1992 a			•
Sierra Leone	18 mars 1985	25 avril 2001			
Somalie		24 janv. 1990 a			
Soudan	4 juin 1986				
Swaziland		26 march 2004			
Tchad		9 juin 1995 a			
Togo	25 mars 1987	18 nov. 1987		•	•
Tunisie	26 août 1987	23 sept. 1988		•	•
Zambie		7 oct. 1998 a			
ASIE et PACIFIQUE					
Afghanistan	4 févr. 1985	1 avril 1987	•		
Australie	10 déc. 1985	8 août 1989		•	•

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20 ⁽¹⁾	Reconnaissance de l'Art. 21 ⁽²⁾	Reconnaissance de l'Art. 22 ⁽³⁾
Bangladesh		5 oct. 1998 a			
Cambodge		15 oct. 1992 a			
Chine	12 déc. 1986	4 oct. 1988	•		
Inde	14 oct. 1997				
Indonésie	23 oct. 1985	28 oct. 1998			
Japon		29 juin 1999 a		•	
Maldives		20 avril 2004			
Mongolie		24 janv. 2002 a			
Nauru	12 nov. 2001				
Népal		14 mai 1991 a			
Nouvelle Zélande	14 janv. 1986	10 déc. 1989		•	•
Philippines		18 juin 1986 a			
République de Corée		9 janv. 1995 a			
Sri Lanka		3 janv. 1994 a			
Timor oriental		16 avril 2003 a			
MOYEN-ORIENT					
Arabie saoudite		23 sept. 1997 a	•		
Bahrain		6 mars 1998 a			
Israël	22 oct. 1986	3 oct. 1991	•		
Jordanie		13 nov. 1991 a			
Koweït		8 mars 1996 a	•		
Liban		5 oct. 2000 a			
Qatar		11 janv. 2000 a			
Yémen		5 nov. 1991 a			
Les AMERIQUES					
Antigua-et-Barbuda		19 juill. 1993 a			

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20 ⁽¹⁾	Reconnaissance de l'Art. 21 ⁽²⁾	Reconnaissance de l'Art. 22 ⁽³⁾
Argentine	4 févr. 1985	24 sept. 1986		•	•
Belize		17 mars 1986 a			
Bolivie	4 févr. 1985	12 avril 1999			
Brésil	23 sept. 1985	28 sept. 1989			
Canada	23 août 1985	24 juin 1987		•	•
Chili	23 sept. 1987	30 sept. 1988			
Colombie	10 avril 1985	8 déc. 1987			
Costa Rica	4 févr. 1985	11 nov. 1993		•	•
Cuba	27 janv. 1986	17 mai 1995			
El Salvador		17 juin 1996 a			
Equateur	4 févr. 1985	30 mars 1988		•	•
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 oct. 1994		•*	
Guatemala		5 janv. 1990 a			
Guyane	25 janv. 1988	19 mai 1988			
Honduras		5 déc. 1996 a			
Mexique	18 mars. 1985	23 janv. 1986			•
Nicaragua	15 avril 1985				
Panama	22 févr. 1985	24 août 1987			
Paraguay	23 oct. 1989	12 mars 1990		•	•
Pérou	29 mai 1985	7 juill. 1988		•	•
République dominicaine	4 févr. 1985				
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		1 août 2001 a			
Uruguay	4 févr. 1985	24 oct. 1986		•	•
Venezuela	15 févr. 1985	29 juill. 1991		•	•
EUROPE					
Albanie		11 mai 1994 a			
Allemagne	13 oct. 1986	1 oct. 1990			

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20⁽¹⁾	Recon- naissance de l'Art. 21⁽²⁾	Recon- naissance de l'Art. 22⁽³⁾
Andorre	5 août 2002				
Arménie		13 sept. 1993 a			
Autriche	14 mars 1985	29 juill. 1987		•	•
Azerbaïdjan		16 août 1996 a			•
Belgique	4 févr. 1985	25 juin 1999		•	•
Biélorussie	19 déc. 1985	13 mars 1987			
Bosnie-Herzégovine		1 sept. 1993 d		•	•
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc. 1986		•	•
Chypre	9 oct. 1985	18 juill. 1991		•	•
Croatie		12 oct. 1992 d		•	•
Danemark	4 févr. 1985	27 mai 1987		•	•
Espagne	4 févr. 1985	21 oct. 1987		•*	•
Estonie		21 oct. 1991 a			
Fédération de Russie	10 déc. 1985	3 mars 1987		•	•
Finlande	4 févr. 1985	30 août 1989		•	•
France	4 févr. 1985	18 févr. 1986		•	•
Géorgie		26 oct. 1994 a			
Grèce	4 févr. 1985	6 oct. 1988		•	•
Hongrie	28 nov. 1986	15 avril 1987		•	•
Islande	4 févr. 1985	23 oct. 1996		•	•
Irlande	28 sept. 1992	11 avril 2002		•	•
Italie	4 févr. 1985	12 janv. 1989		•	•
Kazakhstan		26 août 1998 a			
Kirghizstan		5 sept. 1997 a			
Lettonie		14 avril 1992 a			
Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov. 1990		•	•
Lituanie		1 févr. 1996 a			
Luxembourg	22 févr. 1985	29 sept. 1987		•	•
Macédoine		12 déc. 1994 d			
Malte		13 sept. 1990 a		•	•

Etat	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Réserve à l'Art. 20⁽¹⁾	Reconnaissance de l'Art. 21⁽²⁾	Reconnaissance de l'Art. 22⁽³⁾
Monaco		6 déc. 1991 a		•	•
Norvège	4 févr. 1985	9 juill. 1986		•	•
Ouzbékistan		28 sept. 1995 a			
Pays-Bas	4 févr. 1985	21 déc. 1988		•	•
Pologne	13 janv. 1986	26 juill. 1989	•	•	•
Portugal	4 févr. 1985	9 févr. 1989		•	•
République de Moldova		28 nov. 1995 a			
République tchèque		22 févr. 1993 d		•	•
Roumanie		18 déc. 1990 a			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 déc. 1988		•*	
Saint-Marin	18 sept. 2002				
Saint-Siège		26 juin 2002 a			
Serbie et Monténégro		12 mars 2001 d		•	•
Slovaquie		28 mars 1993 d		•	•
Slovénie		16 juill. 1993 a		•	•
Suède	4 févr. 1985	8 janv. 1986		•	•
Suisse	4 févr. 1985	2 déc. 1986		•	•
Tadjikistan		11 janv. 1995 a			
Turkménistan		25 juin 1999 a			
Turquie	25 janv. 1988	2 août 1988		•	•
Ukraine	27 févr. 1986	24 févr. 1987		•	•

ANNEXE 4

Résultat du vote sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
AFRIQUE							
Afrique du Sud	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Algérie	OUI	ABST.	ABST.			ABST.	ABST.
Angola	NON			NON	OUI	OUI	OUI
Bénin	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Botswana	OUI						OUI
Burkina Faso	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Burundi	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Cameroun	OUI	ABST.	ABST.	pas de vote	ABST.	ABST.	ABST.
Cap Vert	OUI					OUI	OUI
Comores	s						
Congo	NON					OUI	OUI
Côte d'Ivoire	OUI						OUI
Djibouti	OUI						ABST.
Egypte	OUI			OUI	NON	ABST.	ABST.
Erythrée	NON					OUI	OUI
Ethiopie	OUI			OUI	ABST.	ABST.	ABST.
Gabon	OUI						OUI

*Au moment de l'adoption

s = signature

Remarque : en plus de voter oui ou non, un Etat membre peut choisir l'abstention. C'est souvent le cas lorsqu'un Etat souhaite voter contre mais ne peut le faire en raison de pressions diplomatiques exercées sur lui, ou lorsque aucune prise de position n'a été adoptée par les dirigeants de l'Etat en question. Dans le cas où le représentant d'un Etat ne procède à aucun enregistrement de vote, il est dit que l'Etat n'a pas voté. Ce cas de figure peut se produire si le représentant n'est pas dans la salle. Pour certains Etats, le fait de ne pas voter reste la meilleure solution lorsqu'ils subissent des pressions diplomatiques extrêmement fortes.

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Gambie	s					OUI	OUI
Ghana	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Guinée	OUI						OUI
Guinée équatoriale	NON						OUI
Guinée-Bissau	s						
Kenya	OUI	ABST.	ABST.			ABST.	ABST.
Lesotho	OUI					OUI	OUI
Libéria	NON						
Libye	OUI	OUI	NON	OUI	NON	ABST.	ABST.
Madagascar	s					OUI	OUI
Malawi	OUI					OUI	OUI
Mali	OUI					OUI	OUI
Maroc	OUI					OUI	OUI
Maurice	OUI					OUI	OUI
Mauritanie	NON					ABST.	ABST.
Mozambique	OUI					OUI	OUI
Namibie	OUI					OUI	OUI
Niger	OUI						
Nigeria	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
Ouganda	OUI	OUI	ABST.	OUI	OUI	OUI	OUI
R.D. Congo	OUI	ABST.	OUI			OUI	OUI
République centrafricaine	NON						

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Rwanda	NON						
Sao Tome et Principe	NON						OUI
Sénégal	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Seychelles	OUI						OUI
Sierra Leone	OUI	NON	ABST.				OUI
Somalie	OUI						ABST.
Soudan	s	OUI	NON	OUI	NON	ABST.	ABST.
Swaziland	NON	OUI	ABST.			OUI	OUI
Tanzanie	NON					ABST.	ABST.
Tchad	OUI						
Togo	OUI	OUI	ABST.			ABST.	ABST.
Tunisie	OUI					ABST.	ABST.
Zambie	OUI	OUI	ABST.			OUI	OUI
Zimbabwe	NON			pas de vote	ABST.	OUI	OUI
Total	35	15	15	14	14	53	53
Oui		7	4	6	7	24	32
Non		4	3	6	4	1	1
Abst.		4	8		3	11	13
Pas voté				2		17	7

Région		Ratification de l'UNCAT*		Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)		
ASIE ET PACIFIQUE									
Afghanistan	OUI					OUI			
Australie	OUI			OUI	NON	ABST.		ABST.	
Bangladesh	OUI					ABST.		ABST.	
Bhutan	NON			ABST.	ABST.	ABST.		ABST.	
Brunéi Darussalam	NON					ABST.		ABST.	
Cambodge	OUI							OUI	
Chine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON		ABST.	
Fidji	NON			NON	OUI	OUI		OUI	
Iles Marshall	NON							NON	
Iles Solomon	NON							OUI	
Inde	s	OUI	ABST.	OUI	ABST.	ABST.		ABST.	
Indonésie	OUI	OUI	ABST.			OUI		OUI	
Japon	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON		ABST.	
Kiribati	NON					OUI		OUI	
Laos	NON								
Malaisie	NON	OUI	NON			ABST.		ABST.	
Maldives	NON								
Micronésie	OUI							OUI	
Mongolie	NON					OUI		OUI	
Myanmar	NON					ABST.		ABST.	
Nauru	s					OUI		OUI	
Népal	OUI			ABST.	ABST.	ABST.		ABST.	

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Nouvelle Zélande	OUI					OUI	OUI
Pakistan	NON	OUI	ABST.	OUI	ABST.	ABST.	ABST.
Palau	NON						NON
Pap.-nouvelle-Guinée	NON					OUI	OUI
Philippines	OUI					ABST.	ABST.
R.Corée	OUI	OUI	NON	ABST.	OUI	OUI	OUI
RD Corée	NON						
Samoa	OUI					OUI	OUI
Singapour	NON					ABST.	ABST.
Sri Lanka	OUI					OUI	OUI
Thaïlande	NON	OUI	ABST.			ABST.	ABST.
Timor oriental	NON						OUI
Tonga	NON						
Tuvalu	NON						OUI
Vanuatu	NON					OUI	OUI
Vietnam	NON	OUI	ABST.			NON	ABST.
Total	14	9	9	9	9	37	37
Oui		9		5	2	11	16
Non			4	1	3	3	2
Abst.			5	3	4	12	15
Pas voté						11	4

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
MOYEN-ORIENT							
Arabie saoudite	OUI	OUI	NON			ABST.	ABST.
Bahrain	OUI	OUI	OUI	ABST.	OUI	ABST.	OUI
Emirats arabes unis	NON						
Iran	NON			OUI	pas de vote		
Iraq	NON						
Israël	OUI					NON	OUI
Jordanie	OUI					OUI	OUI
Koweït	OUI					ABST.	ABST.
Liban	OUI						OUI
Oman	NON					ABST.	ABST.
Qatar	OUI			ABST.	ABST.	ABST.	ABST.
Syrie	NON	OUI	NON			NON	ABST.
Yémen	OUI						OUI
Total	8	3	3	3	3	14	14
Oui		3	1	1	1	2	5
Non			2			2	
Abst.				2	1	5	5
Pas voté					1	5	4

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
LES AMÉRIQUES							
Antigua-et-Barbuda	OUI					OUI	OUI
Argentine	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Bahamas	NON					A	A
Barbades	NON					A	OUI
Belize	OUI					A	A
Bolivie	OUI					OUI	OUI
Brésil	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Chili	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Colombie	OUI					OUI	OUI
Costa Rica	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Cuba	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	ABST.
Dominique	NON						OUI
El Salvador	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Equateur	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Etats-Unis	OUI			OUI	ABST.	NON	NON
Grenade	NON						ABST.
Guatemala	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Guyane	NON					ABST.	ABST.
Haiti	NON						OUI
Honduras	OUI						OUI
Jamaïque	NON					ABST.	ABST.

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Mexique	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Nicaragua	s					OUI	OUI
Panama	OUI					OUI	OUI
Paraguay	OUI					OUI	OUI
Pérou	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Rép. dominicaine	s					OUI	OUI
St-Christophe-et-Nevis	NON					OUI	
Sainte-Lucie	NON						ABST.
St-Vincent-et-les-Grenadines	OUI						OUI
Suriname	NON			NON	OUI	OUI	OUI
Trinité-et-Tobago	NON					OUI	
Uruguay	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Venezuela	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Total	22	12	12	11	11	35	35
Oui		1	11	2	9	22	25
Non		11	1	9	1	2	1
Abst.					1	5	7
Pas voté						6	2

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
EUROPE							
Albanie	OUI					OUI	OUI
Allemagne	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Andorre	NON			NON	OUI	OUI	OUI
Arménie	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Autriche	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Azerbaïdjan	OUI					OUI	OUI
Belgique	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Biélorussie	OUI						OUI
Bosnie-Herzégovine	OUI					OUI	OUI
Bulgarie	OUI					OUI	OUI
Chypre	OUI					OUI	OUI
Croatie	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Danemark	OUI					OUI	OUI
Espagne	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Estonie	OUI					OUI	OUI
Finlande	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
France	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Géorgie	OUI			ABST.	OUI	ABST.	OUI
Grèce	OUI					OUI	OUI
Hongrie	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Irlande	OUI					OUI	OUI
Islande	OUI					OUI	OUI

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Italie	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI					ABST.	OUI
Kirghizstan	OUI					OUI	OUI
Lettonie	OUI					OUI	OUI
Liechtenstein	OUI					OUI	OUI
Lituanie	OUI					OUI	OUI
Luxembourg	OUI					OUI	OUI
Macédoine	OUI					OUI	OUI
Malte	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Monaco	OUI					OUI	OUI
Norvège	OUI					OUI	OUI
Ouzbékistan	OUI					ABST.	ABST.
Pays-Bas	OUI			NON	OUI	OUI	OUI
Pologne	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Portugal	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Rép.de Moldova	OUI					OUI	OUI
République tchèque	OUI	NON	OUI			OUI	OUI
Roumanie	OUI			ABST.	OUI	OUI	OUI
Royaume-Uni	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Russie	OUI	OUI	ABST.	OUI	ABST.	ABST.	ABST.
Saint-Marin	NON					OUI	OUI
Slovaquie	OUI					OUI	OUI

Région	Ratification de l'UNCAT*	Vote à la CDH		Vote à l'ECOSOC		Vote à l'AG	
		Motion de non-action de Cuba (22/04/02)	Résolution E/CN.4/2002/L.5 (22/04/02)	Amendement USA E/2002/L.23 (24/07/02)	Résolution E/2002/23 (24/07/02)	Troisième Commission A/C.3/57/L.30 (07/11/02)	Session Plénière A/RES/57/199 (18/12/02)
Slovénie	OUI					OUI	OUI
Suède	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Suisse	OUI					OUI	OUI
Tadjikistan	OUI						OUI
Turkménistan	OUI						
Turquie	OUI					OUI	OUI
Ukraine	OUI			ABST.	OUI	OUI	OUI
Yougoslavie	OUI					OUI	OUI
Total	50	14	14	17	17	52	52
Oui		1	13	1	16	45	49
Non		13		13			
Abst.			1	3	1	4	2
Pas vote						3	1
TOTAL	130	53	53	54	54	191	191
Oui		21	29	15	35	104	127
Non		28	10	29	8	8	4
Abst.		4	14	8	10	37	42
Pas voté				2	1	42	18

ANNEXE 5

Membres du Comité des Nations Unies contre la torture

Membre	Nationalité	Durée du mandat	
AFRIQUE			
Hassib BEN AMMAR	Tunisie	1992	1995
Guibril CAMARA*	Sénégal	1996	2007
Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1988	1997
Fawzi EL IBRASHI	Egypte	1992	1995
Sayed Kassem EL MASRY*	Egypte	1998	2005
Habib SLIM	Tunisie	1995	1995
ASIE et le PACIFIQUE			
Alfredo R.A. BENGZON	Philippines	1988	1991
Antonio PERLAS Philippines	1991	1991	
YU Mengjia*	Chine	1998	2005
Mukunda REGMI	Népal	1994	1997
MOYEN-ORIENT			
Les AMÉRIQUES			
Peter Thomas BURNS	Canada	1988	2003
Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1988	1991

Felice GAER*	Etats-Unis	2000	2007
Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1988	1995
Alejandro GONZALEZ POBLETE	Chili	1996	2003
Claudio GROSSMAN*	Chili	2003	2007
Hugo LORENZO Uruguay	1992	1995	
Julio PRADO VELLEJO *	Equateur	2003 2	007
EUROPE			
Christine CHANET	France	1988	1991
Julia ILIOPOULOS-STRANGAS	Grèce	1994	1997
Yuri A. KHITRIN	U.R.S.S.	1988	1993
Fernando MARINO MENÉNDEZ*	Espagne	2002	2005
Andreas MAVROMMATIS*	Chypre	1998	2007
Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgarie	1998	1993
Georghios M. PEKIS	Chypre	1996	1999
Ada POLAJNAR-PAVCNIK	Slovénie	1999	1999
Ole Vedel RASMUSSEN *	Danemark	2000	2005
Antonio SILVA HENRIQUES GASPAR	Portugal	1998	2001
Bent SORENSEN Danemark	1988	2000	
Joseph VOYAME Suisse	1988	1993	
Alexander M. YAKOVLEV*	Fédération de Russie	1994	2005
Bostjan M. ZUPANCIC	Slovénie	1996	1999

* Membres actuels du Comité des Nations Unies contre la torture.

ANNEXE 6

Procédures pour la ratification des traités internationaux par les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
AFRIQUE Algérie	République Bicaméral	<p>Art. 77 : Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants : (9) il conclut et ratifie les traités internationaux;</p> <p>Art. 131 - Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.</p>	Constitution de 1996 Titre deuxième, Chapitre I, Art. 77 Chapitre II, Art. 131 Art. 132	Pouvoirs du Président Statut des traités
Afrique du Sud	République Bicaméral	<p>Art. 231.2 : Un accord international engage la République seulement après approbation par résolution de l'Assemblée nationale et du Conseil national des Provinces, à moins que cet accord ne soit mentionné dans le paragraphe (3).</p> <p>Art. 53.1 : Sauf disposition contraire de la Constitution - (b) au moins un tiers des membres doit être présent avant qu'on ne procède à un vote ou qu'on ne présente une question devant l'Assemblée ; et (c) toute question présentée devant l'Assemblée est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Art. 65.1 : Sauf disposition contraire de la Constitution - (a) chaque province dispose d'un bulletin de vote, déposé par le chef de la délégation au nom de sa province ; et (b) toute question présentée devant le Conseil national des Provinces est adoptée lorsque au moins cinq provinces émettent un vote positif.</p>	Constitution de 1996 Article 2 Article 53 Article 65 Article 231	Suprématie de la Constitution Décisions de droit international Décisions de l'Assemblée nationale Décisions du Conseil national des Provinces

¹ Pour les Etats parties à l'UNCAT qui ne sont pas mentionnés ici, les informations n'étaient pas disponibles.

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Bénin	République Monocaméral	Tout traité qui modifie les lois internes de l'Etat ne peut être ratifié qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1990 Titre IX, Art. 144 Art. 145 Art. 146 Art. 147	Traités et accords internationaux
Botswana	République parlementaire Bicaméral			
Burkina Faso	République parlementaire Monocaméral	Les traités relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1997 Titre XIII, Art. 148 Art. 149 Art. 150 Art. 151	Traités et accords internationaux
Burundi		Les traités relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1992 Titre V, Art. 121 Titre XI, Art. 170 Art. 171 Art. 173 Art. 176	Mode de scrutin de l'Assemblée nationale Traités et accords internationaux
Cameroun	République unitaire Monocaméral	Art. 43 : (...) Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.	Constitution de 1996 Titre III, Chapitre I, Art. 19 Titre IV, Art. 26 Titre VI, Art. 43 Art. 44 Art. 45	Relations entre les pouvoirs exécutif et législatif Traités et accords internationaux

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Cap Vert	République Monocaméral	Art. 12. : La participation du Cap Vert à tout traité ou accord international ne peut se faire qu'avec l'approbation préalable des organes constitutionnels compétents.	Constitution de 1992 Partie I, Titre II, Art. 11 Art. 12 Partie V Titre II, Chapitre III, Art. 148 Titre III, Chapitre IV, Section I, Art. 171 Section II, Art. 173 Chapitre VI, Section II, Art. 190 Titre IV, Chapitre IV, Art. 216 Art. 218	Réception des traités dans l'ordre juridique interne Effet obligatoire des traités internationaux Pouvoirs du Président Approbation des traités Compétence législative Pouvoir dans les relations internationales
Côte d'Ivoire	République Monocaméral	Tout traité qui modifie les lois internes de l'Etat ne peut être ratifié qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1960 Titre III, Art. 28 Titre VI, Art. 84 Art. 85 Art. 86 Art. 87	Traités et accords internationaux
Djibouti	République Monocaméral	Les traités relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés qu'après autorisation du Parlement et en vertu d'une loi.	Constitution de 1992 Titre III, Art. 37 Titre VI, Art. 56 Art. 63	Pouvoirs du Président Relation entre l'Exécutif et le Législatif

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Egypte	République Bicaméral			
Ethiopie	République fédérale Bicaméral	<p>Art. 55 : la Chambre des représentants du peuple ...(12) Elle doit ratifier les accords internationaux conclus par l'Exécutif.</p> <p>Art. 64.1 : La présence des deux tiers des membres de la Chambre de la Fédération à une séance constitue le quorum. Toute décision de la Chambre requiert l'approbation de la majorité des membres présents et prenant part au vote.</p>	Constitution de 1994 Chapitre deux, Art. 9 Chapitre cinq, Art.51 Chapitre six, Première partie, Art. 55 Deuxième partie, Art. 64 Chapitre sept, Art. 71	Suprématie de la Constitution Pouvoirs du Gouvernement fédéral Pouvoirs de la Chambre des représentants du peuple Décisions et règles de procédure Pouvoirs du Président
Gabon	République Bicaméral	Les traités relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1991 Titre III, Art.36 Titre X, Art. 113 Art. 114	Pouvoir législatif Traités et accords internationaux
Ghana	Démocratie constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 75.2 : Un traité, un accord ou une convention signé(e) par le Président de la République ou sous sa haute autorité est soumis(e) à ratification par (a) Une loi ; ou (b) une résolution du Parlement adoptée par voie de vote, par plus de la moitié de tous les députés.</p> <p>Art. 104.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, les affaires du Parlement doivent être déterminées par les suffrages de la majorité des membres présents et prenant part au vote, la moitié de l'ensemble des membres du Parlement devant impérativement être présente.</p>	Constitution de 1992 Chapitre Premier, Art. 1 Chapitre VIII, Art.75 Chapitre X, Art. 104	Suprématie de la Constitution Relations internationales Procédure au Parlement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Guinée	République Monocaméral			
Kenya	République Monocaméral	L'approbation des traités internationaux incombe à l'Exécutif. Le ministre compétent présente l'affaire au Cabinet pour approbation. Une fois l'approbation obtenue, le Ministre des Affaires étrangères est autorisé à entamer les démarches nécessaires pour ratifier ou adhérer à un traité.	La Constitution ne dit rien sur la question de l'approbation des traités internationaux.	
Lesotho	Monarchie constitutionnelle parlementaire Bicaméral	Art. 75.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement doit être décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.	Constitution de 1993 Chapitre I, Art. 2 Chapitre VI, Partie 2, Art. 70 Art. 75 Art. 80	Constitution Mode de scrutin au Parlement
Libye	Jamahiriya Monocaméral			
Malawi	Démocratie Monocaméral	Art. 211 : Tout accord international ratifié par une loi du Parlement fait partie de la loi de la République si la loi du Parlement le prévoit expressément.	Constitution de 1994 Chapitre I, Art. 5 Chapitre VII; Art. 89 Chapitre XXII; Art. 211	Suprématie de la Constitution Pouvoirs et obligations du Président Droit international
Maroc	Monarchie constitutionnelle Bicaméral	Constitution de 1972	Chapitre deux, Art.31 Chapitre trois, Art. 45 Pouvoirs du Roi	Pouvoirs du Parlement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Maurice	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art. 53.1 : Sauf disposition contraire de la Constitution, les questions soumises à l'Assemblée sont tranchées à la majorité des membres présents et prenant part au vote ; (...)	Constitution de 1962 Chapitre I, Art. 2 Chapitre V, Partie II, Art. 53	Suprématie de la Constitution Scrutin
Mozambique	République Monocaméral	Art. 135.2 : L'Assemblée de la République a le pouvoir de (k) ratifier et mettre fin aux traités internationaux; Art. 140.2 : Les décisions de l'Assemblée de la République requièrent la majorité des suffrages des membres présents.	Constitution de 1990 Partie III, Chapitre II, Art. 123 Chapitre III, Section I, Art. 135 Art. 140 Chapitre IV, Art. 153	Pouvoirs du Président Pouvoirs de l'Assemblée de la République <i>Pouvoirs du Conseil des ministres</i>
Namibie	République Bicaméral	Doit être approuvé par l'Assemblée nationale.	Constitution de 1990 Art. 32 Art. 40 Art. 63 Art. 96 Art. 143 Art. 144	Pouvoirs du Président Fonction du Cabinet Pouvoirs de l'Assemblée nationale Relations extérieures Droit international
Niger	République Monocaméral	Tout traité qui modifie les lois internes de l'Etat ne peut être approuvé qu'en vertu d'une loi.	Constitution de 1993 Titre X, Art. 129 Art. 130 Art. 131 Art. 132 Titre IV, Art. 72	Traité et accords internationaux <i>Pouvoir législatif</i>

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Nigeria	République Bicaméral	<p>Art. 12 : (1) Aucun traité entre la Fédération et tout autre pays n'a force de loi avant promulgation dudit traité par l'Assemblée nationale. (2) L'Assemblée nationale peut légiférer pour la Fédération en tenant compte des affaires non incluses dans la liste exécutive et législative dans le but d'appliquer un traité. (3) Un projet de loi de l'Assemblée nationale voté conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe (2) du présent article ne peut être présenté au Président pour assentiment et ne peut entrer en vigueur que s'il est ratifié par la majorité de la Chambre de l'Assemblée de la Fédération.</p> <p>Art. 56.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise au Sénat ou à la Chambre des représentants est décidée à la majorité requise des membres présents et prenant part au vote ; la personne qui préside ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p>	Constitution de 1999 Chapitre I, Partie I, Art. 1 Partie II, Art. 12 Chapitre V, Partie II, B, Art. 56	Suprématie de la Constitution Décisions du Sénat et de la Chambre des représentants
Ouganda	République Monocaméral	<p>Art. 123.2 : Le Parlement édicte les lois qui régissent la ratification des traités, conventions et accords ou autres remaniements mentionnés à la clause (1) du présent article.</p> <p>Art. 98.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou de toute loi conforme à la présente Constitution, toute question soumise au Parlement est décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.</p>	Constitution de 1994 Chapitre premier, Art. 2 Chapitre six, Art. 89 Chapitre sept, Art. 123	Suprématie de la Constitution Mode de scrutin au Parlement Exécution des traités

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
République démocratique du Congo	République Assemblée constituante transitoire			
Sénégal	République Monocaméral	Les traités internationaux relatifs à l'état des personnes doivent être approuvés en vertu d'une loi.	Constitution de 1991 Titre IX, Art. 95 Art. 96 Art. 97 Art. 98	Traité internationaux
Seychelles	République Monocaméral			
Sierra Leone	Démocratie constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 40.4 : Tout traité, accord ou convention, relatif(ve) à toute affaire relevant de la compétence législative du Parlement, ou qui modifie ou est contraire à la loi de Sierra Leone, signé(e) par le Président ou sous sa haute autorité (...) est soumis (e) à ratification par le Parlement - (i) par promulgation du Parlement ; ou (ii) par une résolution adoptée par voie de vote par au moins la moitié des Membres du Parlement.</p> <p>Art. 91.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise au Parlement doit être décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.</p>	Constitution de 1991 Chapitre V, Partie I, Art. 40 Chapitre VI, Partie III, Art. 91	Pouvoirs du Président Mode de scrutin au Parlement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Somalie	<i>Transitoire</i>	<p>Art. 38.6 : Les deux Chambres du Parlement siègent conjointement pour décider des affaires suivantes : (b) (...), ou la ratification de traités internationaux ou régionaux ;</p> <p>Art. 53.3 : La Chambre des représentants ratifie les accords (traités) internationaux tels que les accords politiques, économiques ou sécuritaires, les accords qui entraînent des dépenses non prévues au budget de l'Etat, ou qui impliquent la promulgation ou l'amendement de la Loi.</p>	Constitution de 2001 Chapitre II, Première partie, Art.38 Art.53 Chapitre III, Partie II, Art. 90	Séances jointes Pouvoirs de la Chambre des représentants Pouvoirs du Président
Tchad	République Bicaméral	Les traités relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés qu'après autorisation du Parlement.	Constitution de 1996 Titre 4, Art. 119 Titre 13, Art. 219 Art. 220 Art. 221 Art. 222	Traités et accords internationaux Pouvoir législatif
Togo	République Monocaméral	Les traités internationaux relatifs à l'état des personnes doivent être approuvés en vertu d'une loi.	Constitution de 1992 Titre II, Art. 50 Titre XI, Art. 137 Art. 138 Art. 139 Art. 140	Traités et accords internationaux Droit international des droits de l'homme dans la législation interne

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Tunisie	République Monocaméral	<p>Art. 33 : Les traités sont approuvés en vertu d'une loi.</p> <p>Art. 28.3 : Les lois organiques et les lois de droit commun sont votées par le Parlement national à la majorité absolue.</p>	Constitution de 1959 Chapitre II, Art. 28 Art. 32 Art. 33 Chapitre III, Section I, Art. 48	Législation Traités Pouvoirs du Président
Zambie	République Monocaméral	Art. 84.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question à une séance de l'Assemblée nationale est décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote, à l'exception du Président ou de la personne qui agit au nom du Président.	Constitution de 1991 Art. 1 Art. 44 Art. 84	Suprémie de la Constitution Pouvoirs du Président Mode de scrutin au Parlement
ASIE et PACIFIQUE				
Australie	Fédéral Bicaméral	Tous les traités sont soumis à discussion devant les deux Chambres du Parlement pour au moins 15 jours de séance avant qu'une action relative aux traités ait force obligatoire. Les questions soumises aux deux Chambres sont décidées à la majorité des suffrages.	Constitution de 1990 Chapitre I, Partie II, Art. 23 Partie III, Art. 40 Partie V, Art. 51	Majorité au Sénat Majorité à la Chambre des représentants Pouvoirs du Parlement
Bangladesh	Démocratie parlementaire Monocaméral	<p>Art. 145A : Tout traité avec une nation étrangère est soumis au Président, qui le présente devant le Parlement.</p> <p>Art. 75.1b : Sans qu'il soit fait obstacle ni porté atteinte à la présente Constitution- une décision au Parlement est prise à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote, la personne qui préside ne vote qu'en cas d'égalité des voix ;</p>	Constitution de 1996 Partie I, Art. 7 Partie V, Chapitre I, Art. 75 Partie IX, Art. 145A	Suprémie de la Constitution Règles de procédure Traités internationaux

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Cambodge	Monarchie parlementaire Bicaméral	Art. 90 : (...) L'Assemblée approuve ou abroge les conventions et les traités internationaux (...). L'adoption de la clause ci-dessus se fait à la majorité absolue de tous les membres de l'Assemblée nationale.	Constitution de 1993 Chapitre II, Art. 26 Chapitre VII, Art. 90 Chapitre XV, Art. 150	Pouvoirs du Roi Pouvoirs de l'Assemblée Suprématie de la Constitution
Chine	Etat communiste Monocaméral	Art. 67.14 : Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce les fonctions et pouvoirs suivants : il se prononce sur la ratification et l'abrogation des traités et des accords importants conclus avec des Etats étrangers ;	Constitution de 1982 Chapitre trois, Section I, Art. 67 Section III, Art. 89	Pouvoirs de l'Assemblée populaire nationale Pouvoirs du Conseil des Affaires d'Etat
Indonésie	République Monocaméral	Art. 10 : La ratification d'un traité est se fait par voie de droit si les points suivants sont respectés : (d) droits de l'homme et environnement.	Constitution de 1945 Chapitre III, Art. 11 Chapitre VII, Art. 20 Loi de la République d'Indonésie, numéro 24, année 2000 Chapitre II, Art. 9 Art. 10 Art. 11	L'Exécutif Le Législatif Loi de la République d'Indonésie, numéro 24, année 2000

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Japon	Monarchie constitutionnelle avec un gouvernement parlementaire Bicaméral	<p>Art. 73 : Le Cabinet, (...), s'acquitte des fonctions suivantes : (3) conclut les traités. Cependant, il doit obtenir l'accord antérieur ou ultérieur, selon les circonstances, de la Diète.</p> <p>Art. 56.2 : Toute affaire est décidée, dans chaque Chambre, à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire de la Constitution. En cas d'égalité des voix, c'est à la personne qui préside que revient la décision.</p> <p>Art. 60.2 : (...), lorsque la décision de la Chambre des conseillers diffère de celle de la Chambre des représentants, (...), la décision de la Diète sera celle de la Chambre des représentants.</p>	Constitution de 1947 Chapitre I, Art. 7 Chapitre IV, Art. 56 Art. 60 Art. 61 Chapitre V, Art. 73 Chapitre X, Art. 98	Pouvoirs de l'Empereur Suprématie de la Constitution Fonctions du Cabinet Majorité à la Diète Approbation des traités
Mongolie	République Monocaméral	<p>Art. 25.1 : Le Parlement national est libre de considérer, à sa propre initiative, toute affaire relevant des politiques intérieure et extérieur du pays, et retient les questions et décisions suivantes comme relevant de sa compétence exclusive : (15) ratifier et dénoncer les accords internationaux auxquels la Mongolie est partie (...);</p> <p>Art. 27.6 : Une majorité écrasante au sein des membres du Parlement national est requise pour valider une session, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire de la Constitution et des autres lois.</p>	Constitution de 1992 Chapitre premier, Art. 10 Chapitre trois, Partie I, Art. 25 Art. 27 Partie II, Art. 33 Partie III, Art. 38	Traité Compétences Majorité au Parlement national Pouvoirs du Président Pouvoirs du gouvernement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Népal	Démocratie parlementaire et monarchie constitutionnelle Bicaméral	Art. 126.2 : Les lois qui doivent être édictées conformément à la clause (1) requièrent, notamment, que la ratification, l'adhésion, la réception, ou l'approbation des traités ou accords relatifs aux sujets suivants, se fassent à la majorité des deux tiers des membres présents à une séance conjointe des deux Chambres du Parlement : - (a) paix et amitié ; (b) défense et alliance stratégique ; (c) frontières du Royaume du Népal ; et (d) ressources naturelles, et la distribution de leurs usages. A l'exception des traités et accords auxquels se réfèrent les sous-dispositions (a) et (d), si un quelconque traité ou accord est de nature ordinaire, qu'il n'affecte pas la nation sérieusement, ou à long terme, la ratification, l'adhésion, la réception ou l'approbation du traité ou de l'accord en question se font lors d'une réunion de la Chambre des représentants à la majorité simple des membres présents.	Constitution de 1990 Art. 126	Approbation des traités ou accords
Nouvelle Zélande	Démocratie parlementaire Monocaméral	Le droit international relatif aux traités entre dans le droit national par une loi du Parlement. Les traités multilatéraux sont soumis à discussion (35 jours civils) au Parlement avant ratification ou adhésion.		
Philippines	République Bicaméral	Sec. 21 : Aucun traité ou accord international n'est valide ni n'entre en vigueur avant qu'au moins deux tiers de tous les membres du Sénat y aient souscrit.	Constitution de 1987 Article VII, Section 21	Département exécutif

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
République de Corée	République Monocaméral	<p>Art. 60.1 : L'Assemblée nationale a le droit de consentir à la conclusion et la ratification des traités (...) qui représentent une obligation financière importante pour l'Etat ou les personnes ; et les traités relatifs aux affaires législatives.</p> <p>Art. 49 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou de la loi, toute décision de l'Assemblée nationale requiert la présence d'une majorité des membres ainsi que le vote simultané d'une majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'affaire est rejetée.</p>	Constitution de 1948 Chapitre I, Art. 6 Chapitre III, Art. 49 Art. 60 Chapitre IV, Section 1, Art. 73 Section 2, Paragraphe 2, Art. 89	Traités Majorité à l'Assemblée nationale Approbation des traités Président et traités Compétences du Conseil d'Etat
Sri Lanka	République Monocaméral	<p>Art. 72 : (1) Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise au Parlement est décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote. (2) La personne qui préside ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p>	Constitution de 1978 Chapitre XI, Art. 72	Mode de scrutin au Parlement
Timor-Leste	République Monocaméral	<p>Art. 95.3.f : Il incombe également au Parlement national : d'approuver et de dénoncer les accords et de ratifier les traités internationaux et les conventions;</p>	Constitution de 2002 Partie I, article 9 Partie III, Titre 2, Chapitre II, article 85 Titre 3, Chapitre II, article 95	Droit international Pouvoirs du Président Pouvoirs du Parlement national

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
MOYEN-ORIENT				
Israël	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art. 25 : Sauf disposition contraire de la Loi, la Knesset statue à la majorité des membres prenant part au vote –les personnes qui s’abstiennent lors du vote ne sont pas considérées comme prenant part au vote – et la procédure de vote est déterminée par les règles de droit.	Loi fondamentale : la Knesset, article 25 Loi fondamentale : le Président, article 11	Vote majoritaire
Arabie saoudite	Monarchie Conseil consultatif	Loi du Majlis al-Shoura (Conseil consultatif), Art. 18 : Les lois, les accords internationaux, les traités et les concessions sont émis et amendés par décret royal après révision par le Conseil consultatif. Loi fondamentale, Art. 70 : Les lois, les traités, les accords internationaux et les concessions sont émis et modifiés par décret royal.	Loi Majlis Al-Shoura, Art. 15 Art. 18 Loi fondamentale, Art. 70 Art 71	Compétences Conseil consultatif Pouvoirs de l’Etat
Jordanie	Monarchie constitutionnelle Bicaméral	Art. 33.ii : Les traités et accords qui engagent les finances de la Trésorerie ou affectent les droits publics ou civils des Jordaniens ne sont pas valides à moins qu’ils ne soient approuvés par l’Assemblée nationale(...). Art. 84.ii : Toute résolution par l’une ou l’autre des deux Chambres est prise à la majorité des suffrages des membres présents. Le Président de la Chambre ne vote pas sauf disposition contraire de la présente Constitution. En cas d’égalité des suffrages, le Président vote pour départager les voix.	Constitution de 1952 Chapitre quatre, Partie I, Art. 33 Part III, Art. 84	Le Roi et ses prérogatives Dispositions qui régissent les deux Chambres

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Koweït	Monarchie constitutionnelle omniale Monocaméral	<p>Art. 70 : (1) L'Amir conclut les traités par décret et les transmet immédiatement à l'Assemblée nationale. Un traité a force de loi après signature, ratification et publication dans la gazette officielle.</p> <p>(2) Cependant, les traités (...) relatifs (...) aux droits publics ou civils des citoyens; (...) n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont faits par une loi.</p> <p>Art. 97 : Plus de la moitié des membres de l'Assemblée nationale doit être présente pour qu'une réunion de ladite assemblée soit valide. Toute résolution est votée à la majorité absolue des membres présents, sauf dans les cas qui requièrent une majorité spéciale. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.</p>	Constitution de 1969 Partie IV, Chapitre I, Art. 70 Chapitre III, Art. 97	Traité Vote majoritaire
Liban	République Monocaméral	<p>Art. 52 : Le Président de la République négocie les traités internationaux conjointement avec le Premier Ministre. Ces traités ne sont ratifiés qu'après accord du Conseil des ministres. La Chambre doit en être informée lorsque l'intérêt national et la sécurité de l'Etat le permettent. Cependant, les traités impliquant les finances de l'Etat, les traités commerciaux et, en général, les traités qu'on ne peut revoir d'année en année ne sont ratifiés qu'après l'approbation de la Chambre.</p> <p>Art. 65.5 : Le quorum légal pour une réunion du Conseil est des deux tiers de ses membres (...). Les sujets nationaux fondamentaux requièrent l'approbation des deux tiers des membres du Conseil nommés dans le décret formant le Cabinet. Les sujets nationaux fondamentaux comprennent les traités et accords internationaux.</p>	Constitution de 1926 Partie B, Chapitre II, Art. 34 Chapitre III, Section II, Art. 52 Section III, Art.65	Quorum Négociation des traités internationaux Pouvoirs du Conseil des ministres

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Qatar	Monarchie traditionnelle Monocaméral	<p>Art. 68 : L'Emir signe les conventions et les accords en émettant un décret et en présentant ce dernier au Conseil consultatif (...). Tout traité ou pacte relatif aux (...) territoires de l'Etat, aux droits de souveraineté, aux droits publics et civils des citoyens, ou tout traité ou pacte qui amende la loi, n'est valide qu'après entérinement (...)</p> <p>Art. 100: Les décisions du Conseil devraient être prises à une large majorité des membres présents, sauf dans les cas qui requièrent une majorité spéciale. En cas d'égalité des scrutins, le Président vote pour départager les voix.</p>	Constitution de 2003 Chapitre 4, Partie II, Art. 68 Partie III, Art. 100	Pouvoirs de l'Emir Autorité législative

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Yémen	République Bicaméral	<p>Art. 135 : Le Conseil des ministres est responsable de l'application des politiques générales de l'Etat, dans les domaines politique, économique, social, culturel et de défense, en fonction des lois et règlements en vigueur. Il exerce notamment les fonctions suivantes : (d) approuver les traits et conventions avant de les présenter à la Chambre des Représentants ou au Président de la République en fonction des responsabilités de chacun.</p> <p>Art. 91 : La Chambre des Représentants ratifie les traités politiques et économiques internationaux et les conventions d'ordre général, de tout ordre et de toute nature, et notamment ceux relatifs à la défense, aux alliances, à l'armistice, à la paix, aux modifications des frontières, ainsi que ceux qui demandent un investissement financier de l'Etat ou ceux dont l'application demande la promulgation d'une loi.</p> <p>Art. 71 : (...) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf lorsque le règlement prévu par la Constitution ou les Chambres demande une majorité spéciale(...).</p>	Constitution de 1994 Première partie, Chapitre I, Art. 6 Troisième partie, Chapitre I, Art. 71 Art. 91 Chapitre II, Art. 118 Art. 135	
LES AMÉRIQUES				
Antigua-et-Barbuda	Monarchie constitutionnelle Bicaméral	Art. 51.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement doit être décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.	Constitution de 1981 Chapitre I, Art. 2 Chapitre IV, Partie 2, Art. 51 Art. 52	Suprématie de la Constitution Exercice du pouvoir législatif Mode de scrutin

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Argentine	République fédérale Bicaméral	<p>Art. 75 : Le Congrès est habilité à : (22) Approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres organisations nationales ou internationales, ainsi que les concordats avec le Saint-Siège. Les traités et les concordats sont hiérarchiquement supérieurs aux lois. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant; leurs dispositions étant pleinement en vigueur, n'abrogent aucun article de la première partie de la présente Constitution. Les traités et conventions mentionnés ci-dessus complètent les garanties et les droits reconnus ici. Seul le pouvoir exécutif national a le droit de les dénoncer après approbation des deux tiers de tous les membres de chaque Chambre. Pour parvenir à une hiérarchie constitutionnelle, les autres traités et conventions sur les droits de l'homme ont besoin du vote des deux tiers de tous les membres de chaque Chambre, après leur approbation par le Congrès</p>	Constitution de 1853 avec de récents amendements Première partie, Titre I, Chapitre I, Art. 31 Chapitre IV, Art. 75 Art. 99	Suprématie de la Constitution Statut des traités des droits de l'homme Pouvoirs du Congrès Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Belize	Démocratie parlementaire Bicaméral	Art 73 : -(1) Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise à l'une ou l'autre des Chambres est décidée à la majorité des voix des membres présents et prenant part au vote. (4) En cas d'égalité des voix sur une question soumise à l'une ou l'autre des Chambres, la motion est rejetée.	Constitution de 1981 Partie I, Art. 2 Partie VI, Art. 73 Art. 81 Art. 82	Suprématie de la Constitution <i>Les traités sont des lois</i> <i>Toutes les lois sont approuvées à la majorité des suffrages au Sénat ou à la Chambre.</i> <i>Le Gouverneur général donne son assentiment aux lois.</i>
Bolivie	République Bicaméral	Art 59 : Il incombe au pouvoir Législatif de : (12) Approuver les traités, concordats et accords internationaux.	Constitution de 1967 Deuxième partie, Titre I, Chapitre I, Art. 59 Titre II, Chapitre I, Art. 96 Chapitre III, Art. 119	Pouvoirs du Législatif Pouvoirs du Président Pouvoirs du Tribunal constitutionnel
Brésil	République fédérative Bicaméral	Art 49 : Il incombe exclusivement au Congrès de : (I) statuer péremptoirement sur les lois internationales, les accords ou les traités qui engendrent des frais ou impliquent un engagement du patrimoine national;	Constitution de 1988 Titre V, Chapitre I, Section II, Art. 49 Chapitre II, Section II Art. 84	Pouvoirs du Congrès national Devoirs du Président de la République

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Canada	Confédération Bicaméral	<p>Art 36 : Les questions soulevées au Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.</p> <p>Art 49 : Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, l'orateur pourra voter.</p>	Constitution de 1867 Chapitre IV, Art. 36 Art. 49 Chapitre IX, Art. 132	Mode de scrutin au Sénat Mode de scrutin à la Chambre des Communes
Chili	République Bicaméral	Art 50 : Les pouvoirs exclusifs du Congrès sont les suivants : approuver ou rejeter les traités internationaux soumis par le Président de la République avant ratification au Congrès. L'approbation d'un traité est soumise aux procédures réglementées par la loi.	Constitution de 1980 Chapitre IV, Art. 32 Chapitre V, Art. 50 Chapitre VII, Art. 82	Pouvoirs du Président Pouvoirs du Congrès Pouvoirs du Tribunal constitutionnel

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Colombie	République Bicaméral	Art 224 : Pour être valides, les traités doivent être approuvés par le Congrès. Cependant, le Président de la République peut temporairement donner effet aux traités provisoires de nature commerciale ou économique négociés par le biais d'organisations internationales. En pareil cas, dès qu'un traité entre en vigueur provisoirement, il doit être envoyé au Congrès pour approbation. Si le Congrès n'approuve pas le traité, l'application dudit traité est suspendue.	Constitution de 1991 Titre II, Chapitre 4, Art. 93 Titre VI, Chapitre 3, Art. 150 Art. 157 Art. 164 Titre VII, Chapitre I, Art. 189 Chapitre 8, Art. 224 Titre VII, Chapitre 4, Art.241	Statut des traités sur les droits de l'homme Pouvoirs du Congrès Exigences pour les lois Priorité des sujets relatifs aux droits de l'homme pour l'adoption d'un projet de loi Pouvoirs du Président Statut des traités approuvés par le Congrès Pouvoirs du Tribunal constitutionnel

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Costa Rica	République démocratique Monocaméral	<p>Art 121 : En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Constitution, l'Assemblée législative détient les pouvoirs exclusifs de : (4) approuver ou désapprouver les conventions internationales, les traités publics et les concordats. Les traités publics ainsi que les conventions internationales qui confèrent ou transfèrent certains pouvoirs à un ordre juridique communautaire en vue d'atteindre des objectifs régionaux communs requièrent l'approbation de l'Assemblée législative par un vote de pas moins des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Les protocoles de niveau inférieur dérivés de traités publics ou de conventions internationales approuvés par l'Assemblée -lorsque ces instruments autorisent expressément de tels protocoles- ne requièrent pas l'approbation législative.</p>	<p>Constitution de 1949 Titre I, Art. 7 Art. 10 Titre IX, Chapitre II, Art. 121 Titre X, Chapitre II, Art. 140</p>	<p>Statut des traités internationaux Pouvoirs de la Cour suprême Pouvoirs de l'Assemblée législative Pouvoirs de l'Exécutif</p>
Cuba	Etat communiste Monocaméral	<p>Art 90 : Le Conseil d'Etat est investi des pouvoirs suivants : (o) ratifier ou dénoncer les traités internationaux ;</p>	<p>Constitution de 1976 Chapitre X, Art. 90 Art. 98</p>	<p><i>Pouvoirs du Conseil d'Etat</i> <i>Pouvoirs du Conseil des ministres</i></p>

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
El Salvador	République Monocaméral	Art 131 : L'Assemblée législative : (7) ratifie les traités ou pactes conclus par l'Exécutif avec d'autres Etats ou d'autres organismes internationaux, ou elle rejette leur ratification ;	Constitution de 1983 avec des réformes en 2000 Titre IV, Chapitre I, Art. 131 Troisième section, Art. 144 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Chapitre II, Art. 168	Pouvoirs de l'Assemblée législative Statut des traités internationaux Pouvoirs du Président
Equateur	République Monocaméral	Art. 161 . - Le Congrès national approuve ou rejette les traités et accords internationaux suivants: (5) ceux qui se réfèrent aux droits et devoirs fondamentaux des personnes ainsi que ceux qui se réfèrent aux droits collectifs. Art. 162 . - L'approbation des traités et accords se fait au cours d'un seul débat suite au vote conforme de la majorité des membres du Congrès. Au préalable, l'avis du Tribunal constitutionnel quant à la conformité du traité ou de l'accord avec la Constitution sera sollicité. L'approbation d'un traité ou d'un accord qui exigerait une réforme constitutionnelle ne pourra se faire sans que ladite réforme n'ait eu lieu auparavant.	Constitution de 1998 Titre VI, Chapitre 1, Art. 130 Chapitre 6, Art. 161 Art. 162 Art. 163 Titre VII, Chapitre 1, Art. 171 Art. 276	Pouvoirs du Congrès national Traités et conventions internationaux Pouvoirs du Président Pouvoirs du Tribunal constitutionnel
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale Bicaméral	Art. II.2 : (...) Il a le pouvoir, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, de faire des traités, à condition que les deux tiers des Sénateurs soient d'accord; (...)	Constitution de 1789 Art. 1, Section 10 Art. II, Section 2 Art. VI	Pouvoirs du Président relatifs aux traits internationaux Suprématie de la Constitution et des traités.

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Guatemala	République démocratique constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 171.i : Il incombe également au Congrès de : approuver les traités, accords ou autres arrangements avant de les ratifier lorsque ceux ci :</p> <p>1. Modifient les lois en vigueur pour lesquelles la présente Constitution requiert la même majorité des voix.</p> <p>2. Modifient l'autorité de la nation, établissent l'union économique ou politique de l'Amérique centrale, partiellement ou totalement, ou confèrent ou transfèrent des compétences à des organismes, institutions ou mécanismes créés à l'intérieur de l'ordre juridique communautaire en vue d'atteindre des objectifs régionaux communs en Amérique centrale.</p> <p>3. Engendrent des obligations financières pour l'Etat, dans une proportion qui excède un pourcent du budget des recettes habituelles ou lorsque le montant de l'obligation est indéterminé.</p> <p>4. Constituent un compromis pour soumettre une affaire quelconque à la décision judiciaire ou l'arbitrage international.</p> <p>5. Contiennent une clause générale d'arbitrage ou de soumission à la juridiction internationale ; et</p> <p>6. Nomment des commissions d'investigation dans les affaires spécifiques à l'administration publique, qui poseraient des problèmes d'intérêt national.</p> <p>Art. 183.k : Soumettre à la considération du Congrès pour approbation, et avant ratification, les traités et accords de caractère international ainsi que les contrats et concessions relatifs aux services publics;</p>	Constitution de 1985 Titre IV, Chapitre I, Art. 46 Titre IV, Chapitre II, Deuxième section, Art. 171 Troisième section, Chapitre II, Première section, Art. 183 Troisième section, Titre VI, Chapitre IV, Art. 272	Statut des traités sur les droits de l'homme Pouvoirs du Congrès national Pouvoirs du Président de la République Pouvoirs du Tribunal constitutionnel

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Guyane	République Monocaméral	Art.168.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise à l'Assemblée nationale est décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.	Constitution de 1980 Partie 2, Titre 2, Art. 168 Art. 170 Titre 3, Art. 174	Pouvoirs de l'Assemblée nationale Le Président doit donner son assentiment pour les lois et les traités Pouvoirs du Congrès
Honduras	République démocratique constitutionnelle Monocaméral	Art. 16 : - Tout traité international doit être approuvé par le Congrès national avant d'être ratifié par le pouvoir exécutif. (...)	Constitution de 1982 avec les amendements de 1999 Titre I, Chapitre III, Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 21 Titre V, Chapitre I, Art. 205 Chapitre II, Art. 218 Chapitre VI, Art. 245	Statut des traités internationaux Pouvoirs de l'Exécutif Pouvoirs du Législatif Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Mexique	République fédérale Bicaméral	Art. 76 : Les pouvoirs exclusifs du Sénat sont les suivants: (I) Approuver les traités et les conventions diplomatiques faits par le Président de la République avec les Etats étrangers.	Constitution de 1917 avec les amendements de 2001 Titre III, Chapitre II, Section III, Art. 76 Chapitre III, Art. 89 Titre VII, Art. 133	Pouvoirs du Sénat Pouvoirs du Président Statut des traités internationaux
Panama	Démocratie constitutionnelle Monocaméral	Art. 153 : L'exercice de la fonction législative incombe à l'Assemblée législative et consiste à promulguer les lois nécessaires à l'accomplissement des objectifs et l'exercice des fonctions de l'Etat déclarées dans la présente Constitution, notamment pour les fonctions suivantes : (4) approuver ou rejeter les traités et accords internationaux, avant leur ratification, conclus par l'organe exécutif.	Constitution de 1972 avec les réformes de 1994 Titre V, Chapitre I, Art. 153 Titre VI, Chapitre I, Art. 179	Pouvoirs du Législatif Pouvoirs du Président
Paraguay	République constitutionnelle Bicaméral	Art. 202 : Les devoirs et pouvoirs du Congrès sont les suivants: (9) Approuver ou rejeter les traités ou autres accords internationaux signés par l'organe exécutif;	Constitution de 1992 Partie III, Titre I, Chapitre II Art 141 Art 142 Titre II, Chapitre I, Section I, Art. 202 Section V, Art. 224 Chapitre II, Section I, Art. 238	Statut des traités Répudiation des traités Pouvoirs du Congrès Pouvoirs du Sénat Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Pérou	République constitutionnelle Monocaméral	Art. 56 : Les traités qui ont affaire aux sujets suivants doivent être approuvés par le Congrès avant leur ratification : (1) les droits de l'homme ; (...). Le Congrès doit également approuver les traités qui créent, modifient ou éliminent les taxes, ceux qui requièrent la modification ou la dérogation d'une quelconque loi et ceux qui requièrent des mesures législatives pour leur application.	Constitution de 1993 article 11, Chapitre 11, Art. 55 Art. 56 Art. 57 Chapitre IV, Art, 118	Statut des traités internationaux Procédures pour l'approbation Pouvoirs du Président
St-Vincent-et-les-Grenadines	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art. 41.1 : Sauf disposition contraire des articles 17(7), 30(4), 38(2) ou 49(3) de la présente Constitution, toute question soumise à la Chambre est décidée à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote.	Constitution de 1979 article 41 article 43	Mode de scrutin Exercice du pouvoir législatif
Uruguay	République constitutionnelle	Art. 85 : L'Assemblée générale : (7) Décrète la guerre et approuve ou rejette à la majorité absolue des suffrages de l'ensemble des membres de chaque Chambre, les traités de paix, d'alliance et de commerce ainsi que les conventions ou les contrats de quelque nature que ce soit conclus par le pouvoir exécutif avec des Etats étrangers.	Constitution de 1966 avec de récents amendements Section V, Chapitre I, Art. 85 Section IX, Chapitre III, Art. 168	Pouvoirs du Législatif Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Venezuela	République fédérale Monocaméral	Art. 187. L'Assemblée nationale : (18) Approuve par une loi les traités ou accords internationaux conclus par l'exécutif national, sauf disposition contraire de la présente Constitution.	Constitution de 1999 Titre III, Art. 19 Art. 23 Titre IV, Chapitre I, Cinquième section, Art. 153 Art. 154 Art. 155 Chapitre II, Deuxième section, Art. 236 Titre VIII, Chapitre I, Art. 236	Statut des traités internationaux Pouvoirs de l'Assemblée législative Pouvoirs du Président La Chambre constitutionnelle vérifie les traités avant de les adopter
EUROPE				
Albanie	Démocratie Monocaméral	Art. 121.1 : La ratification et la répudiation des accords internationaux par la République d'Albanie sont faites par loi si ces accords ont affaire : (b) aux libertés, aux droits de l'homme et aux devoirs des citoyens définis dans la présente Constitution ; Art. 78.1 : L'Assemblée statue à la majorité des suffrages, en présence de plus de la moitié de ses membres, sauf dans les cas où la Constitution prévoit la majorité qualifiée.	Constitution de 1998 Première partie, Art. 4 Troisième partie, Chapitre II, Art. 78 Quatrième partie, Art. 92 Septième partie, Chapitre II, Art. 121 Art 122	Suprématie de la Constitution Vote majoritaire Pouvoirs du Président pour signer les traités Ratification des accords internationaux Publication dans le Journal officiel

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Allemagne	République fédérale Bicaméral	<p>Art. 59.2 : Les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale.</p> <p>Art. 42.2 : La majorité des suffrages exprimés est requise pour les décisions du Bundestag, sauf disposition contraire de la présente Loi fondamentale.</p>	Constitution de 1949 II, Art. 25 III, Art. 42 V, Art. 59	Droit international public et droit fédéral Mode de scrutin au Bundestag (Parlement) Pouvoir du Président fédéral
Arménie	République Monocaméral	<p>Art. 81 : Sur recommandation du Président de la République, l'Assemblée nationale : (2) ratifie ou révoque les traités internationaux signés par la République d'Arménie. La portée des accords internationaux soumis à ratification à l'Assemblée nationale doit être légale.</p>	Constitution de 1995 Chapitre 1, Art. 6 Chapitre 3, Art. 55, Art. 71 Chapitre 4, Art. 81	Suprématie de la Constitution Signatures : pouvoir du Président Ratification : pouvoirs de l'Assemblée nationale
Autriche	République fédérale Bicaméral	<p>Art. 50.1 : Les traités internationaux politiques, les autres traités uniquement s'ils modifient ou complètent une loi, ne peuvent être conclus qu'avec l'approbation du Conseil national.</p> <p>Art. 31 : Sauf disposition contraire de la présente loi et dans la mesure où la loi fédérale portant règlement intérieur du Conseil national n'en dispose pas autrement pour certaines affaires, une décision du Conseil national requiert la présence d'au moins un tiers de ses membres et la majorité absolue des votants.</p>	Constitution de 1934 avec de récents amendements Chapitre II, Partie A, Art. 31 Partie D, Art. 48 Art. 49 Partie E, Art. 50 Chapitre III, Partie A, Titre I, Art. 65	Pouvoirs du Président fédéral Pouvoirs du Conseil national Publication des traités dans la gazette fédérale

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Azerbaïdjan	République Monocaméral	Art 95.1 : Les questions suivantes relèvent de la compétence du Parlement de la République d'Azerbaïdjan : (4) ratification et répudiation des accords internationaux.	Constitution de 1995 Troisième partie, Section V, Art. 95 Section VI, Art. 109 Cinquième partie, Section X, Art. 148	Compétence du Parlement Signatures : compétence du président
Belgique	Démocratie parlementaire fédérale sous un monarque constitutionnel Bicaméral	Tous les traités conclus par le Roi doivent être approuvés par la Chambre des représentants et par le Sénat sous forme d'une loi portant approbation.	Constitution de 1996 Titre III Chapitre I, Art. 53 Chapitre II, Art. 75 Art. 77 Titre IV, Art. 167	Pouvoirs du Roi dans les relations internationales Pouvoir législatif Pouvoir des Chambres fédérales
Biélorussie	République Bicaméral	Art. 83.1 : La Cour suprême : (12) ratifie et dénonce les traités internationaux ; Art. 84.2 : On présume que les lois et résolutions du Conseil suprême sont adoptées lorsqu'une majorité des députés élus a voté en leur faveur, sauf disposition contraire de la présente Constitution.	Constitution de 1994 Section I, Art. 8 Section IV, Chapitre 3, Art. 83 Art. 84 Section IV, Chapitre 4, Art. 100	Droit international Compétence du Conseil suprême Compétence du Président Majorité au Conseil suprême

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Bosnie-Herzégovine	République démocratique fédérale Bicaméral	Art. 4 : L'Assemblée parlementaire est responsable de : (d) Décider si elle consent à la ratification des traités. Art. 3.d : Toute décision prise par l'une ou l'autre des deux Chambres requiert la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote. Les délégués et membres doivent prendre en considération le fait que la majorité comprend au moins un tiers des suffrages des délégués ou membres des territoires de chaque entité.	Constitution de 1995 avec de récents amendements Art. IV, 3, 4 Art. V, 3	Pouvoirs de et procédure à l'Assemblée parlementaire Pouvoirs de la présidence
Bulgarie	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art. 85.1 : L'Assemblée nationale ratifie ou dénonce par une loi tous les instruments internationaux qui : (6) concernent les droits de l'homme fondamentaux ; Art. 81.2 : L'Assemblée nationale vote les lois et autres actes à la majorité d'au moins plus que la moitié des membres présents, sauf dans les cas où la Constitution prévoit la majorité qualifiée.	Constitution de 1991 Chapitre premier, Art. 5 Chapitre troisième, Art. 81 Art 85 Chapitre quatrième, Art. 98	Suprématie de la Constitution Vote majoritaire Pouvoirs de l'Assemblée nationale relatifs aux relations internationales

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Chypre	République Monocaméral	<p>Art. 169 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 50 et au paragraphe 3 de l'article 57 - (2) tout autre traité, convention ou accord international est négocié et signé après décision du Conseil des ministres et n'entre en vigueur ni n'a force obligatoire avant approbation par une loi faite par la Chambre des représentants selon laquelle le traité, la convention ou l'accord international sera conclu.</p> <p>Art. 78.1 : Les lois et les décisions de la Chambre des représentants sont passées à la majorité simple des représentants présents et prenant part au vote.</p> <p>Art. 50.1 : Le Président et le Vice-Président de la République ont, séparément ou conjointement, le droit de veto décisif sur toute loi ou toute décision émanant de la Chambre des représentants ou toute affaire concernant - (a) les affaires étrangères, (...) (ii) la conclusion des traités, conventions et accords internationaux;</p>	Constitution de 1960 avec de récents amendements Appendice D, Partie 3, Art. 37 Art. 50 Partie 4, Art. 78 Art. 82 Partie 12, Art. 169 Partie 13, Art. 179	Suprémie de la Constitution Pouvoirs du Président Publication dans la gazette officielle Vote majoritaire

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Croatie	Démocratie présidentielle parlementaire Monocaméral	<p>Art. 138 : Les accords internationaux sont conclus conformément à la Constitution, au droit et aux règlements du droit international, selon la nature et le contenu de l'accord international, sous l'autorité du Parlement croate, du Président de la République et du gouvernement de la République de Croatie.</p> <p>Art. 81 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Parlement croate passe les décisions à la majorité des voix, pour autant qu'une majorité des représentants soit présente à la session.</p> <p>Art. 82 : Sont passées par le Parlement croate à la majorité des suffrages de tous les représentants les lois (lois organiques) qui élaborent : les libertés et les droits de l'homme définis constitutionnellement, le système électoral, l'organisation, l'autorité et le fonctionnement des organes du gouvernement ainsi que l'organisation et l'autorité des autonomies locales ou régionales.</p>	Constitution de 2001 IV, Art. 81 Art. 82 VII, Art. 138 Art. 139 Art. 140	Parlement Accords internationaux
Danemark	Monarchie constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 19 : (...) le Roi ne peut non plus, sans le consentement du Folketing, mettre fin à un traité international conclu avec l'assentiment du Folketing.</p>	Constitution de 1953 avec de récents amendements Partie II, Article 19	Affaires étrangères

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Espagne	Monarchie parlementaire Bicaméral	<p>Art. 94.1 : L'expression du consentement de l'État à se lier par traité ou convention exige l'autorisation préalable des Cortès générales dans les cas suivants : (c) traités ou conventions qui portent atteinte à l'intégrité territoriale de l'État ou aux droits et devoirs fondamentaux reconnus au titre premier ; (e) traités ou conventions qui impliquent la révision ou l'abrogation d'une loi ou exigent des mesures législatives pour leur exécution..</p> <p>Art. 74.2 : Les décisions des Cortès générales prévues aux articles 94 (paragraphe 1), 145 (paragraphe 2) et 158 (paragraphe 2) sont adoptées à la majorité de chacune des chambres.</p>	Constitution de 1978 Titre II, Art. 63 Titre III; Chapitre I, Art. 74 Chapitre III, Art. 94 Art. 95 Art. 96	Pouvoirs de la Couronne Vote majoritaire Autorisation préalable du Parlement Statut des traités
Estonie	République parlementaire Monocaméral	<p>Art. 65.4 : Le Riigikogu ratifie et dénonce les traités étrangers conformément à l'article 121 ;</p> <p>Art. 121 : Le Riigikogu ratifie et dénonce les traités de la République d'Estonie : (2) dont la mise en œuvre requiert de passer, d'amender ou d'abroger les lois estoniennes ; (5) qui prescrivent une ratification.</p> <p>Art. 73 : Les lois du Riigikogu sont adoptées à la majorité simple, sauf disposition contraire de la présente Constitution.</p>	Constitution de 1992 Chapitre IV, Art. 65 Art. 73 Chapitre V, Art. 78 Chapitre VI, Art. 87 Chapitre IX, Art. 121	Fonctions du Parlement Vote majoritaire Fonctions du Président Fonctions du gouvernement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Fédération de Russie	Fédération Bicaméral	<p>Art. 106 : Doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Conseil de la Fédération les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sur les questions : (d) de la ratification et de la dénonciation des traités internationaux de la Fédération de Russie</p> <p>Art. 105.2 : Les lois fédérales sont adoptées à la majorité des voix de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat si la Constitution n'en a pas disposé autrement.</p>	Constitution de 1993 Article premier, Chapitre 1, Art. 15 Chapitre 4, Art. 86 Chapitre 5, Art. 103 Art. 105 Art.106	Suprémie de la Constitution Signature : pouvoir du Président Pouvoirs du Président Majorité Pouvoirs de l'Assemblée fédérale
Finlande	République parlementaire Monocaméral	<p>Art. 94.1 : Le Parlement approuve les traités internationaux et autres obligations internationales qui renferment des dispositions relevant du domaine législatif ou qui, à quelque titre, sont de grande importance ou qui, en vertu de la constitution, nécessitent pour d'autres raisons l'approbation du Parlement. (2) L'adoption des obligations internationales ou leur résiliation est approuvée à la majorité des voix.</p>	Constitution de 2000 Chapitre 8 Article 93 Article 94 Article 95	Entrée en vigueur des obligations internationales Adoption des obligations internationales
France	République Bicaméral	<p>Art. 53 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. (...)</p>	Constitution de 1958 Titre VI, Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 55	Traités et accords internationaux

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Géorgie	République Monocaméral	Art. 65.1 : Le Parlement de Géorgie ratifie les traits et accords internationaux, les rejette ou les abroge à la majorité de l'ensemble des membres du Parlement.	Constitution de 1995 Chapitre premier, Art. 6 Chapitre troisième, Art. 65 Chapitre quatrième, Art. 73	Suprématie de la Constitution Ratification des traités internationaux : pouvoirs du Parlement Conclusion des traités internationaux : pouvoirs du Président
Grèce	République parlementaire Monocaméral	Article. 67 : La Chambre des Députés ne peut décider qu'à la majorité absolue de ses membres présents, laquelle ne peut jamais être inférieure au quart des députés la composant. En cas d'égalité des suffrages, le scrutin est répété, et en cas de nouvelle égalité, la proposition est rejetée.	Constitution de 1975 avec les amendements de 2001 Section I, Art. 28 Section II, Art. 36 Section III, Chapitre quatre, Art. 67	Structure de l'Etat Pouvoirs et responsabilité du Président Vote majoritaire
Hongrie	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art. 30A.1 : Il incombe au Président de la République de – (b) conclure les traités internationaux au nom de la République de Hongrie. Toutefois, si le sujet du traité relève de la compétence législative, la ratification préalable par le Parlement est nécessaire à la conclusion dudit traité ; Art. 24.2 : Le Parlement statue à la majorité d'une moitié des suffrages des membres du Parlement présents.	Constitution de 1949 avec les amendements de 1997 Chapitre I, Art. 7 Chapitre II, Art. 19 Chapitre III, Art. 30A Chapitre VII; Art. 35	Droit international Pouvoir du Président Pouvoir du Parlement Pouvoir du gouvernement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Irlande	République Bicaméral	<p>Art. 29.5.1 : Tout accord international auquel l'Etat devient partie est déposé devant le Dáil Éireann.</p> <p>Art. 15.11.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toutes les questions soumises aux deux Chambres sont décidées à la majorité des suffrages des membres présents et prenant part au vote à l'exception du Président ou du membre qui préside.</p>	Constitution de 1937 avec de récents amendements Art 15 Art 29 Art 29	Relations internationales Pouvoirs du Parlement national
Islande	République constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 21 : Le Président de la République conclut les traités avec d'autres Etats. S'ils n'ont pas reçu l'approbation de l'Althingi, le Président ne conclut pas les traités qui impliquent la cession de, ou la servitude sur le territoire ou les eaux territoriales d'Islande, ou ceux qui nécessitent des changements dans le système de l'Etat.</p> <p>Art.53 : L'Althingi n'est pas forcé de prendre une décision si le quorum, constitué de plus de la moitié de ses membres présents et prenant part au vote, n'est pas atteint.</p>	Constitution de 1944 avec les amendements de 1991 Art 21 Art 53	Pouvoirs du Président Quorum au Parlement
Italie	République Bicaméral	<p>Art. 80 : Les chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux qui sont de nature politique, ou qui prévoient des arbitrages ou des règlements judiciaires, ou qui comportent des modifications du territoire, ou des charges pour les finances ou des modifications de lois.</p> <p>Art 64.3 : Les décisions de chaque chambre et du Parlement ne sont valables que si la majorité de leurs membres est présente, et que si elles sont adoptées à la majorité des membres présents, à moins que la Constitution ne prescrive une majorité spéciale.</p>	Constitution de 1947 Partie II, Titre I, Section I, Art. 64 Section II, Art. 80 Titre II, Art. 87	Ratification des traités Règles de procédure pour les deux Chambres Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Kazakhstan	République Bicaméral	<p>Art. 54 : Le Parlement, par le biais de sessions différentes pour chacune des deux Chambres et en considérant les sujets dont il est question d'abord au Majilis puis au Sénat : (7) ratifie et dénonce les traités internationaux de la République.</p> <p>Art. 62.5 : Les projets de loi du Parlement et de ses Chambres sont adoptés à la majorité des suffrages de l'ensemble des députés des deux Chambres, sauf disposition contraire de la présente Constitution.</p>	Constitution de 1995 Section I, Art. 4 Section III, Art. 44 Section IV, Art. 54 Art. 62	Pouvoir du Président Dispositions générales Pouvoirs du Parlement
Kirghizstan	République Bicaméral	<p>Art. 59.2 : Les lois adoptées par l'Assemblée législative en matière de (...) ratification et dénonciation des traités internationaux de la République kirghize, et d'amnistie, sont soumis à la Chambre des représentants du peuple et sont approuvés s'ils obtiennent plus de la moitié des suffrages des députés la composant.</p>	Constitution de 1993 avec de récents amendements Chapitre premier, Deuxième section, Art. 12 Chapitre troisième, Deuxième section, Art. 46 Chapitre quatrième, Première section, Art. 58 Art. 59	Pouvoir judiciaire supérieure de la Constitution Pouvoirs du Président Pouvoirs de l'Assemblée législative

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Lettonie	Démocratie parlementaire Monocaméral	<p>Art. 68 : Tous les accords internationaux qui abordent des sujets nécessitant un processus législatif requièrent la ratification du Parlement.</p> <p>Art. 24 : Le Parlement statue à la majorité absolue des suffrages des membres présents, sauf disposition contraire de la présente Constitution.</p>	Constitution de 1922 avec les amendements de 1998 Chapitre II, Art. 24 Chapitre III, Art. 41 Chapitre IV, Art. 68	Vote majoritaire Fonctions du Président Ratification des accords internationaux par le Parlement
Liechtenstein	Monarchie constitutionnelle sur base démocratique et parlementaire Monocaméral	<p>Art. 62 : Notamment les matières suivantes sont du ressort de la Diète : (b) participation à la conclusion des traités (art. 8);</p> <p>Art. 58 1: Pour rendre une décision de la Diète valide, au moins deux tiers du nombre statutaire des représentants doivent être présents. La décision est adoptée à la majorité absolue des membres présents, sauf disposition contraire de la présente Constitution ou des règles de procédure. (...) (2) En cas d'égalité des suffrages, le Président vote pour départager les voix : pour une élection, après le troisième tour et dans tous les autres cas, après le premier tour.</p>	Constitution de 2003 Chapitre II, Art. 8 Chapitre V, Art. 58 Art. 62	Vote majoritaire Pouvoirs de la Diète Pouvoirs du Prince régnant
Lituanie	Démocratie parlementaire Monocaméral	<p>Art. 138 : Le Seimas ratifie ou dénonce les traités internationaux suivants de la République de Lituanie : (6) les traités économiques multilatéraux ou de longue durée. Certaines lois ou certains traités internationaux peuvent également présenter d'autres qui nécessiteront la ratification par le Seimas des traités internationaux de la République de Lituanie.</p>	Constitution de 1992 Chapitre 5, Art. 67 Chapitre 6, Art. 84 Chapitre 13, Art. 138	Pouvoirs du Parlement Signature des traités internationaux : pouvoir du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Luxembourg	Monarchie constitutionnelle Monocaméral	<p>Art. 37.1 : Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p> <p>Art. 46 : L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.</p> <p>Art 62.1 : Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.</p>	Constitution de 1868 avec les amendements de 1998 Chapitre III, Section I, Art. 37 Section II, Art. 46 Chapitre IV, Art. 62	Traités Vote majoritaire Promulgation des lois Assentiment de la Chambre des députés (lois)
Macédoine Ancienne République yougoslave de,	Démocratie parlementaire Monocaméral	<p>Art 68.1 : L'Assemblée de la République de Macédoine ratifie les accords internationaux ;</p> <p>Art. 69 : (...) L'Assemblée statue à la majorité des suffrages des représentants présents, qui ne seront pas moins d'un tiers des représentants la composant, sauf dans les cas où la présente Constitution prévoit une majorité qualifiée.</p>	Constitution de 1991 Chapitre III, Partie 1, Art. 68 Art. 69 Chapitre VI, Art. 118	Pouvoir de l'Assemblée de la République Les accords internationaux font partie du système juridique interne

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Malte	République Monocaméral	<p>Ratification de la loi sur les traités (CAP 304): Art. 3. (1) Lorsqu'un traité auquel Malte devient partie après l'entrée en vigueur de la présente loi concerne ou modifie les points suivants : (a) le statut de Malte établi en application du droit international ou le maintien ou le soutien dudit statut, ou (b) la sécurité de Malte, sa souveraineté, son indépendance, son unité ou son intégrité territoriale, ou (c) la relation de Malte avec toute organisation multinationale, agence, association ou organe similaire, ledit traité ne doit pas entrer en vigueur sauf s'il a été ratifié ou si sa ratification a été autorisée ou approuvée conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>(2) Un traité auquel le paragraphe (1) de la présente section s'applique sera ratifié ou sa ratification sera autorisée ou approuvée comme suit : (a) lorsque ledit traité se réfère à un des points mentionnés dans les alinéas (a) ou (b) du paragraphe (1) de cet article ou concerne toute disposition qui fera ou fait déjà partie du droit de Malte, par loi du Parlement ; (b) dans tous les autres cas, par une résolution de la Chambre des représentants.</p> <p>Art.71.1 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question soumise à la Chambre des représentants est décidée à la majorité des suffrages de ses membres présents et prenant part au vote.</p>	Constitution de 1964 Article 6 Article 71 Ratification de la loi sur les traités (CAP 304)	Suprémie de la Constitution Vote majoritaire

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Monaco	Monarchie constitutionnelle Monocaméral	Le Prince signe et ratifie les traités après consultation avec le Conseil de la Couronne. Cependant, la ratification des traités qui modifient le corps constitutionnel nécessite l'intervention du Conseil National.	Constitution de 1962 avec les amendements de 2001 Titre II, Art. 14 Titre VII, Art. 66 Titre VIII, Art. 77	Pouvoirs du Prince Conseil de la Couronne Conseil national
Norvège	Principauté héréditaire constitutionnelle Monocaméral	Art 26 : Les traités portant sur des matières d'une importance particulière et en tous cas les traités dont, conformément à la Constitution, l'entrée en vigueur nécessite une nouvelle loi ou une décision de la part du Storting, ne pourront être la source d'obligation tant que le Storting n'aura pas donné son approbation.	Constitution de 1814 avec les amendements de 1995 Art. 26	Pouvoirs du Roi Pouvoirs du Parlement
Ouzbékistan	République d'Ouzbékistan	Art 78 : Le Parlement de la République d'Ouzbékistan a la compétence exclusive en matière de : (21) ratification et répudiation des traités et accords internationaux ;	Constitution de 1992 Section I, Chapitre III, Art. 15 Section V, Chapitre XVIII, Art. 79	Suprématie de la Constitution Pouvoir du Parlement

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Pays-Bas	Monarchie constitutionnelle Bicaméral	<p>Art 91 : 1. Le Royaume ne sera pas lié par des traités et ceux-ci ne seront pas dénoncés sans l'approbation préalable des Etats généraux. La loi détermine les cas où l'approbation n'est pas requise.</p> <p>2. La loi détermine la façon dont est donnée l'approbation, et elle peut prévoir la possibilité d'approbation tacite..</p> <p>Art 67 : Les Chambres siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée ne peuvent délibérer et statuer que si plus de la moitié des membres en fonction sont présents en séance.</p> <p>2. Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p>	Constitution de 2002 Chapitre 3, 2, Art.67 Chapitre 5, 2, Art. 90 Art. 91 Art. 93 Art. 94	Procédure générale des Etats Législation
Pologne	République Bicaméral	<p>Art 89.1 : La ratification par la République de Pologne d'un traité et sa dénonciation exige l'autorisation exprimée par une loi, si le traité concerne : (2) les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus par la Constitution;</p>	Constitution de 1997 Chapitre I, Art. 8 Chapitre III, Art. 89 Art. 91 Chapitre V, Art. 133	Suprémie de la Constitution Promulgation Président de la République
Portugal	Démocratie parlementaire Monocaméral	<p>Art 161 : Il incombe à l'Assemblée de la République: (i) d'approuver les traités, notamment les traités concernant la participation du Portugal à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense, de rectification des frontières et ceux concernant des questions militaires, ainsi que les accords internationaux portant sur des matières de sa compétence réservée ou que le gouvernement jugera bon de lui soumettre;</p>	Constitution de 1976 avec les révisions de 1997 Art. 8 Partie III, Section I, Art. 119 Section II, Chapitre II, Art. 135 Section III, Chapitre II, Art. 161	Publication de la législation et des décisions Pouvoirs dans les relations internationales

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
République de Moldova	République Monocaméral	Art 66 : Les attributions principales du Parlement sont les suivantes: (g) ratifier, dénoncer, suspendre et annuler l'effet des traités internationaux conclus par la République de Moldova.	Constitution de 1994 Titre I, Art. 7 Titre III, Chapitre IV, Première section, Art. 66 Chapitre V, Art. 86	Suprémie de la Constitution Pouvoirs fondamentaux du Parlement Pouvoirs du Président
République tchèque	République Bicaméral	Art 49.2 : L'approbation du Parlement est exigée pour les traités sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour les traités politiques et pour les traités économiques de caractère général, ainsi que pour les traités dont l'exécution doit être assurée par la loi. Art 39.4 : L'adoption d'une loi constitutionnelle et l'autorisation de ratifier un traité international visé à l'article 10a, alinéa 1, requièrent la majorité des trois cinquièmes des députés et la majorité des trois cinquièmes des sénateurs présents.	Constitution de 1992 Chapitre premier, Art. 10 Chapitre deuxième, Art. 39 Art. 49 Art. 52 Chapitre dixième, Partie I, Art. 63	Statut des traités sur les droits de l'homme Promulgation des lois Pouvoirs du Président Vote majoritaire
Roumanie	République Bicaméral	Art 91.1 : Le Président conclut au nom de la Roumanie des traités internationaux, négociés par le Gouvernement, et les soumet au Parlement en vue de ratification, dans un délai de 60 jours. Art 67 : La Chambre des Députés et le Sénat adoptent des lois, des résolutions et des motions, en présence de la majorité de leurs membres	Constitution de 2003 Titre I, Art. 11 Titre III, Chapitre 5, Art. 62 Art. 67 Chapitre II, Art. 91	Traités internationaux Organisation et fonctionnement du Parlement Président et traités

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Royaume-Uni	Monarchie constitutionnelle Bicaméral	Selon le Ponsonby Rule britannique : tout traité soumis à ratification est déposé devant le Parlement pour une durée d'au moins 21 jours avant ratification, ratification qui sera faite par le pouvoir exécutif (procédure constitutionnelle).	Pas de constitution écrite	
Serbie et Monténégro	République Monocaméral	Art 19 : L'Assemblée de Serbie et Monténégro décide de la Charte constitutionnelle, qui est la norme juridique suprême de Serbie et Monténégro, de la manière définie par la Charte constitutionnelle et elle adopte les lois et autres actes portant sur: la ratification des traités et accords internationaux de Serbie et Monténégro; Art 23 : L'Assemblée de Serbie et Monténégro décide à la majorité des voix des députés la composant, cependant, la majorité du nombre total des députés venant de chaque État membre doit aussi voter pour la décision concernée.	Constitution de 2003 II, Art. 10 IV, Art. 16 VI, 1, Art. 19 Art. 23	Mise en oeuvre directe des traités internationaux (droits de l'homme) Suprémie du droit international Compétences du Parlement Processus décisionnel
Slovaquie	Démocratie parlementaire Monocaméral	Art.86 : Il incombe principalement au Conseil national de la République slovaque de : (d) donner son approbation, avant ratification, sur les traités internationaux politiques, les accords internationaux économiques en général ainsi que tout accord international sauf si l'exécution de ceux-ci nécessite des mesures législatives ; Art 84.2 : Pour qu'une résolution du Conseil national de la République slovaque soit valide, elle doit être votée par plus d'une moitié des députés présents, sauf disposition contraire de la présente Constitution.	Constitution de 1992 Chapitre II, Partie 1, Art. 11 Chapitre V, Partie I, Art. 84 Art. 86 Chapitre VI, Partie I, Art. 102	Pouvoirs du Conseil national Pouvoirs du Président

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Slovénie	République démocratique parlementaire Monocaméral	Article 86 : L'Assemblée nationale délibère si la majorité des députés est présente. L'Assemblée nationale adopte des lois et autres décisions, et ratifie les traités internationaux à la majorité des suffrages exprimés des députés présents, lorsque aucune autre majorité n'est fixée par la Constitution ou par la loi.	Constitution de 1991 IV, a) Art. 86 b) Art. 107	Processus décisionnel Assemblée nationale Pouvoirs du Président de la République
Suède	Monarchie constitutionnelle Monocaméral	Les dispositions législatives nécessaires à l'exécution des obligations découlant d'un traité international doivent être soumises au Parlement en même temps que le projet de loi autorisant la ratification.	Constitution de 1975 Chapitre 8, Art. 1 Chapitre 4, Art. 5	Tâches du Parlement Actes juridiques et autres dispositions
Suisse	Confédération Bicaméral	Art 166.2 : L'Assemblée générale approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international. Art 184.2 : Le Conseil fédéral signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.	Constitution de 1999 Titre 5, Chapitre 2, Section 3, Art. 166 Chapitre 3, Section 2, Art. 184	Pouvoirs de l'Assemblée fédérale Pouvoirs du Conseil fédéral
Tadjikistan	République Bicaméral	La ratification nécessite la majorité des suffrages des députés composant le Congrès des députés du peuple.	Constitution de 1994 Chapitre premier, Art. 10 Chapitre 3, Art. 49 Chapitre 4, Art. 69	Suprématie de la Constitution Pouvoir du Parlement Publication

Pays ¹	Type de gouvernement	Dispositions régissant l'approbation des traités internationaux	Articles de la Constitution	Sujet
Turquie	Démocratie parlementaire républicaine Monocaméral	<p>Art 90 : La ratification des traités conclus avec des Etats étrangers et des organisations internationales au nom de la République de Turquie est soumise à adoption à la Grande Assemblée nationale par une loi qui approuve la ratification.</p> <p>Art 96 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, la Grande Assemblée nationale turque se réunit avec au moins un tiers de l'ensemble de ses membres et statue à la majorité absolue des membres présents ; cependant, le quorum pour toute décision ne peut en aucun cas être de moins d'un quart + 1 de l'ensemble des membres.</p>	Constitution de 1982 II, A, Art. 87 D, Art. 90 D, Art. 96 D, Art. 104	Pouvoirs de la Grande Assemblée nationale Ratification des traités internationaux Quorum nécessaire pour toute décision Pouvoirs du Président
Ukraine	République Monocaméral	<p>Art 85 : L'autorité de la Verkhovna Rada d'Ukraine comprend : (32) approuver le caractère obligatoire des traités internationaux de l'Ukraine conformément à la loi, et dénoncer les traités internationaux de l'Ukraine ;</p> <p>Art. 91 : La Verkhovna Rada d'Ukraine adopte les lois, résolutions et autres actes à la majorité de sa composition constitutionnelle, sauf dans les cas où la présente Constitution le prévoit autrement.</p>	Constitution de 1996 Chapitre I, Art. 8 Chapitre IV, Art. 85 Art. 91 Chapitre V, Art. 106	Suprématie de la Constitution Autorité du Conseil suprême Vote majoritaire Pouvoirs du Président

ANNEXE 7

Adresses utiles

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comité international de la Croix-Rouge

19 Avenue de la Paix
1202 Genève - Suisse
Téléphone : (41) 22 734 60 01
Fax : (41) 22 733 2057
Site Internet : www.cicr.org

Union interparlementaire (UIP)

5, ch du Pommier
Case postale 330
CH-1218 le Grand-Saconnex
Genève - Suisse
Téléphone : (41) 22 919 41 50
Fax : (41) 22 919 41 60
E-mail : postbox@mail.ipu.org
Site Internet : www.ipu.org

Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais Wilson - Rue de Paquis 52
1201 Genève - Suisse
Téléphone: (41) 22 917 90 00
Fax : (41) 22 917 90 12
E-mail : InfoDesk@ohchr.org
Site Internet : www.ohchr.org

ORGANISATIONS RÉGIONALES

Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

90 Kairaba Avenue

P.O. Box 673

Banjul - Gambie

Téléphone : (220) 392 962 or 372 070

Fax : (220) 390 764

E-mail : achpr@achpr.org

Site Internet : www.achpr.org

Conseil de l'Europe

Avenue de l'Europe

F-67075 Strasbourg-Cedex - France

Téléphone : (33) 3 88 41 20 00 / 33

Fax : (33) 3 88 41 27 30 / 45

Site Internet : www.coe.int/

Commission Interaméricaine des droits de l'homme

1889 F St., NW

Washington, D.C., 20006 - USA

Téléphone : (1) 202 458 6002

Fax : (1) 202 458 3992

E-Mail : cidhoea@oas.org

Site Internet : www.cidh.org

Cour Interaméricaine des droits de l'homme

Avenida 10, Caller 45/47 San Pedro

Apdo 6906-1000

San José - Costa Rica

Téléphone : (506) 234 0581 or (506) 225 3333

Fax : (506) 234 0584

E-Mail : corteidh@corteidh.or.cr

Site Internet : www.corteidh.or.cr

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Aleja Ujazdowskie 19
00-557 Varsovie - Pologne
Téléphone : (48) 22 520 06 00
Fax : (48) 22 520 06 05
E-mail : office@odihhr.pl
Site Internet : www.osce.org/odihhr/

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Amnesty International (Secrétariat international)

1 Easton Street
London WC1X0DW - Royaume-Uni
Téléphone : (44) 20 74135500
Fax : (44) 20 79561157
E-mail : amnestyis@amnesty.org
Site Internet : www.amnesty.org

Association pour la prévention de la torture (APT)

10, Route de Ferney
Case postale 2267
1211 Genève 2 - Suisse
Téléphone : (41) 22 919 21 70
Fax : (41) 22 919 21 80
E-mail : apt@apt.ch
Site Internet : www.apt.ch

Human Rights Watch

350 Fifth Avenue, 34th floor
New York, NY 10118-3299 - USA
Téléphone : (1) 212 290 47 00
Fax : (1) 212 736 13 00
E-mail : hrwnyc@hrw.org
Site Internet : www.hrw.org

Commission internationale des juristes

81A Avenue de Chatelaine
Case postale 216
Genève 1219 - Suisse
Téléphone : (41) 22 979 3800
Fax : (41) 22 979 3801
Email : info@icj.org
Site Internet : www.icj.org

Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FiACAT)

27 Rue de Maubeuge
75009 Paris - France
Téléphone : (33) 1 42 80 01 60
Fax : (33) 1 42 80 20 89
E-mail : fiacat@fiacat.org
Site Internet : www.fiacat.org

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

17 Passage de la Main d'Or
75011 Paris - France
Téléphone : (33) 1 43 55 25 18
Fax : (33) 1 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : www.fidh.org

Conseil International pour la réhabilitation des victimes de la torture

Borgergade 13
P.O. Box 9049
DK-1022 Copenhague K - Danemark
Téléphone : (45) 33 76 06 00
Fax : (45) 33 76 05 00
E-mail : irct@irct.org
Site Internet : www.irct.org

Service international pour les droits de l'homme

1 rue de Varembe
Case postale 16
1211 Genève 20 - Suisse
Téléphone : (41) 22 733 51 23
Fax : (41) 22 733 08 26
Site Internet : www.ishr.ch

Association internationale de réforme pénale (PRI)

Unit 450 - The Bon Marché Centre
240-251 Ferndale Road
Brixton, SW9 8BJ Royaume-Uni
Téléphone : (44) 207 721 7678
Fax : (44) 207 721 8785
E-mail : Headofsecretariat@pri.org.uk
Site Internet : www.penalreform.org

The Redress Trust

3rd floor, 87 Vauxhall Walk
London SE11 5HJ - Royaume-Uni
Téléphone : (44) 20 7793 1777
Fax : (44) 20 7793 1719
E-mail : redresstrust@gn.apc.org
Site Internet : www.redress.org

Organisation mondiale contre la torture (OMCT - SOS Torture)

8, rue du Vieux-Billard
Case postale 21
1211 Genève 8 - Suisse
Téléphone : (41) 22 809 49 39
Fax : (41) 22 809 49 29
E-mail : omct@omct.org
Site Internet : www.omct.org

ANNEXE 8

Autres ouvrages sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

Livres et articles

AMNESTY INTERNATIONAL, *Combattre la torture: Un manuel pour l'action*, Ed. EFAI, 2004, pp.141-142.

BOLIN PENNEGARD, Anne-Marie, *An Optional Protocol, based on prevention and cooperation*, dans DUNER Bertil Ed., *An End to Torture. Strategies for its Eradication*, Zed Books, Londres/ New York, 1998, pp.40-60.

BURGERS, J.H. DANELIUS, H., *The UN Convention against Torture : a Handbook on the Convention against torture and other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, pp. 27-29.

DE VARGAS, François, *Bref historique du CSCT-APT*, dans APT, *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée, Recueil d'études en l'honneur de Jean-Jacques Gautier*, APT, Genève, 1997, pp. 27-46.

DELAPLACE, Edouard, *La prohibition internationale de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Nanterre- Paris X, décembre 2002, pp. 90-96.

EVANS, Malcolm D., MORGAN, Rod, *Preventing Torture, A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Clarendon Press, Oxford, 1998, pp. 106-112.

EVANS, Malcolm D., MORGAN, Rod, *Protecting Prisoners, The Standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, Oxford University Press, 1999, pp. 3-31.

GAUTIER, Jean-Jacques, MACDERMOT, Niall, MARTIN, Eric, DE VARGAS, François, *Torture : how to make the International Convention effective : a draft optional protocol*, Commission Internationale de Juristes et Comité suisse contre la torture, 1980 (stocks épuisés).

Groupe de travail contre la torture, *Tortura, su prevención en las Américas, Visitas de control a las personas privadas de libertad*, Colloque de Montevideo, 6-9 avril 1987, Commission Internationale de Juristes et Comité suisse contre la torture, 1987 (stocks épuisés).

KÄLIN, Walter, *Missions and visits without prior consent : territorial sovereignty and the prevention of torture*, in APT, 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée, Recueil d'études en l'honneur de Jean Gautier, APT, Genève, 1997, pp. 105-114.

KICKER, Renate, *A universal System for the prevention of torture : discussions and proposals within the Austrian Committee Against Torture*, in APT, 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée, Recueil d'études en l'honneur de Jean Gautier, APT, Genève, 1997, pp. 55-64.

ODIO BENITO Elizabeth, *Protocolo Facultativo a la Convención contra la Tortura*, Revista Costarricense de Política Exterior, Vol. 3, Costa Rica, 2002, pp. 85-90.

RODLEY, Nigel S., *The Treatment of Prisoners Under International Law*, Claredon Press, Oxford, 1999.

VALIÑA, Liliana Ed., *Prevenir la tortura: un desafío realista. Actas del Seminario (Foz de Iguazú) sobre las condiciones de detención y la protección de las personas privadas de libertad en América Latina*, Genève, APT, 1995, pp. 219-231.

VIGNY, Jean-Daniel, *L'Action de la Suisse contre la Torture*, in APT, 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée, Recueil d'études en l'honneur de Jean Gautier, APT, Genève, 1997, pp. 69-76.

VILLAN DURAN Carlos, *La práctica de la tortura y los malos tratos en el mundo. Tendencias actuales, dans Ararteko, La prevención y erradicación de la tortura y malos tratos en los sistemas democráticos*, Vitoria Gasteiz, Ararteko, 2004, pp.32-115.

Documents des Nations Unies

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Res.39/46, 1984.

Commission des droits de l'homme, cinquante-huitième session, Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa dixième session, E/CN.4/2002/78, 20 février 2002.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/Res.57/199, 2002.

Documents relatifs au groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- 1991 : Lettre de la Mission Permanente du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève adressée au Sous-Secrétaire général pour les droits de l'homme, E/CN.4/1991/66
- 1992 : Rapport du Groupe de travail, première session, E/CN.4/1993/28 et Corr.1
- 1993 : Rapport du Groupe de travail, deuxième session, E/CN.4/1994/25
- 1994 : Rapport du Groupe de travail, troisième session, E/CN.4/1995/38
- 1995 : Rapport du Groupe de travail, quatrième session, E/CN.4/1996/28 et Corr.1
- 1996 : Rapport du Groupe de travail, cinquième session, E/CN.4/1997/33
- 1997 : Rapport du Groupe de travail, sixième session, E/CN.4/1998/42 et Corr.1
- 1998 : Rapport du Groupe de travail, septième session, E/CN.4/1999/59
- 1999 : Rapport du Groupe de travail, huitième session, E/CN.4/2000/58
- 2001 : Rapport du Groupe de travail, neuvième session, E/CN.4/2001/67
- 2002 : Rapport du Groupe de travail, dixième session, E/CN.4/2002/78

© 2004
Institut Interaméricain pour les Droits de l'Homme (IIDH)
Association pour la Prévention de la Torture (APT)

ISBN 2-940337-07-1

Ont participé à la réalisation de cet ouvrage:

Coordinations : Gilda Pacheco, Directrice du département Société Civile de l'IIDH
Claudia Gerez, Responsable du Programme Amériques, APT.

Auteurs : Nicolas Boeglin Naumovic, Consultant, IIDH
Debra Long, Nations Unies et affaires juridiques, APT

Conception graphique : Département d'information et d'édition de l'IIDH

Couverture : Virginia Ramos

Impression : Imprimerie Rhodanienne, Lyon, France

Institut Interaméricain
pour les Droits de l'Homme (IIDH)
Inter-American Institute for Human Rights
Box 10.081/1000 San José, Costa Rica
Tel: (506) 234 0404 - Fax: (506) 234 0955
sociedadcivil@iidh.ed.cr
www.iidh.ed.cr

Association pour la Prévention de la Torture
(APT)
10, Route de Ferney - Case Postale 2267
1211 Genève2 - Suisse
Tel: (41 22) 919 2170 - Fax: (41 22) 919 2180
apt@apt.ch
www.apt.ch